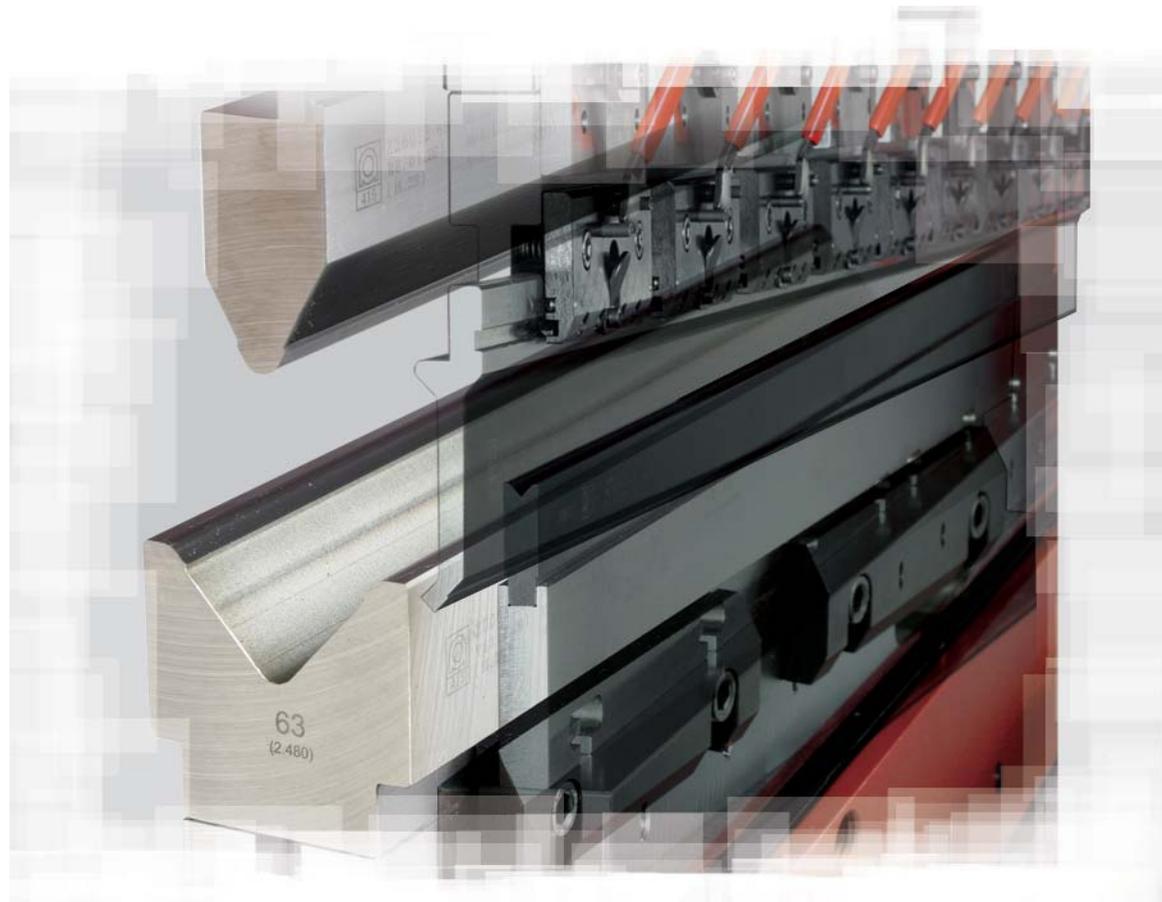


Outillages presses plieuses



Sommaire

Introduction au pliage

- P. 4 Seul AMADA conçoit et fabrique ses outils
- P. 5 L'outil AMADA : le choix de la performance
- P. 6 L'abaque de pliage
- P. 7 Le pliage
- P. 8 Le système de fixation des poinçons
- P. 9 L'élaboration de contre-vés
- P. 10 L'installation des matrices
- P. 11 Les matrices à insérer
- P. 12 Les différents types de brides
- P. 13 Le traitement des vés : AMANIT
- P. 14 Un degré de finition inégalée
- P. 15 Quelques exemples de montages

Sommaire

Outillage

- P. 18 Vés à insérer à 90°
Porte-règles pour vés à insérer
- P. 19 Vés à insérer à 88°
Réhausse porte-règles pour vés à insérer
- P. 20 Règle à 2 vés à 90°
Porte-règles pour règle à 2 vés
- P. 21 Règle à 2 vés à 88°
Réhausse pour porte-règles à 2 vés
- P. 22 Contre-vés à 90°
Contre-vés à 88°
- P. 23 Contre-vés à 88° - grand dégagement
Contre-vés à 88° - divers
- P. 24 Contre-vés à 60°
Porte-règles pour règle à 2 vés
- P. 25 Règle à 2 vés à 60°
Vés à insérer à 60°
Porte-règles et réhausse pour vés à insérer
- P. 26 Contre-vés à 45°
Porte-règles pour vés à insérer
- P. 27 Vés à insérer à 45°
Réhausse et porte-règles pour vés à insérer
- P. 28 Contre-vés à 30°
Règle à 2 vés à 30°
Porte-règles pour règle à 2 vés
- P. 29 Règle à 2 vés à 30° reversible
Vés à insérer à 30°
Rail pour règle à 2 vés reversible
Porte-règles et réhausse pour vés à insérer
- P. 30 Réalisation de plis écrasés avec base d'outil pneumatique
- P. 31 Réalisation de plis écrasés avec outillage spécifique
Réalisation de plis écrasés avec matrice 3U
- P. 32 Réalisation de plis écrasés puissances théorique nécessaires
- P. 34 Outillage à rayonner
Contre-vé multi-rayons
Règles a rayonner
- P. 35 Règles a rayonner
- P. 36 Matrices 4 vés
Contre-vé
Rehausse
- P. 37 Vés à 45°
Vés à 60°
Vés à 85°
Vés à 80°
- P. 38 Containers pour matelas adiprene
Matelas adiprene
- P. 39 Règles 1 vé polycarbonate à 88°
Porte-règles
Produits pour pliage sans marque

SEUL AMADA CONÇOIT ET FABRIQUE SES OUTILS



L'unité de fabrication AMADA AUSTRIA Gmbh est située en Autriche, à 60 km au sud de Vienne.

Elle produit pour l'ensemble des pays européens depuis 1986 les lames bi-métal pour les scies à ruban et depuis 2000, la nouvelle gamme des outils pour les presses plieuses AMADA.



Précision du pli, réduction des temps de mise en œuvre, durée de vie des outillages sont les nouveaux critères de rentabilité dans le domaine du pliage.

Pour répondre à cette nouvelle donne, AMADA a développé et mis en œuvre des technologies de pointe exclusives dans les domaines de l'élaboration, de l'usinage, du traitement thermique et du marquage des outils de pliage. Associés aux presses plieuses AMADA, les outils de pliage AMADA garantissent à l'utilisateur les meilleures performances de son pliage.

L'OUTIL AMADA : LE CHOIX DE LA PERFORMANCE

- **T**rès haute précision géométrique, tolérances d'usinage très serré,
 - pour la précision du pliage (0,055 mm dans un VE de $10=1^\circ$),
 - pour une interchangeabilité parfaite des outils.
- **É**laboration exclusive AMADA à partir d'acier 42 Cr Mo-4 en ébauches pré-formées,
 - pour une meilleure tenue à la compression et la flexion
 - pour une meilleure longévité de l'outillage.
- **C**onception modulaire et standardisée à partir de 2 longueurs de 415 mm et 835 mm,
 - pour une manipulation aisée et tenir compte de recommandations en matière de sécurité,
 - pour un fractionnement judicieux offrant des possibilités infinies en terme de réalisation de pièces.
- **G**amme très importante en standard,
 - pour répondre aux exigences géométriques du pliage sans cesse croissantes,
 - pour la continuité d'approvisionnement des outils des gammes antérieures.
- **D**isponibilité : références en stock et une logistique adaptée,
 - pour un investissement "juste à temps".



Par ailleurs, le client bénéficie du conseil des services AMADA, fruit de toute l'expérience du leader mondial dans le domaine du pliage.

L'ABAQUE DE PLIAGE

UN ABAQUE POUR LES PLIAGES EN L'AIR

Cet abaque est établi pour un acier de 40 à 45 daN/mm² de résistance à la rupture. Disposant généralement de deux données de départ,

l'épaisseur de la tôle **e** et le rayon intérieur de pliage **ri**,

l'abaque permet d'obtenir par lecture directe :

- la force **F** en kN par mètre de longueur pliée,
- la dimension du plus petit bord réalisable **b**,
- l'ouverture de vé à utiliser **V**.

Les ouvertures de **vé** conseillées figurent dans les cases rouges.

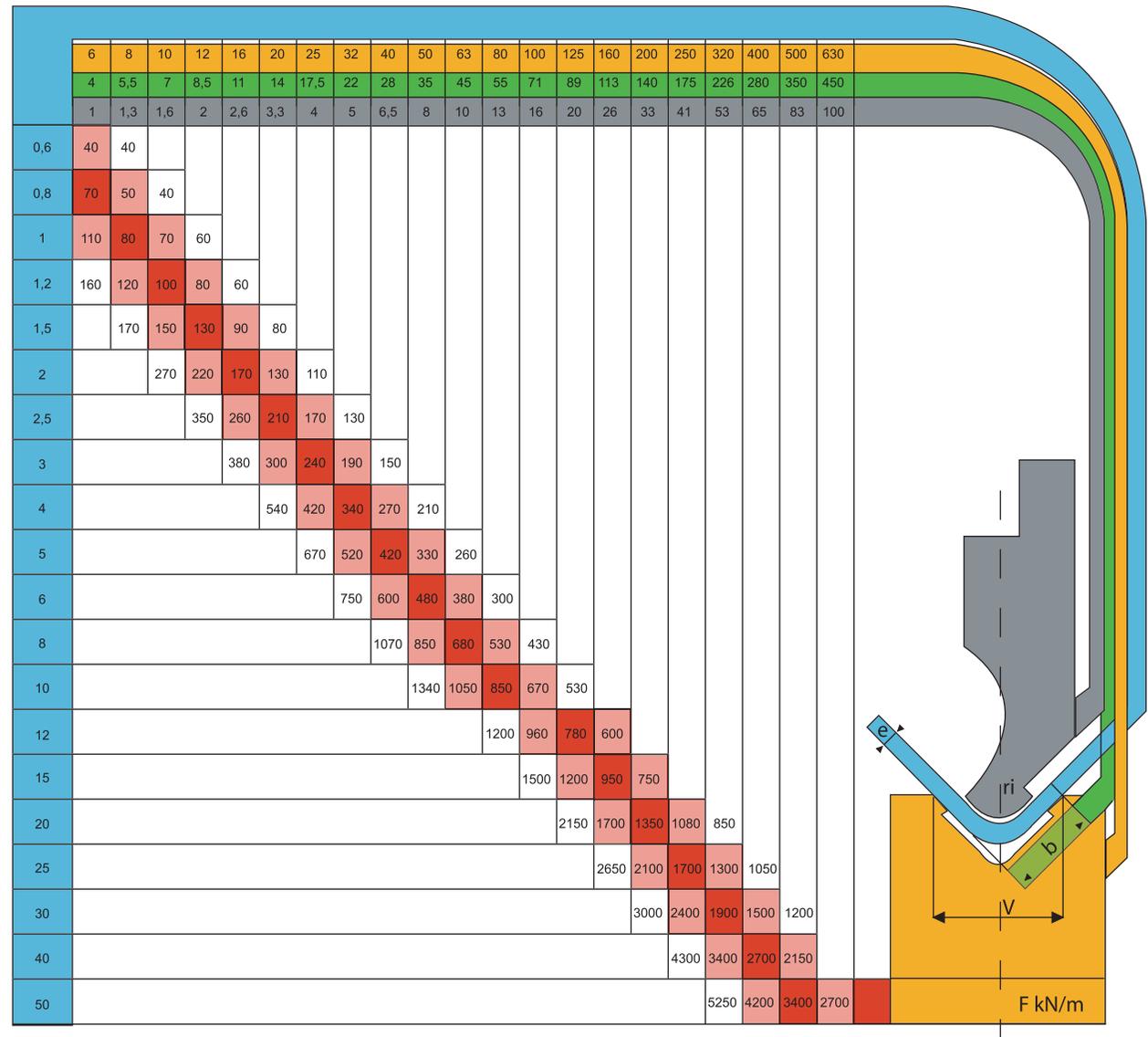
Cette ouverture **V** est liée à l'épaisseur **e** de la tôle à plier.

Les valeurs conseillées sont les suivantes :

- Pour $e \leq 10$ mm $V_e = 8e$
- Pour $e \geq 12$ mm $V_e = 10e$

Si l'ouverture conseillée ne peut être retenue (petit bord irréalisable, force insuffisante, ...) adopter un **vé** dont l'ouverture, voisine de la valeur conseillée, figure dans les cases claires de l'abaque. Pour plier d'autres matériaux (inox ou aluminium par exemple) cet abaque reste valable dans le rapport des résistances mécaniques.

Exemple : si cet abaque, établi pour un acier à 40 daN/mm², indique une force de 500 kN pour un pli donné, la force sera de 250 kN pour le même pliage sur une tôle d'aluminium à 20 daN/mm².



LE PLIAGE EN L'AIR

Couramment usité parce que nécessitant des forces relativement faibles.

a) LE PLIAGE EN L'AIR À FOND DE VÉ (fig.1)

$R_i \geq e$: il reste de l'élasticité après pliage.

R_i étant voisin de $\frac{Vé}{6}$

On obtient $R_i \sim e$ lorsque $Vé = 6$ fois e .

R_i étant appelé rayon naturel de pliage.

Il est conseillé d'utiliser un CV dont le rayon est $\leq R_i$.

■ EN PRATIQUE

Pour un plis à 90°

(voir valeurs forces sur abaque de pliage).

- Largeur du Vé = 6 à 8 fois e (pour épaisseurs jusqu'à 4 mm)
8 à 12 fois e (pour épaisseurs supérieures à 4 mm)
- Angle des outillages $\leq 88^\circ$ afin de compenser l'élasticité du métal.

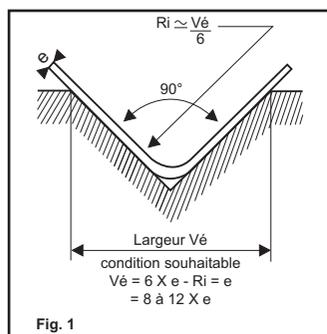


Fig. 1

b) LE PLIAGE EN L'AIR PARTIEL (fig.2)

Ce pliage est en fait un cas particulier du pliage en l'air : la déformation de la tôle est interrompue avant que celle-ci ne soit amenée en limite de pénétration dans le Vé. La tôle est en contact des outillages par 3 points A, B, C, tels que représentés sur la figure. Pour cette technique nous conseillons un Vé de 8 à 12 fois l'épaisseur. Pour le croquage, application du pliage en l'air partiel, nous préconisons un Vé de 12 fois l'épaisseur.

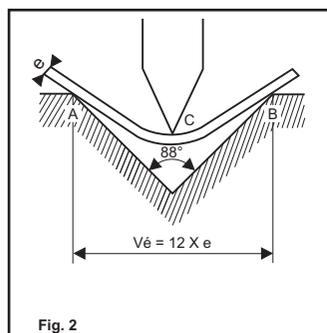


Fig. 2

LE PLIAGE EN FRAPPE

Exigeant des forces appliquées supérieures de 3 à 5 fois à celles nécessaires au pliage en l'air, mais permettant une précision angulaire par matricage du rayon intérieur ce qui annule l'élasticité du métal.

$R_i < e$: annulation de l'élasticité par pénétration de la pointe du CV dans le rayon naturel de pliage obtenu à fond de Vé. (fig.3)

■ EN PRATIQUE

Pour un pli de 90° :

- Largeur du Vé = 5 à 6 fois e
- Angle du Vé = 90°
- Angle du CV = 90°

■ REMARQUE

Cette méthode de pliage s'applique généralement aux épaisseurs de tôles allant jusqu'à 20/10 (acier doux).

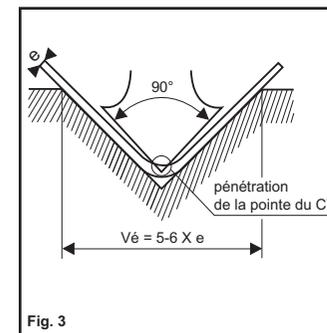
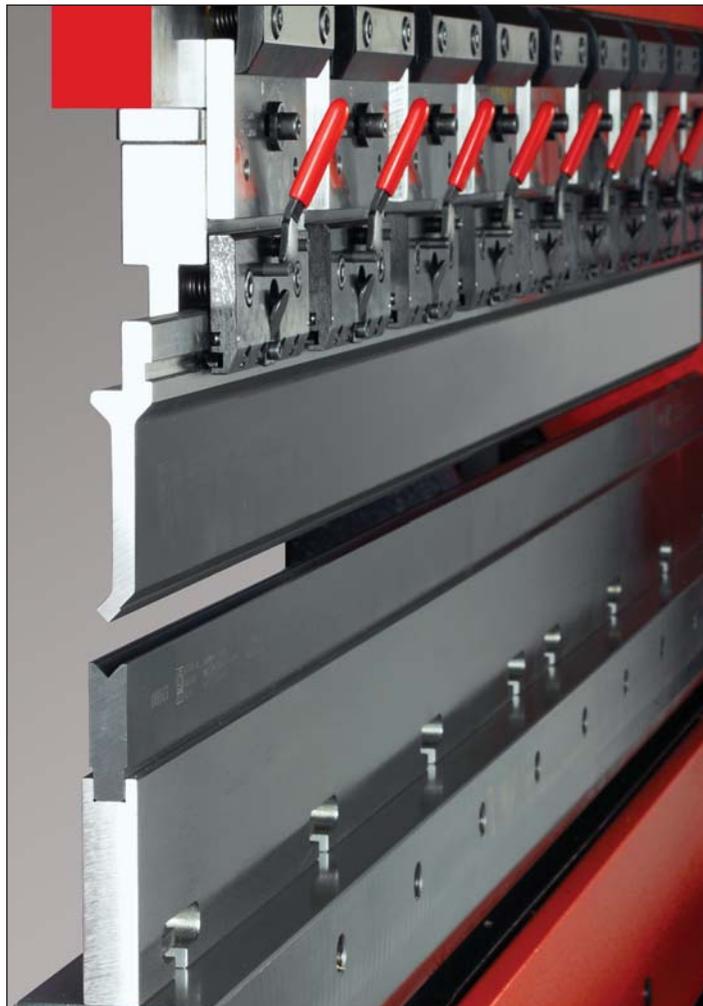


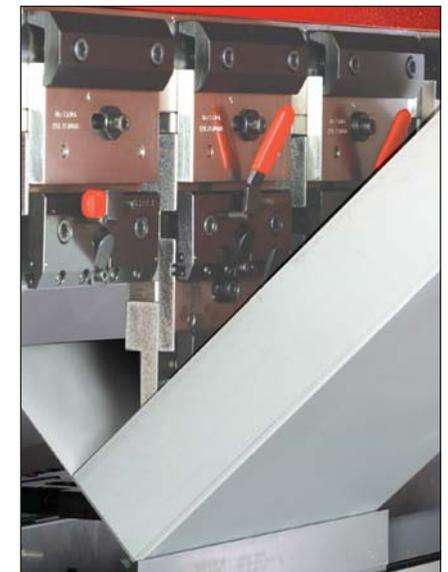
Fig. 3

LE SYSTÈME DE FIXATION DES POINÇONS

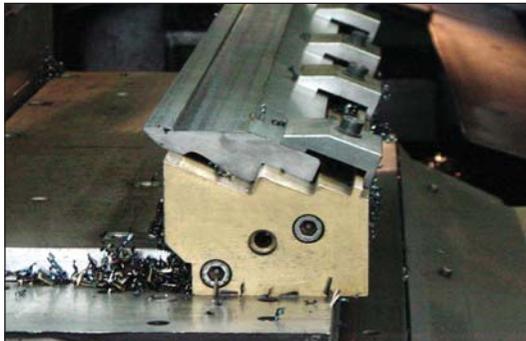
L'intermédiaire fractionné a été développé dès l'origine de ses presses plieuses par PROMECAM puis repris et perfectionné par AMADA. Par ses nombreux avantages au niveau de la mise en œuvre, des possibilités de pliage et de la protection de la presse, la technologie de l'inter-fractionné est devenue aujourd'hui le standard d'accrochage des poinçons.



- **E**xcellente vision du travail.
- **P**ermet la réalisation de boîtes profondes avec un outillage standard.
- **P**ossibilité de superposition d'un inter 100 pour les boîtes très profondes.
- **M**ise en œuvre aisée d'un outillage bon marché.
- **C**onstitue un dispositif de protection du tablier supérieur efficace.
- **G**arantit la qualité de pliage dans le temps.
- **C**ompatible avec les brides rapides "AMACLIP" et le système "EXPERT CLAMP".
- **D**émontage unitaire possible pour pliage avec dégagements importants ou pliage "en pont".



L'ÉLABORATION DES CONTRE-VÉS



UNE EXCLUSIVITÉ AMADA

L'exclusivité AMADA réside dans la réalisation de l'outil à partir d'ébauches en acier 42 Cr Mo-4 pré-formées par laminage.

Cette particularité jumelée à des sur épaisseurs maxi de 1 à 2 mm suivant les profils, évite de couper les fibres par des usinages profonds et permet d'obtenir des linéarités, avant usinage, inférieures à 0,3 mm.

La gamme de fabrication a été étudiée pour garantir :

- une tolérance finale sur la hauteur de $-0/-0,02$ mm,
- une rectitude maximale de 0,05 mm sur une longueur de 835 mm,
- un alignement de l'axe de pliage par rapport aux faces d'appui de $\pm 0,02$ mm,
- une tolérance sur les angles des outils de $\pm 5'$,
- une tolérance sur les rayons de CV de $\pm 0,02$ mm,
- la longueur finale de l'outil rectifiée avec une dépouille de $-0/-2^\circ$ y compris pour les éléments fractionnés pour un alignement parfait de la partie travaillante des outils.

Avant rectification, le traitement thermique sans déformation est réalisé suivant un procédé exclusif AMADA "en coffrage" qui permet de garantir une dureté à cœur de $47 \text{ HRC} \pm 2^\circ$.

Ce procédé génère une très grande résistance de l'outil pendant les phases de compression, offre une excellente tenue à la fatigue du corps de l'outil notamment lorsqu'il est fortement dégagé et garantit une résistance à l'usure des parties travaillantes sans équivalent.

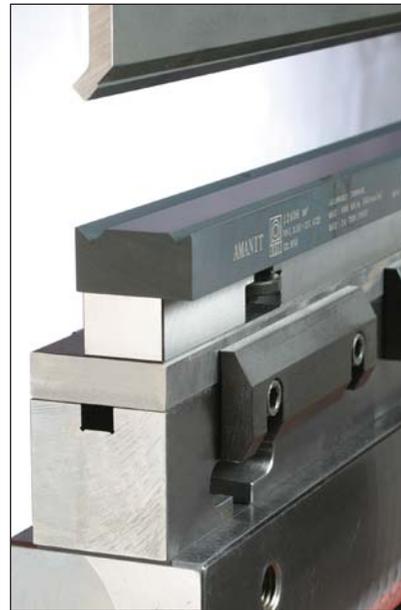
L'INSTALLATION DES MATRICES

L'expérience inégalée dans le domaine du pliage a permis à AMADA de développer une large gamme de matrices 1 vé, de règles à 2 vés, de matrices 4 vés, de supports de règles et de rehausse.

À partir d'un outillage simple à mettre en œuvre, économique et disponible, le plieur est assuré de répondre à tous les cas de figure en toute rentabilité :



Pour des travaux en épaisseur de 2 à 6 mm, une solution économique consiste à installer une matrice 4 Vés (16, 22, 35, 50) sur une rehausse montée à demeure sur le tablier.



Sur cette même rehausse se montent également plusieurs porte-règles (hauteur de 34 à 75 mm) pour recevoir une large gamme de règles à 2 vés auto centrables pour le pliage des épaisseurs de 0,8 à 3 mm. La conception de ces règles et porte-règles autorise des retours importants.



Pour la tôlerie moyenne et forte les vés larges se montent directement sur la rehausse.



Lorsque les travaux nécessitent un passage entre outils et/ou une hauteur de contre Vé importante (superposition d'inter pour boîte profonde), les porte-règles se montent directement au tablier sans rehausse.

LES MATRICES À INSÉRER



UNE MISE EN ŒUVRE INSTANTANÉE

Réduction des coûts, des volumes, des délais, augmentation de la complexité des pièces constituent la nouvelle donne économique pour les sous-traitants. Pour répondre à ces nouvelles exigences, AMADA a été le premier concepteur d'outillage à proposer un système de matrices mono-Vé, traitées à cœur à insérer soit dans un porte-règle soit sur une rehausse à rainure ajustée.

Cette gamme de vé couvre les largeurs de 6 à 25 mm avec des angles de 30° à 90°. Leur fractionnement permet la réalisation de pièces complexes en simplifiant les gammes de fabrication et en éliminant les reprises par le développement du travail en multiposte.

Cette technologie génère une réduction importante du temps de mise en œuvre des presses plieuses.



LES DIFFÉRENTS TYPES DE BRIDES



LA BRIDE STANDARD

Le système de bridage standard permet un montage et un démontage latéral aisé des outils.

LA BRIDE AMACLIP

Chargement/déchargement frontal des outils.

Simple sans aucun asservissement, la bride AMACLIP s'installe sur toutes les presses plieuses du parc.

Le plieur confronté au montage et au démontage fréquent de l'outil trouvera en AMACLIP l'équipement indispensable pour concilier sécurité et productivité.



Bridage de poinçons type : **S GRIP S** réf : 5108001

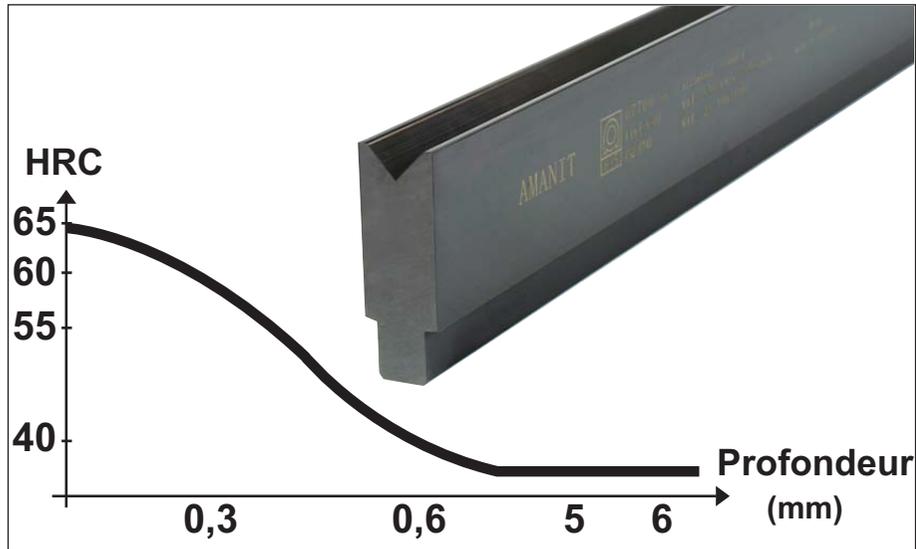


Spécifications :

- Serrage rapide ¼ de tour
- Anti chute
- Jointif
- Ajustement en position par vis frontales
- Chargement / déchargement frontal
- Compatible avec le parc d'outils Amada



LE TRAITEMENT DES VÉS : AMANIT



Comme les poinçons, les matrices sont obtenues à partir d'ébauches en acier 42 Cr Mo-4 laminées à chaud et leurs fabrication fait l'objet des mêmes contraintes :

- une tolérance sur la hauteur de $+0/+0,02$ mm,
- une rectitude maximale de 0,05 mm sur une longueur de 835 mm,
- une tolérance sur les angles de $\pm 5'$,
- une tolérance sur les rayons de $\pm 0,02$ mm.

Le traitement AMANIT consiste en une nitruration des matrices pour obtenir une dureté à cœur de 38 à 40 HRC et en surface de 60 à 65 HRC (225 à 250 kg/mm²) sur une profondeur garantie de 0,3 mm.

Ce traitement améliore le glissement de la tôle pendant la phase de frottement. Il augmente considérablement la dureté surfacique de l'outil et la résistance à cœur pour une meilleure sécurité. Enfin il assure une protection anti corrosion totale, le tout pour une longévité exceptionnelle.

LE CONTRÔLE UNITAIRE DES OUTILS

La garantie client est assurée par un ensemble de contrôles rigoureux pendant tout le processus de fabrication de l'outil.

Les contrôles géométriques et métallurgiques des ébauches sont réalisés à partir de plusieurs prélèvements dans chaque lots.

Chaque phase d'usinage fait l'objet d'un contrôle dimensionnel individuel de chaque outil à partir d'un "master".

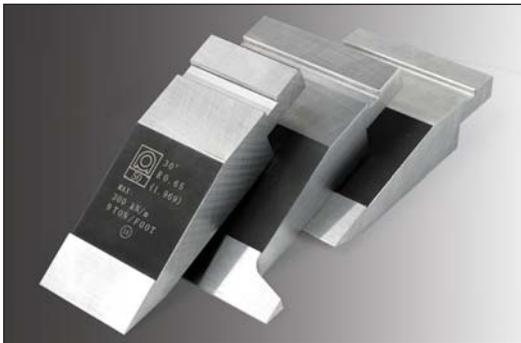
UN DEGRÉ DE FINITION INÉGALÉE



MARQUAGE LASER COMPLET

Pour une identification claire et rapide, tous les outils AMADA sont marqués par un procédé laser.

Les informations essentielles telles que la valeur du fractionné, l'angle, le tonnage accepté et le rayon figurent lisiblement sur chaque outil.



TRAITEMENT ANTICORROSION

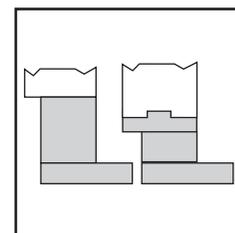
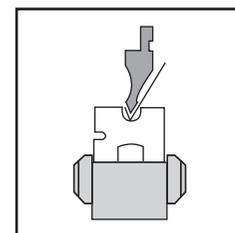
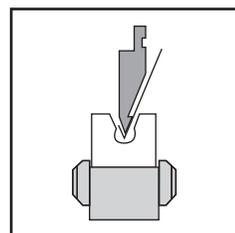
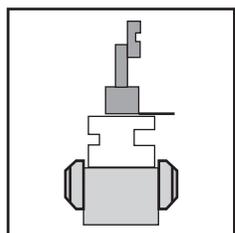
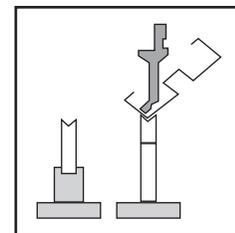
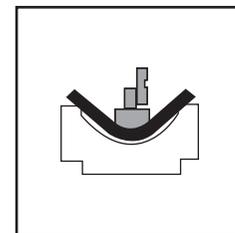
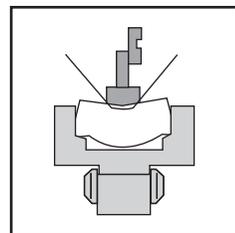
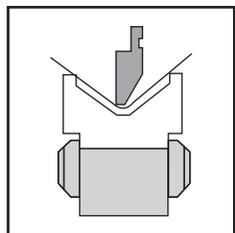
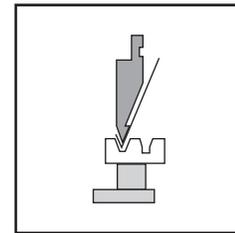
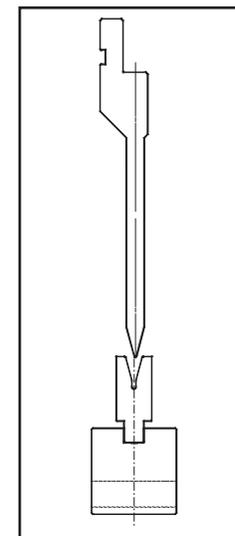
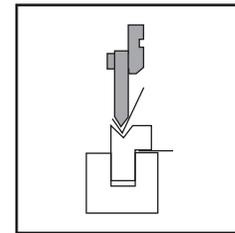
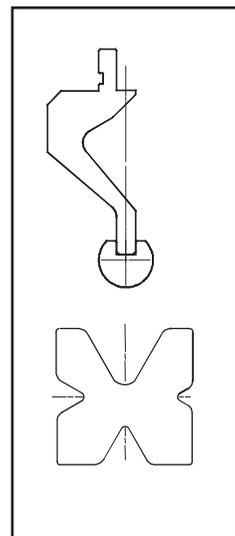
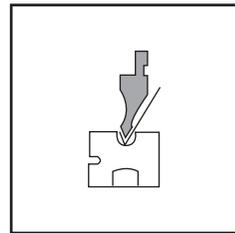
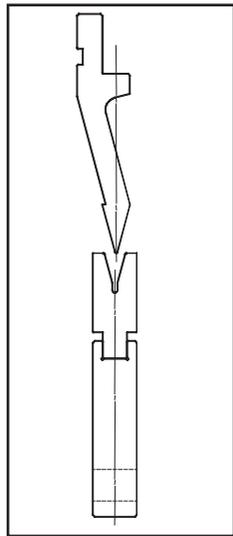
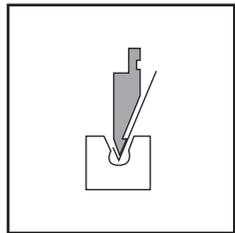
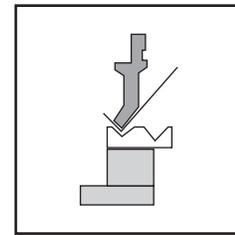
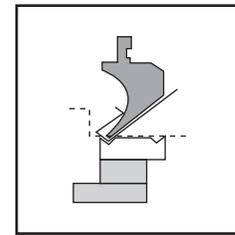
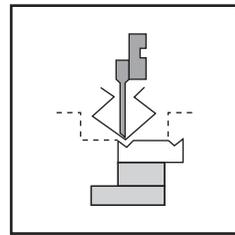
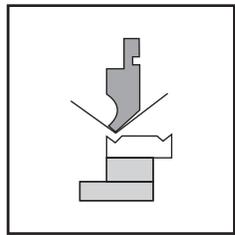
Les poinçons de la nouvelle gamme AMADA reçoivent un traitement de surface anticorrosion "BLACK CHROMIUM" qui protège l'aspect de l'outil quelles que soient les conditions de manipulation.



DÉMAGNÉTISATION

Tous les outils passent dans une cage de démagnétisation après emballage pour garantir une utilisation irréprochable dans les ateliers du client.

QUELQUES EXEMPLES DE MONTAGE

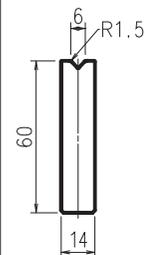
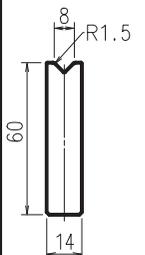
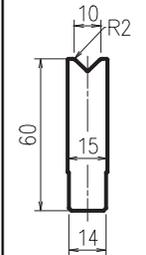
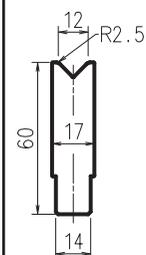


outillage

VES A INSERER à 90°

VES nitrurés à 240 DaN / mm² - Traitement AMANIT ®
à cœur 38 / 40 HRC
en superficie 60 / 65 HRC

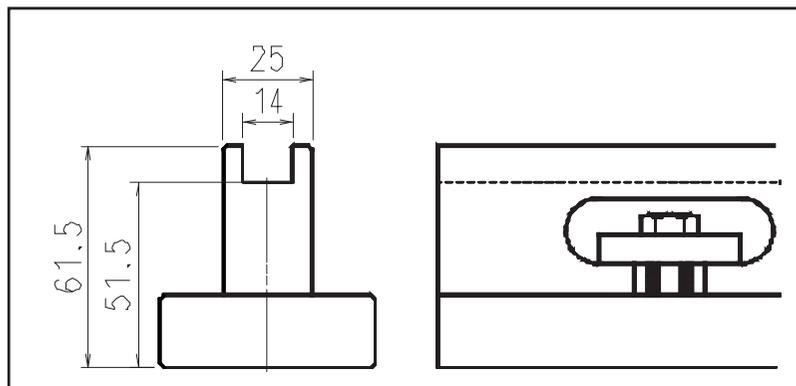
Tolérance sur la hauteur +0 /+-0,02 mm
Rectitude de 0,05 mm sur longueur 835 mm
Tolérance sur les angles ± 5'
Tolérance sur les rayons ± 0,02 mm

Vé	V 6 mm	V 8 mm	V 10 mm	V 12 mm
Résistance	95 t/m	95 t/m	95 t/m	95 t/m
				
L= 835	AN 070001	AN 071001	AN 073001	AN 075001
L=415	AN 070002	AN 071002	AN 073002	AN 075002
L=835 Fr.	AN 070801	AN 071801	AN 073801	AN 075801

FRACTIONNEMENT DES VES 835 (mm):10, 15,20,40,50,100,200,400

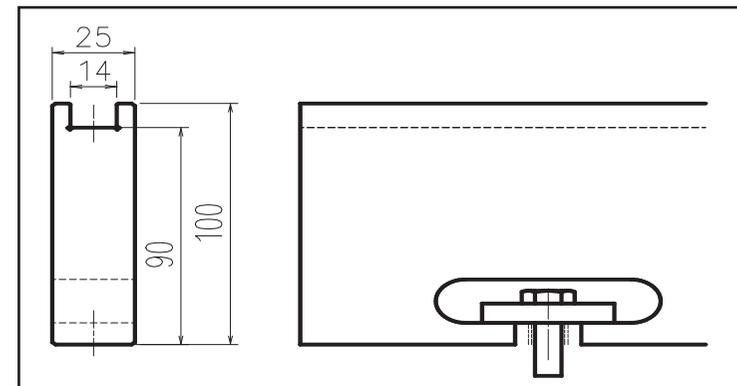
PORTE – REGLES POUR VES A INSERER

Fixation par brides



L =1050 mm	DX 080001
L = 1260 mm	DX 081001

Fixation directement au tablier percé / taraudé



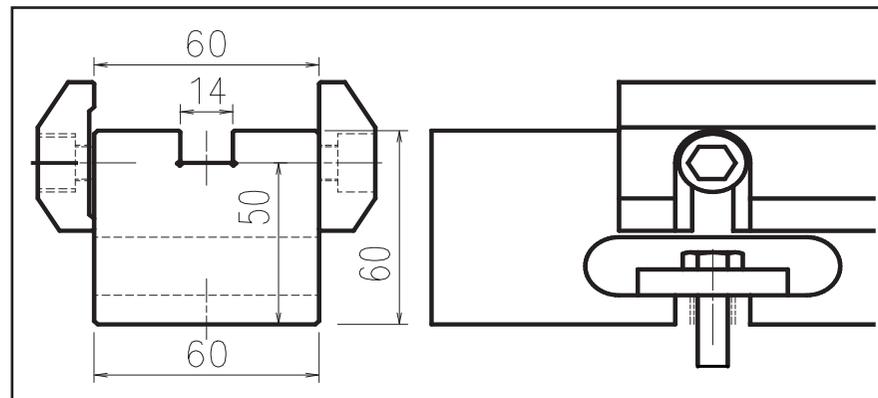
L = 1050 mm	DX 534001
L = 450 mm	DX 534002

VES A INSERER à 88°

Vé	V 6 mm	V 8 mm	V 10 mm	V 12 mm	V 14 mm	V 16 mm	V 18 mm	V 20 mm	V 25 mm
Résistance	95 t/m	100 t/m	100 t/m						
L= 835	AN 070061	AN 071061	AN 072001	AN 074001	AN 076001	AN 077001	AN 078001	AN 079001	AN 082001
L=415	AN 070062	AN 071062	AN 072002	AN 074002	AN 076002	AN 077002	AN 078002	AN 079002	AN 082002
L=835 Fr.	AN 070861	AN 071861	AN 072801	AN 074801	AN 076801	AN 077801	AN 078801	AN 079801	AN 082801

FRACTIONNEMENT DES VES 835 (mm):10,15, 20, 40, 50, 100, 200, 400.

REHAUSSE PORTE – REGLES POUR VES A INSERER

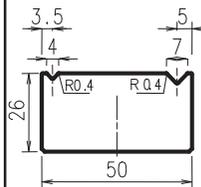
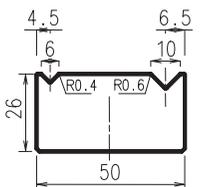
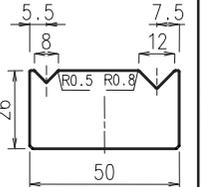
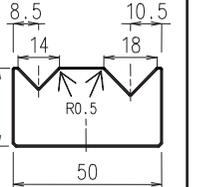


L = 1050 mm	DX 533001
L = 450 mm	DX 533002

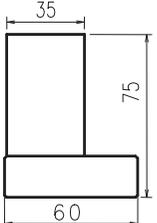
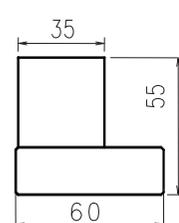
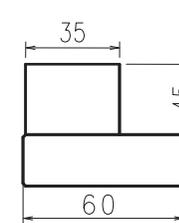
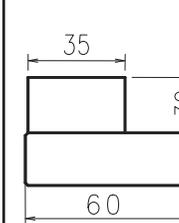
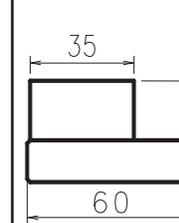
REGLES A 2 VES à 90°

VES nitrurés à 240 DaN / mm² - Traitement AMANIT®
à cœur 38 / 40 HRC
en surface 60 / 65 HRC

Tolérance sur la hauteur +0 / +0,02 mm
Rectitude de 0,05 mm sur longueur 835 mm
Tolérance sur les angles ± 5'
Tolérance sur les rayons ± 0,02 mm

2 Vés	4 x 7 mm	6 x 10 mm	8 x 12 mm	14 x 18 mm
Résistance	60 t/m	70 t/m	80 t/m	100 t/m
				
L= 835	AN 121001	AN 123001	AN 124001	AN 125901
L=415	AN 121002	AN 123002	AN 124002	AN 125902

PORTE – REGLES POUR REGLES A 2 VES

Hauteur	H 75 mm	H 55 mm	H 45 mm	H 39 mm	H 34 mm
Résistance	120 t/m	120 t/m	120 t/m	120 t/m	120 t/m
					
L= 835	DX 291001	DX 294001	DX 293001	DX 290001	DX 292001
L=415	DX 291002	DX 294002	DX 293002	DX 290002	DX 292002

REGLES A 2 VES à 88°

2 Vés	6 x 10 mm	8 x 12 mm	12 x 20 mm	16 x 25 mm
Résistance	70 t/m	80 t/m	100 t/m	70 t/m
L= 835	AN 123061	AN 124061	AN 126001	AN 127001
L=415	AN 123062	AN 124062	AN 126002	AN 127002

REHAUSSES POUR PORTE-REGLES A 2 VES

	H 55 mm
Résistance	120 t/m
L = 835	DX 055001
L = 415	DX 055002

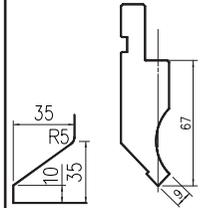
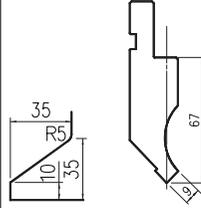
	H 60 mm
Résistance	120 t/m
L = 1050	DX 533001
L = 450	DX 533002

CONTRE-VES 90°

CONTRE-VES traités à cœur à 150 daN / mm²
Ebauches pré-formées à chaud

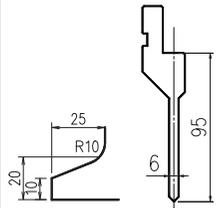
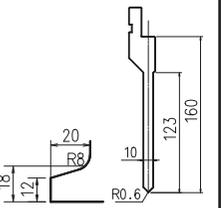
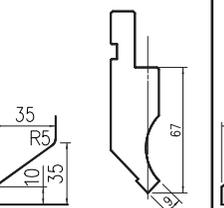
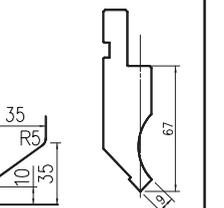
Tolérance sur hauteur 0 / -0,02 mm
Rectitude de 0,05 mm sur longueur 835 mm
Alignement des axes de pliage / face d'appui ± 0,02 mm

Tolérance sur les angles ± 5'
Tolérance sur les rayons ± 0,02 mm
Dépouille sur longueur rectifiée 0° / -2°

CVé	CV Dégagé H = 67 mm R = 0,2 mm	CV Dégagé H = 67 mm R = 0,8 mm
Résistance - Bigorne	100 t/m – 45 t/m	100 t/m – 45 t/m
		
L= 835	DX 616021	DX 616081
L=415	DX 616022	DX 616082
L=835 Fr.	DX 647021	DX 647081

FRACTIONNEMENT 835 (mm):10, 15, 20, 40, 50, 200, 300 – 100 bigorne G 100 Bigorne D.

CONTRE-VES 88°

CVé	CV Droit H = 95 mm R = 0,6 mm	CV Droit H = 160 mm R = 0,6 mm	CV Dégagé H = 67 mm R = 0,8 mm	CV Dégagé H = 67 mm R = 3 mm
Résistance - Bigorne	50 t/m – 15 t/m	50 t/m – 25 t/m	100 t/m – 45 t/m	100 t/m – 45 t/m
				
L= 835	DX 609061	DX 713061	DX 604081	DX 604301
L=415	DX 609062	DX 713062	DX 604082	DX 604302
L=835 Fr.	DX 607061	DX 813061	DX 648081	DX 648301

FRACTIONNEMENT 835 (mm):10, 15, 20, 40, 50, 200, 300 – 100 bigorne G 100 Bigorne D.

CONTRE-VES 88° - GRAND DEGAGEMENT

CVé	CV Grd Dégt H = 90 mm R = 0,8 mm	CV Grd Dégt H = 90 mm R = 3 mm	CV Grd Dégt H = 90 mm R = 0,8 mm Lèvre de 6 mm	CV Grd Dégt H = 105 mm R = 0,8 mm	CV Grd Dégt H = 105 mm R = 3 mm	CV Grd Dégt H = 120 mm R = 0,6 mm	CV Grd Dégt H = 160 mm R = 0,6 mm
Résistance - Bigorne	70 t/m - 45 t/m	70 t/m - 45 t/m	50 t/m - 30 t/m	50 t/m - 45 t/m	50 t/m - 45 t/m	50 t/m - 45 t/m	50 t/m - 45 t/m
L= 835	DX 652081	DX 652301	DX 653081	DX 645081	DX 645301	DX 747061	DX 672061
L=415	DX 652082	DX 652302	DX 653082	DX 645082	DX 645302	DX 747062	DX 672062
L=835 Fr.	DX 750081	DX 750301	DX 655081	DX 650081	DX 650301	DX 752061	DX 657061

FRACTIONNEMENT 835 (mm):10, 15, 20, 40, 50, 200, 300 – 100 bigorne G 100 Bigorne D.

CONTRE-VES 88° - DIVERS

CVé	CV lame étroite 7 x 22 H = 85 mm R = 0,6	CV Grd Dégt H = 67 mm R = 0,8 mm Lèvre de 4	CV Haut Déporté H = 100 mm R = 0,6 mm
Résistance - Bigorne	20 t/m – 10 t/m	20 t/m – 10 t/m	30 t/m – 15 t/m
L= 835	DX ZAG à HF	DX İ Fİ Ę F	DX 602061
L=415	DX ZAG à HG	DX İ Fİ Ę GÁ	DX 602062
L=800 Fr.	DX ZAG à HÁ	DX İ Fİ İ F	DX 602861

FRACTIONNEMENT 800 (mm):10, 15, 20, 40, 50, 165, 300 – 100 bigorne G 100 Bigorne D.

CONTRE VES 60°

CONTRE VES traités à cœur à 150 daN / mm²
Ebauches pré-formées à chaud
VES nitrurés à 240 DaN / mm² - Traitement AMANIT®
à cœur 38 / 40 HRC
en surface 60 / 65 HRC

Tolérance sur la hauteur des Contre-Vés 0 / -0,02
Tolérance sur la hauteur des Vés +0 / +0,02 mm
Rectitude de 0,05 mm sur longueur 835 mm
Tolérance sur les angles ± 5'

Tolérance sur les rayons ± 0,02 mm
Dépouille sur Contre Vé sur longueur rectifiée -0° / -2°

CVé	CV Déporté H = 67 mm R = 0,8 mm	CV Déporté H = 67 mm R = 2 mm	CV Grd Dég H = 105 mm R = 0,8 mm
Résistance - Bigorne	100 t/m – 30 t/m	100 t/m – 30 t/m	60 t/m – 60 t/m
L= 835	DX 704081	DX 705021	DX 654081
L=415	DX 704082	DX 705022	DX 654082
L=835 Fr.	DX 704881	DX 705821	DX 654881

FRACTIONNEMENT 835 (mm):10, 15, 20, 40, 50, 200, 300 – 100 bigorne G 100 Bigorne D.

PORTE – REGLES POUR REGLES A 2 VES

Hauteur	H 75 mm	H 55 mm	H 45 mm	H 39 mm	H 34 mm
Résistance	120 t/m	120 t/m	120 t/m	120 t/m	120 t/m
L= 835	DX 291001	DX 294001	DX 293001	DX 290001	DX 292001
L=415	DX 291002	DX 294002	DX 293002	DX 290002	DX 292002

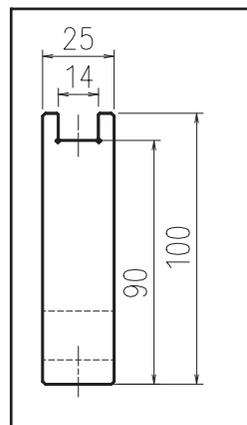
REGLES A 2 VES à 60°

VES A INSERER à 60°

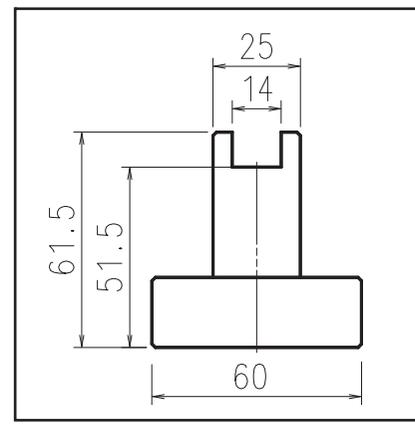
	2V 8 x 12 mm	2V 16 x 20 mm	V 6 mm	V 8 mm	V 10 mm	V 12 mm	V 16 mm	V 20 mm	V 25 mm
Résistance	80 t/m	20 t/m	60 t/m	60 t/m	60 t/m	60 t/m	60 t/m	60 t/m	60 t/m
L = 835	AN 315001	AN 316001	AN 170001	AN 171001	AN 172001	AN 174001	AN 177001	AN 179001	AN 182001
L = 415	AN 315002	AN 316002	AN 170002	AN 171002	AN 172002	AN 174002	AN 177002	AN 179002	AN 182002
L = 835 fr.			AN 170801	AN 171801	AN 172801	AN 174801	AN 177801	AN 179801	AN 182801

FRACTIONNEMENT DES VES 835 (mm):10, 15, 20, 40, 50, 100, 200, 400.

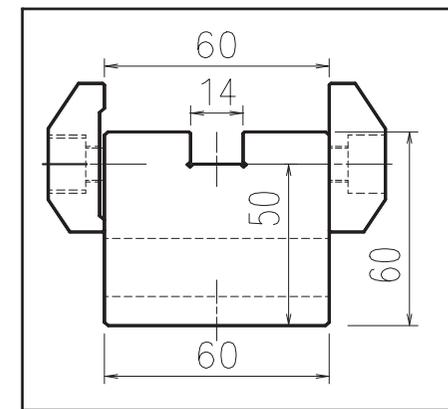
PORTE – REGLES ET REHAUSSES POUR VES A INSERER



L = 1050 mm	DX 534001
L = 450 mm	DX 534002



L = 1050 mm	DX 080001
L = 1260 mm	DX 081001



L = 1050 mm	DX 533001
L = 450 mm	DX 533002

CONTRE-VES 45°

CONTRE VES traités à cœur à 150 daN / mm²
 Ebauches pré-formées à chaud
 VES traités à cœur à 110 daN/mm²
 sur arêtes à 220 daN/mm²

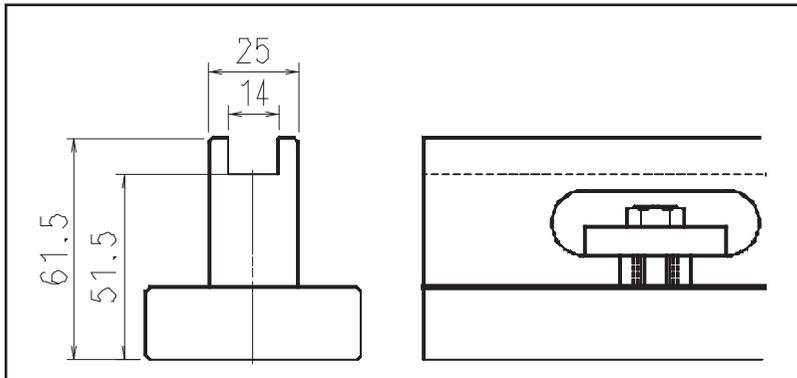
Tolérance sur la hauteur des Contre-Vés 0 / -0,02
 Tolérance sur la hauteur des Vés +0 / +0,02 mm
 Rectitude de 0,05 mm sur longueur 835 mm
 Tolérance sur les angles ± 5'
 Tolérance sur les rayons ± 0,02 mm
 Dépouille sur Contre Vé sur longueur rectifiée +0° / -2°

CVé	CV H = 67 mm R = 0,37 mm	CV H = 67 mm plat = 1,5 mm
Résistance - Bigorne	60 t/m – 30 t/m	60 t/m – 30 t/m
L = 835	DX 608001	DX Z 24511
L=415	DX 608002	DX Z 24512
L=835 Fr.	DX 649021	DX Z 24513

FRACTIONNEMENT 835 (mm):10, 15,20,40,50,200,300
 100 bigorne G 100 bigorne D

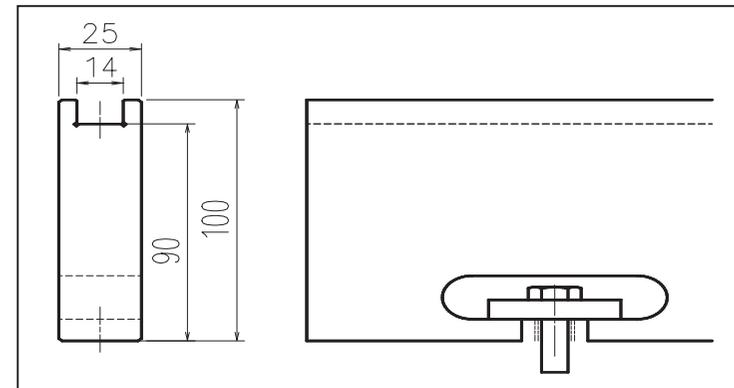
PORTE – REGLES POUR VES A INSERER

Fixation par brides



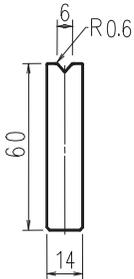
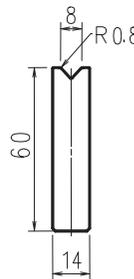
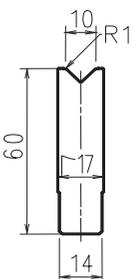
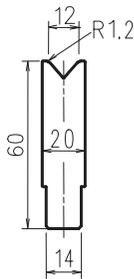
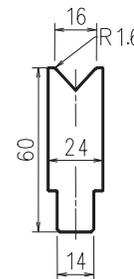
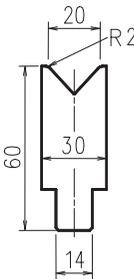
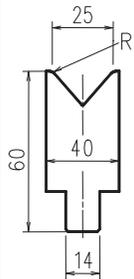
L = 1050 mm	DX 080001
L = 1260 mm	DX 081001

Fixation directement au tablier percé / taraudé



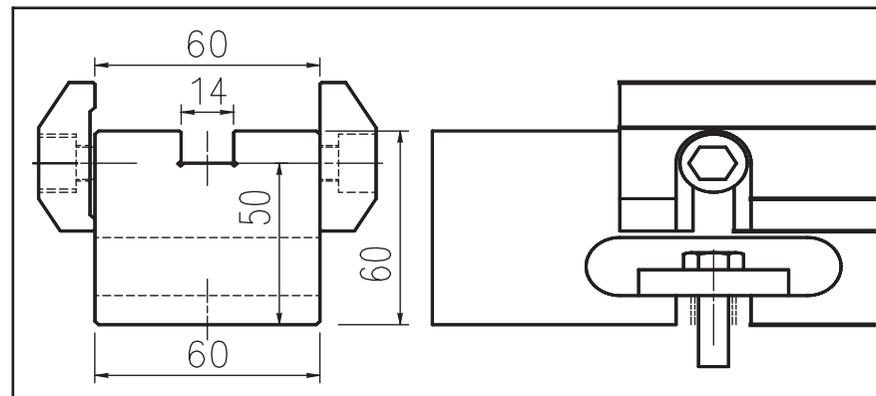
L = 1050 mm	DX 534001
L = 450 mm	DX 534002

VES A INSERER à 45°

Vé	V 6 mm	V 8 mm	V 10 mm	V 12 mm	V 16 mm	V 20 mm	V 25 mm
<i>Résistance</i>	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m
							
L= 835	T 06451	T 08451	T 10451	T 12451	T 16451	T 20451	T 25451
L=415	T 06452	T 08452	T 10452	T 12452	T 16452	T 20452	T 25452
L=835 Fr.	T 06453	T 08453	T 10453	T 12453	T 16453	T 20453	T 25453

FRACTIONNEMENT DES VES 835 (mm) :10, 15, 20, 40, 50, 100, 200, 400

REHAUSSE ET PORTE – REGLES POUR VES A INSERER

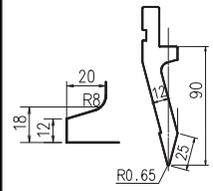
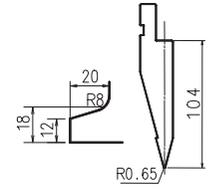
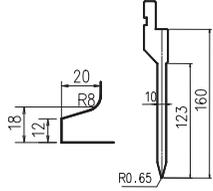


L =1050 mm	DX 533001
L = 450 mm	DX 533002

CONTRE VES 30°

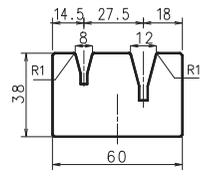
CONTRE VES traités à cœur à 150 daN / mm²
 Ebauches pré-formées à chaud
 VES nitrurés à 240 daN / mm² - Traitement AMANIT®
 à cœur 38 / 40 HRC
 en surface 60 / 65 HRC

Tolérance sur la hauteur des Contre-Vés -0 / -0,02
 Tolérance sur la hauteur des Vés +0 / +0,02 mm
 Rectitude de 0,05 mm sur longueur 835 mm
 Tolérance sur les angles ± 5'
 Tolérance sur les rayons ± 0,02 mm
 Dépouille sur Contre Vé sur longueur rectifiée -0° / -2°

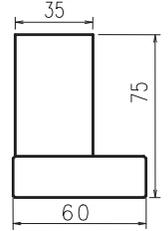
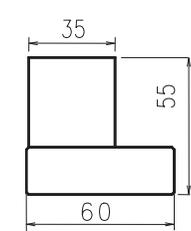
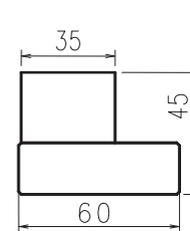
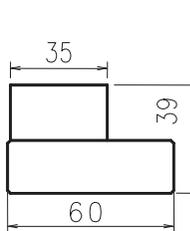
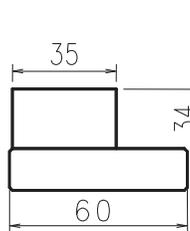
CVé	CV Dégagé H = 90 mm R = 0,65 mm	CV droit H = 104 mm R = 0,65 mm	CV droit H = 160 mm R = 0,65 mm
Résistance - Bigorne	90 t/m – 30 t/m	100 t/m – 30 t/m	50 t/m – 25 t/m
			
L= 835	DX 611061	DX 610001	DX 710001
L=415	DX 611062	DX 610002	DX 710002
L=800 Fr.	DX 611861	DX 610861	DX 710801

FRACTIONNEMENT 800 (mm):10, 15, 20, 40, 50, 165, 300 – 100 bigorne G 100 Bigorne D

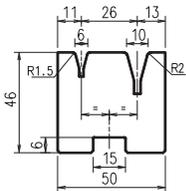
REGLE A 2 VES à 30°

2 Vés	8 x 12 mm
Résistance	30 t/m
	
L= 835	AN 337001
L = 415	AN 337002

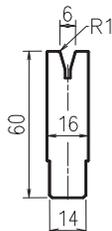
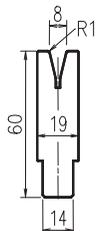
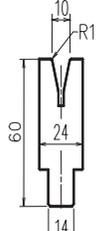
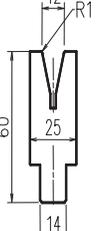
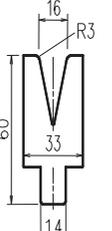
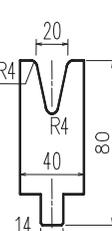
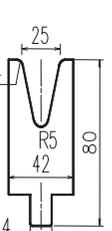
PORTE – REGLES POUR REGLES A 2 VES

Hauteur	H 75 mm	H 55 mm	H 45 mm	H 39 mm	H 34 mm
Résistance	120 t/m	120 t/m	120 t/m	120 t/m	120 t/m
					
L= 835	DX 291001	DX 294001	DX 293001	DX 290001	DX 292001
L=415	DX 291002	DX 294002	DX 293002	DX 290002	DX 292002

REGLE A 2 VES à 30° REVERSIBLE

	2V 6 x 10 mm
Résistance	26 t/m
	
L = 835	AN 337061
L = 415	AN 337062
L = 835 fr.	AN 337461

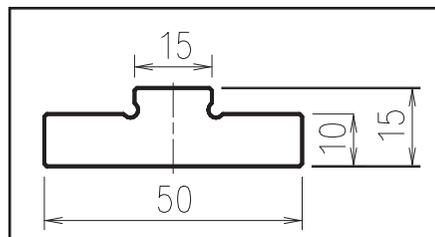
VES A INSERER à 30°

	V 6 mm	V 8 mm	V 10 mm	V 12 mm	V 16 mm	V 20 mm	V 25 mm
Résistance	40 t/m	60 t/m	60 t/m	60 t/m	60 t/m	60 t/m	60 t/m
							
L = 835	AN 140061	AN 141001	AN 141061	AN 142001	AN 142061	AN 143001	AN 143061
L = 415	AN 140062	AN 141002	AN 141062	AN 142002	AN 142062	AN 143002	AN 143062
L = 835 fr.	AN 140861	AN 141801	AN 141861	AN 142801	AN 142861	AN 143801	AN 143861

FRACTIONNEMENT DES VES 835 (mm): 10, 15, 20, 40, 50, 100, 200, 400.

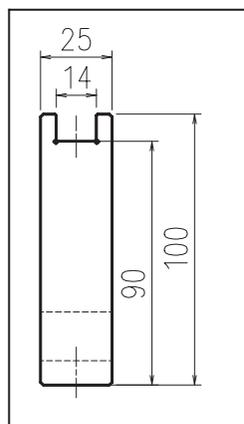
En cas d'utilisation des Vés 30° pour les plis écrasés se reporter à la page... "Le pli écrasé"

RAIL POUR REGLE A 2 VES REVERSIBLE

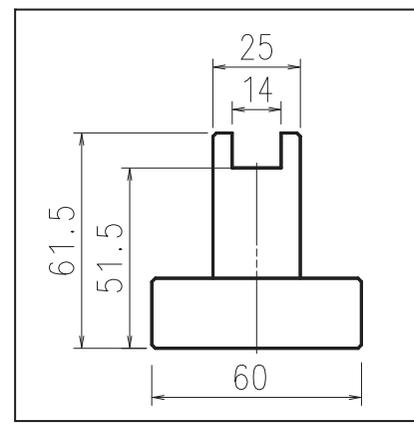


L = 835 mm	DX 300001
L = 415 mm	DX 300002

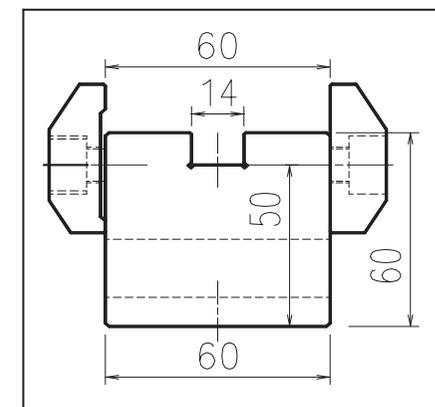
PORTE – REGLES ET REHAUSSE POUR VES A INSERER



L = 1050 mm	DX 534001
L = 450 mm	DX 534002



L = 1050 mm	DX 080001
L = 1260 mm	DX 081001



L = 1050 mm	DX 533001
L = 450 mm	DX 533002

REALISATION DE PLIS ECRASES AVEC BASE D'OUTIL PNEUMATIQUE

Tableau des puissances nécessaires pour la réalisation des plis écrasés page 32.
 Bien vérifier les valeurs requises avec la résistance maxi autorisée des Vés utilisés.

Désignation	Base d'outil à écraser pneumatique
Résistance	100 t/m
L = 1250	T04066
L = 2050	T04067
L = 2550	T04068
L = 3050	T04069
L = 4050	T04070

Pour acier doux Rr = 40 daN / mm2

	CV 30° H = 104 mm R = 0,65 mm	V 30° 6 mm	V 30° 8 mm	V 30° 10 mm	V 30° 12 mm
Résistance	100 t/m	40 t/m	60 t/m	60 t/m	60 t/m
L=835	DX 610001	AN 140061	AN 141001	AN 141061	AN 142001
L=415	DX 610002	AN 140062	AN 141002	AN 141062	AN 142002
L = 835 fr.	DX 610861	AN 140861	AN 141801	AN 141861	AN 142801

Pour acier inox Rr = 60 daN / mm2

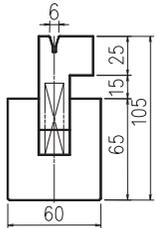
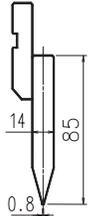
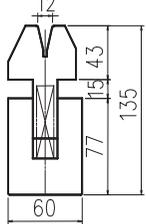
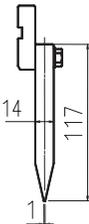
	CV 26° H = 117mm Plat =1 mm	V 26° 6 mm	V 26° 8mm	V 26° 10 mm	V 26° 12 mm
Résistance	100 t/m	80 t/m	80 t/m	80 t/m	80 t/m
L=835	DX Z33050	T 06261	T 08261	T 10261	T 12261
L=415	DX Z33051	T 06262	T 08262	T 10262	T 12262
L = 835 fr.	DX Z33051	T 06263	T 08263	T 10263	T 12263

CV 30° FRACTIONNEMENT 800 (mm) 10,15,20,40,50,165,300 – 100 bigorne D, 100 bigorne G
 VES FRACTIONNEMENT 835 (mm) 10,15,20,40,50,100,200,400
 CV 30° FRACTIONNEMENT 800 (mm) 10,15,20,40,50,100,100,200,300 (pas de bigorne)

REALISATION DE PLIS ECRASES AVEC OUTILLAGE SPECIFIQUE

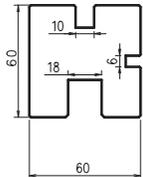
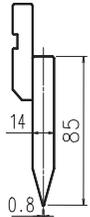
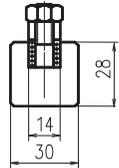
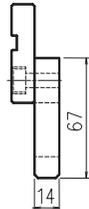
Outillage à 35°

Outillage à 26°

	Outil à écraser V 6 mm 35° e maxi adx 1,5 mm e maxi inox 1,2 mm	CV 35° H = 85 mm Plat = 0,8 mm	Outil à écraser V 12 mm 26° e maxi adx 2 mm e maxi inox 1,5 mm	CV 26° H = 117 mm Plat = 1 mm
<i>Résistance</i>	60 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m
				
L=835	DX Z33021	DX Z23521	DX Z33023	DX Z33050
L=415	DX Z33022	DX Z23523	DX Z33024	DX Z33051
L = 835 Fr.		DX Z23523 D		

CV 26° et CV 35° FRACTIONNEMENT 835 (mm) 10,15,20,40,50,100,100,200,300.

REALISATION DE PLIS ECRASES AVEC MATRICE 3U

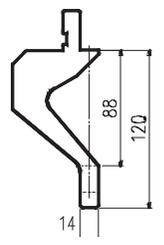
	MATRICE "3 U" 6 mm – 10 mm 18 mm	CV 35° H = 85 mm Plat = 0,8 mm	Tas d'écrasement	Support de règle
<i>Résistance</i>	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m
				
L=835	DX 012001	DX Z23521	DX 020001	DX 615001
L=415	DX 012002	DX Z23523	DX 020002	DX 615002
L = 835 fr.		DX Z23523 D		

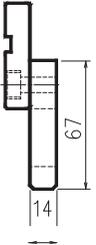
REALISATION DE PLIS ECRASES PUISSANCES THEORIQUES NECESSAIRES

Pour acier doux Rr = 40 daN / mm ²				
				
t mm	C mm	Tonnage	2 x t mm	Tonnage
0,5	3	9 t/m	1	25 t/m
0,8	3	12 t/m	1,6	35 t/m
1	3,5	15 t/m	2	40 t/m
1,2	3,5	20 t/m	2,4	50 t/m
1,5	4,5	25 t/m	3	65 t/m
2	5,5	30 t/m	4	80 t/m
2,5	6,5	55 t/m	5	90 t/m

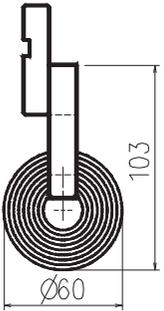
Pour acier Inox Rr = 60 daN / mm ²				
				
t mm	C mm	Tonnage	2 x t mm	Tonnage
0,5	3	15 t/m	1	35 t/m
0,8	3	20 t/m	1,6	50 t/m
1	3,5	25 t/m	2	60 t/m
1,2	3,5	30 t/m	2,4	80 t/m
1,5	4,5	40 t/m	3	95 t/m
2	5,5	50 t/m	4	130 t/m
2,5	6,5	90 t/m	5	180 t/m

OUTILLAGE A RAYONNER

Désignation	Support de règle dégaçé
Résistance	30 t/m
	
L = 835	DX 415001
L = 415	DX 415002

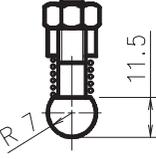
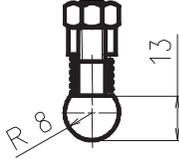
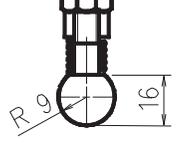
Désignation	Support de règle droit
Résistance	100 t/m
	
L = 835	DX 615001
L = 415	DX 615002

CONTRE-VE MULTI - RAYONS

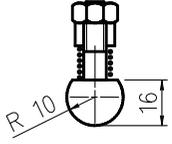
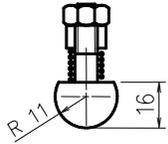
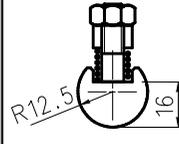
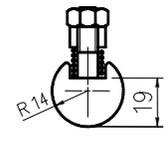
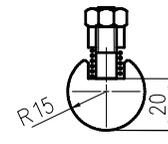
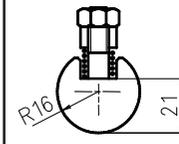
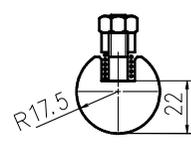
CV	R 10 – R 12,5 – R 15 – R 17,5 R 20 – R 22,5 – R 25 – R 27,5 – R 30
Résistance	50 t/m
	
L = 835	DX 730001
L = 415	DX 730002
L = 835 Fr.	DX 730801

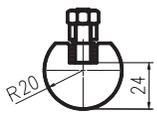
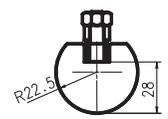
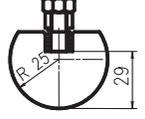
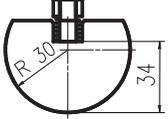
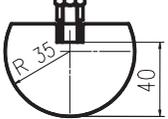
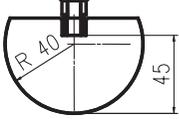
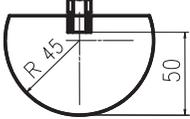
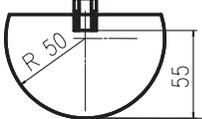
FRACTIONNEMENT 835 (mm) 25, 40, 50, 100, 120,
200, 300 - Pas de bigorne

REGLES A RAYONNER

Règle	R = 7 mm	R = 8 mm	R = 9 mm
Résistance	100 t/m	100 t/m	100 t/m
			
L = 835	DX 017071	DX 017081	DX 017091
L = 415	DX 017072	DX 017082	DX 017092

REGLES A RAYONNER

Règle	R = 10 mm	R = 11 mm	R = 12,5 mm	R = 14 mm	R = 15 mm	R = 16 mm	R = 17,5 mm
Résistance	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m
							
L= 835	DX 017101	DX 017111	DX 017121	DX 017141	DX 017151	DX 017161	DX 017171
L=415	DX 017102	DX 017112	DX 017122	DX 017142	DX 017152	DX 017162	DX 017172

Règle	R = 20 mm	R = 22,5 mm	R = 25 mm	R = 30 mm	R = 35 mm	R = 40 mm	R = 45 mm	R = 50 mm
Résistance	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m
								
L= 835	DX 017201	DX 017221	DX 017251	DX 017301	DX 017351	DX 017401	DX 017451	DX 017501
L=415	DX 017202	DX 017222	DX 017252	DX 017302	DX 017352	DX 017402	DX 017452	DX 017502

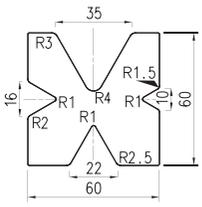
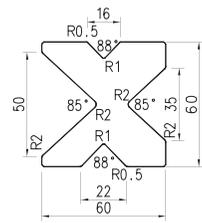
CONTRE VES traités à cœur à 150 daN / mm²
 Ebauches pré-formées à chaud
 VES traités à cœur à 110 daN/mm²
 sur arêtes à 220 DaN/mm²

Tolérance sur la hauteur des Contre-Vés -0 / -0,02
 Tolérance sur la hauteur des Vés +0 / +0,02 mm
 Rectitude de 0,05 mm sur longueur 835 mm
 Tolérance sur les angles ± 5'

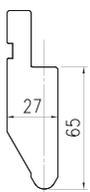
Tolérance sur les rayons ± 0,02 mm

Dépouille sur Contre Vés sur longueur rectifiée -0° / -2°

MATRICES 4 VES

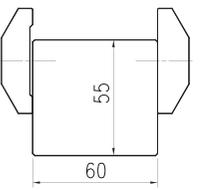
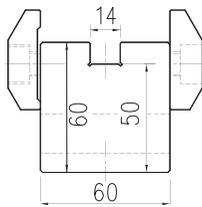
4 Vés	4 VES 60° 10 - 16 - 22 - 35	4 VES 85° / 88° 16 - 22 - 35 - 50
Résistance	90 t/m	100 t/m
		
L = 835	DX Z 00061	DX Z 000001
L = 415	DX Z 00062	DX Z 000002

CONTRE - VE

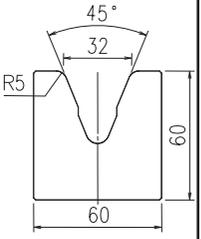
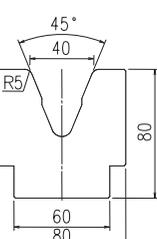
CV	CV Lourd 60° R=6mm
Résistance	100 t/m
	
L = 835	DX 603001
L = 415	DX 603002
L = 800 Fr.	DX 603801

FRACTIONNEMENT 800 (mm) 10, 15, 20, 40,
 50, 165, 300, 2 x 100

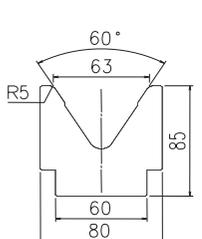
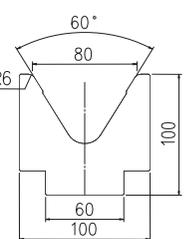
REHAUSSES

	H 55 mm	H 60 mm
Résistance	120 t/m	120 t/m
		
L = 835	DX 055001	L = 1050
L = 415	DX 055002	L = 450
		DX 533001
		DX 533002

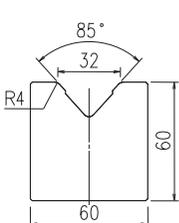
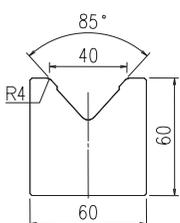
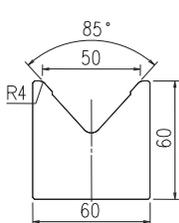
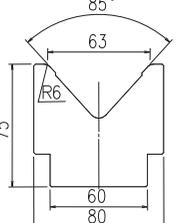
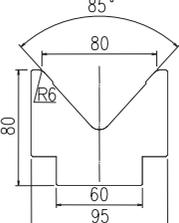
VES A 45°

Vé	V 32 mm	V 40 mm
Résistance	40 t/m	70 t/m
		
L = 835	DX 342001	DX 343001
L = 415	DX 342002	DX 343002

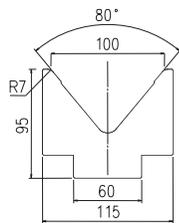
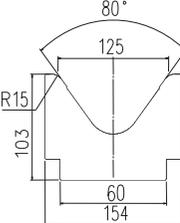
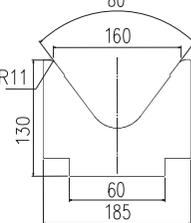
VES A 60°

Vé	V 63 mm	V 80 mm
Résistance	100 t/m	100 t/m
		
L = 835	DX 038061	DX 013061
L = 415	DX 038062	DX 013062

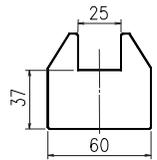
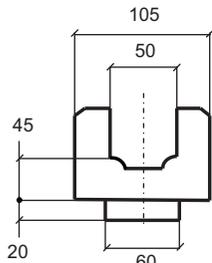
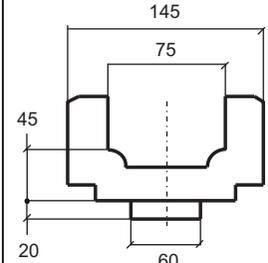
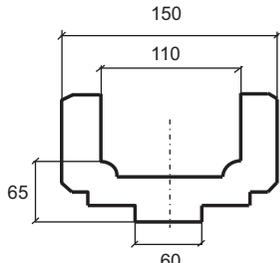
VES A 85°

Vé	V 32 mm	V 40 mm	V 50 mm	V 63 mm	V 80 mm
Résistance	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m
					
L = 835	DX 035001	DX 036001	DX 037001	DX Z00631	DX Z00801
L = 415	DX 035002	DX 036002	DX 037002	DX Z00632	DX Z00802

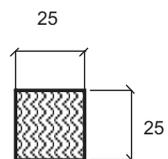
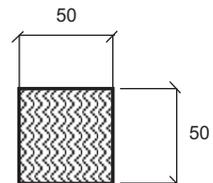
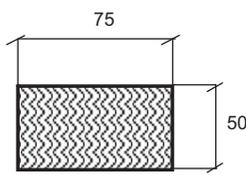
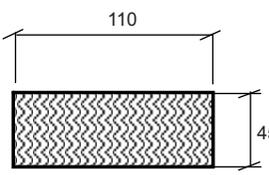
VES A 80°

Vé	V 100 mm	V 125 mm	V 160 mm
Résistance	100 t/m	100 t/m	100 t/m
			
L = 835	DX Z 01001	DX Z 01251	DX Z 01601
L = 415	DX Z 01002	DX Z 01252	DX Z 01602

CONTAINERS POUR MATELAS ADIPRENE

Dimensions	25 x 25 mm	50 x 50 mm	75 x 50 mm	110 x 45 mm
Résistance	100 t/m	100 t/m	100 t/m	100 t/m
				
L=835	DX 060011	F 30041	F 30051	DX 060051
L=415	DX 060012	F 30042	F 30052	DX 060052

MATELAS ADIPRENE

Dimensions	25 x 25 mm	50 x 50 mm	75 x 50 mm	110 x 45 mm
Dureté	90 Shore	90 Shore	90 Shore	90 Shore
				
L=835	061121	F 30221	F 30231	061521
L=415	061122	F 30222	F 30232	061522

REGLES 1 VE POLYCARBONATE à 88°

Vé	V 6 mm	V 8 mm	V 10 mm	V 12 mm
Résistance	30 t/m	30 t/m	30 t/m	30 t/m
L=835	DX 332881	DX 333001	DX 334001	DX 335001
L=415	DX 332882	DX 333002	DX 334002	DX 335002

PORTE-REGLES

Hauteur	H 45 mm	H 81,5 mm
Résistance	120 t/m	120 t/m
L=835	DX 330061	DX 330001
L=415	DX 330062	DX 330002

PRODUITS POUR PLIAGE SANS MARQUE

Qualité / Epr.	Polyuréthane 0,3mm	Polyuréthane 0,5mm	Polyuréthane 1mm
BANDE POLYURETHANE <i>Vendue au mètre</i>			
	150 mm	150 mm	150 mm
Epr. à plier	Ep. ≤ 1 mm	1mm ≤ Ep. ≥ 2 mm	Ep. 3 mm
Le mètre linéaire	DX 426201	DX 426191	DX 426181

Qualité / Epr.	Polyuréthane 0,5mm
COIFFES POLYURETHANE DIAMETRE 15 MM Pour vé 14 maxi <i>Vendues par 5 longueurs de 840 mm</i>	
Epr. à plier	1mm ≤ Epr. ≥ 2 mm
5 x 840 mm	DX 909930

Qualité	Gris Clair	Gris Foncé
BANDE NYLON POUR DEVIDOIRE <i>Vendue par 12 rouleaux de 10 mètres</i>		
Epr. à plier	Ep. ≤ 1,5 mm	1,5mm ≤ Ep. ≥ 2 mm
12 Rlx de 10 m	K 00023	K 00024

Epaisseur	0,3mm
BANDE ADHESIVE EN NYLON RENFORVE <i>Vendue en rouleau de 10 mètres</i>	
Epr. à plier	1mm ≤ Epr. ≥ 2 mm
Rouleau 10 m	DX 10909910

Vos coordonnées :



OUTILLAGE PRESSE PLIEUSE

Votre agence Amada :

Contact :

 Devis Commande

Date :

Référence :	Désignation :	Délai :	PU (HT)	Qté :	Total (HT)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					

Commentaires :

Conditions de règlement par : à 60 jours date d'émission de facture.	Cachet commercial client :	Acheteur : Signature client :	Sous total	
			Transport	
			Total HT	
			TVA	
			Total TTC	

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ AMADA S.A.

Les présentes conditions générales remises à jour le 1er janvier 2009, annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

PREAMBULE

Toute commande passée et tout contrat de vente comporte l'acceptation des présentes conditions générales de vente notwithstanding toutes stipulations contraires mentionnées dans les commandes ou séparément par les Clients, et notamment, les conditions générales d'achat de ces derniers.

ARTICLE 1 - COMMANDE

1.1. Commande de machine-outil

1.1.1. Toute proposition d'AMADA S.A. ne devient offre de contracter qu'après réception d'un bon de commande émanant du Client, comportant son cachet commercial et sa signature et qu'après envoi d'un accusé de réception de commande établi par AMADA S.A. qui seul l'engage.

1.1.2. Aucune annulation de commande par le Client ne peut intervenir sans accord préalable.

Dans le cas où AMADA S.A. donne son accord à une annulation de commande par le Client, seuls seront facturés les frais encoursus. Dans les cas exceptionnels où AMADA S.A. accepte des modifications de commande ayant reçu un commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer les pièces, les approvisionnements et les outillages spécialement constitués en vues desdites commandes.

Dans le cas où une commande serait annulée sans en référer préalablement à AMADA S.A. et sans obtenir son accord, les frais encoursus sont à la charge du Client et AMADA S.A. serait dans ce cas en droit de réclamer au client une indemnité pouvant être égale au prix prévu.

1.1.3. Toute commande destinée à l'exportation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'une lettre de crédit, ou d'un crédit documentaire, reprenant les conditions exactes de paiement, du bon de commande.

1.2. Commande d'outillages et d'intervention
Toute commande d'outillages et / ou d'intervention, doit être faite par écrit, voie postale ou télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai souhaité de cette intervention avec indication du prix selon le barème en vigueur ou contractuellement convenu avec le Client.

1.3. Service après-vente – Pièces détachées
Toute demande d'intervention ou de livraison, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par le client, par voie postale, porteur, télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai de cette intervention et du prix convenu.

Toute demande d'intervention ou de livraison non confirmée par écrit sera réputée acquise sur les caractéristiques de la commande passée par téléphone et au tarif en vigueur d'AMADA S.A.. Dans ce cas, la responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 - DÉLAIS - LIVRAISON

2.1. Les délais de livraison sont indiqués à titre purement indicatif, sauf accord exprès d'AMADA S.A. Lorsqu'un délai a été fixé par AMADA S.A. à défaut de retraitement par l'acheteur ou son transporteur, AMADA S.A. pourra résilier la vente de plein droit.

2.2. Les délais de mise à disposition en nos locaux portés sur nos accusés de réception sont maintenus dans la limite du possible mais ne courent que du jour où nous sommes en possession de tous les renseignements techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la commande (acceptation, cadence de production, nature du courant électrique d'alimentation, toutes spécifications, ainsi que de l'accord de financement en cas de leasing ou de crédit AMADA S.A.) ainsi que de l'acompte.

2.3. Tout retard de livraison, qui serait imputable à un fournisseur d'AMADA S.A., ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

2.4. Toute commande partiellement livrée ou réalisée ne pourra être annulée sauf accord exprès d'AMADA S.A.

2.5. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques sauf clause contraire expresse. AMADA S.A. est déchargé de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition, si les obligations de paiement ne sont pas respectées.

2.6. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de AMADA S.A. Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société AMADA S.A. faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituent notamment et non limitativement des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société AMADA S.A. ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

2.7. AMADA S.A. ne peut être tenue responsable de toutes sujétions qui ne lui auraient pas été signalées par l'acheteur, notamment en ce qui concerne la destination et les conditions effectives d'utilisation du matériel.

2.8. La livraison se fait au choix du client par expédition de la marchandise (frais de transport à sa charge) ou sa mise à disposition dans les locaux d'AMADA S.A..

2.9. AMADA S.A. étant déchargé de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client.

ARTICLE 3 - TRANSPORT - ASSURANCE – DOUANE

Les risques et périls (perte, vols, destruction) liés au transport et, à la livraison des marchandises, même celles vendues franco de port sont à la charge du client dès leur mise à disposition dans les entrepôts d'AMADA S.A., tant pour les dommages subis par les marchandises que pour les dommages causés aux tiers. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu les recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite Franco de port. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse du Client et dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.

ARTICLE 4 - DÉFAUT DE CONFORMITÉ

4.1. Le Client doit vérifier les marchandises à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur la qualité, les quantités, les références des marchandises et leur conformité à la commande.

Aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de trois jours à compter du jour de la livraison.

La marchandise comportant, de façon reconnue, un défaut de conformité, signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit. A défaut, le client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve.

4.2 Tout retour de marchandises consécutif à un défaut de conformité doit faire l'objet d'un accord exprès d'AMADA S.A. Dans ce cas, la marchandise doit être retournée aux frais de l'acquéreur.

4.3. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET PROTECTION DES MARCHANDISES

5.1. Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées aux normes si elles existent et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi auquel le Client les destine.

5.2. La garantie contractuelle attachée au matériel est celle stipulée dans l'accusé de réception. La période de garantie court à compter de la mise en service du matériel par l'utilisateur et s'étend pour une utilisation de 8 heures par jour, si le matériel est utilisé davantage, cette période est réduite de plein droit proportionnellement.

5.3. La garantie, définie à l'article 5.2. est strictement limitée à nos matériels contre défauts de matière et d'exécution, à charge pour le client d'apporter la preuve des défauts invoqués dans un bref délai.

Notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remise en état ou de remplacer les pièces défectueuses par nous, sans qu'il puisse nous être réclamé aucune indemnité quelle qu'en soit la cause. Les pièces remplacées sont notre propriété. Les outillages qui peuvent équiper notre matériel ne sont couverts en aucun cas par la garantie. La garantie est formellement exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse, de mauvaise installation, de modification opérée sans notre accord préalable et écrit. La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci. La garantie ne s'applique pas non plus, aux réparations qui résulteraient des détériorations, ou accident survenant lors du transport.

5.4. La garantie prend automatiquement fin en cas d'intervention ou de modification opérée sur nos machines sans notre accord préalable et écrit.

5.5. Des garanties quant aux résultats industriels ne peuvent être invoquées par le Client que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties. Il est expressément précisé que la notion de garantie de résultat industriel est totalement disjointe de toute garantie de fonctionnement. La vérification des performances est, sauf clause contraire expresse, réputée effectuée définitivement dès la mise en route du matériel. Le versement des indemnités libèrent ipso facto notre société de toute obligation au titre de garantie de résultat industriel. Ces indemnités ne sont acquises au Client que lorsque notre société n'a pas été en mesure de mettre au point le matériel dans un délai raisonnable en égard aux usages de la profession et aux circonstances propres à chaque contrat.

ARTICLE 6 - MISE EN ROUTE – INSTALLATION

Sur tout le Territoire Français métropolitain et dans la mesure où notre société assure la mise en route, celle-ci est effectuée par nos agents techniques après que le matériel ait été mis à pied d'œuvre par le Client. Cette mise en route doit impérativement intervenir dans le délai stipulé sur l'accusé de réception de commande. Les conditions d'intervention d'AMADA S.A. sur le site sont précisées dans les conditions particulières du contrat. Au cours de ces interventions sur le site, AMADA S.A. peut faire valoir tout empêchement qui ne lui est pas imputable et qui serait susceptible d'influer sur les conditions d'exécution du contrat.

Dans tous les cas, le Client a une obligation de coopération ; en conséquence, il est tenu de fournir à nos agents techniques toutes les aides et appareils nécessaires. En cas d'accident au cours de la mise en route, notre responsabilité éventuelle est strictement limitée à celle causée par notre personnel.

Le Client est seul responsable de la conformité de l'exécution de tous travaux préparatoires qu'il réalise à partir des indications ou des plans qu'a pu lui fournir éventuellement AMADA S.A., ainsi que des travaux connexes éventuels qu'il réalise. Plus généralement, le Client est seul responsable de toutes opérations relatives à l'acheminement et à la mise en place du matériel sur le site.

Au cas de montant de prestations, de montages et travaux divers sur le site stipulé dans les conditions particulières du contrat, ce montant est établi en supposant que tous moyens et toutes facilités nécessaires spécifiées dans les conditions particulières du contrat, soient mis, par le Client à la disposition d'AMADA S.A..

ARTICLE 7 - FACTURATION - PRIX – PAIEMENT

7.1. Les prix et spécifications figurant sur les catalogues ou autres documents d'AMADA S.A. ne sont pas contractuels et ne sont données qu'à titre indicatif, ils sont susceptibles, sans préavis, de modification de quelque nature que ce soit.

7.2. Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AMADA S.A. serait amené à octroyer compte tenu de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

7.3. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

7.4. La facturation sera émise dès la communication au client de la mise à disposition de son matériel.

7.5. Facturation et règlement sur le territoire français. Le règlement du prix de la facture adressée est effectué selon les conditions de règlement prévues lors de la commande, en cas de modification des conditions de financement, et après accord écrit d'AMADA S.A., celle-ci sera en droit de demander au Client une traite de caution correspondant au montant total de la facture, qui sera retournée au client après accord de financement de l'organisme concerné et paiement de celui-ci.

7.5.1. Les prix qui figurent sur les offres et devis d'AMADA S.A. s'entendent hors taxes.

7.5.2. Les prix communiqués comprennent les frais d'installation, mise en service, sauf convention contraire expresse entre les parties, qui est formalisée dans le bon de commande, le paiement des marchandises interviendra comme précisé à l'article 7.5.5.

7.5.3. Les facilités de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par AMADA S.A. ne l'engagent pas pour autant sur les commandes futures.

7.5.4. En ce qui concerne les ventes conclues avec le contrat AMADA S.A. FINANCE, et le nombre d'annuités choisies, une majoration sera appliquée sur la base du prix tarif. En cas de remboursement anticipé, une indemnité calculée sur les termes à échoir sera dû de plein droit par le client et payable à réception de cette facture.

7.5.5. Saut en cas de convention expresse entre les parties, qui est formalisée sur le bon de commande, le paiement des marchandises s'effectue comme suit :

- 30 % à la commande,
- 30 % lors de la livraison,
- 40 % ou le solde à réception de facture.

Tout versement effectué sur la commande est un acompte sur le prix.

7.6. Facturation et Règlement pour les marchandises destinées à l'Exportation : le règlement s'effectuera selon les conditions stipulées à l'exportation.

ARTICLE 8 – DÉFAUT DE PAIEMENT – CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

8.1 Les conditions de paiement ne peuvent être retardées. 8.2 En cas de non respect des conditions de règlement convenues sur le bon de commande et reprises sur l'Accusé de Réception de Commande émis par AMADA S.A., l'intégralité des sommes restant dues sera exigible de plein droit sans qu'AMADA S.A. ne soit contrainte d'adresser une quelconque mise en demeure préalable.

8.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel, le Client doit verser à AMADA S.A. une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt retenu est celui en vigueur au jour de la livraison.

Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

8.4 Clause résolutoire : en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, la vente est résolue de plein droit sans autre formalité, si bon semble à AMADA S.A., et les matériels devront être restitués à première demande écrite, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige.

8.5 Clause pénale : En cas de non paiement, AMADA S.A. pourra réclamer à l'acheteur au titre de la clause pénale, une indemnité correspondant à 15 % de la somme due, sans mise en demeure préalable.

En plus du montant de la clause pénale, AMADA S.A. est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés sur le montant de la clause pénale.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

CLAUSE 1 : RESERVE DE PROPRIÉTÉ

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix principal et de ses accessoires,

et ce quelle que soit la date de livraison des machines.

A ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, AMADA S.A. se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective les marchandises et matériels restés impayés.

En cas de paiement par effet de commerce ou autre titres, le paiement effectif opérant transfert de propriété, ne s'entend pas de la simple remise du titre par le Client, mais de son encaissement ferme et définitif.

CLAUSE 2 : TRANSFERT DE RISQUES – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, les risques de perte et de détériorations des matériels vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés au Client au moment de la mise à disposition des matériels, quelle que soit la date de leur réception par le Client.

En conséquence, le Client doit prendre toutes dispositions pour assurer le matériel contre tous les risques de dommages causés ou subis par lui. En cas de détérioration totale du matériel suite à un sinistre, quelle qu'en soit la cause, ou de détérioration partielle du matériel résultant d'une faute ou d'une négligence du client, AMADA S.A. sera subrogée dans les droits du Client et percevra directement les indemnités d'assurance.

Dans les autres cas, les indemnités d'assurances sont perçues directement par le Client, qui doit les affecter intégralement à la remise en état des machines.

CLAUSE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR A L'EGARD DES TIERS

En cas de saisie sur le bien vendu avec clause de réserve de propriété, le Client est tenu d'indiquer au créancier saisissant la qualité de propriétaire d'AMADA S.A., qu'il avisera immédiatement de la mesure intervenue.

Si le matériel vendu est entreposé dans un local loué par le Client, celui-ci doit aviser le propriétaire du local du droit de propriété d'AMADA S.A.

Le Client n'est pas autorisé à revendre les matériels livrés, et ne peut par ailleurs ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

CLAUSE 4 : DROIT DE RESTITUTION

En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance quelconque du prix, pour quelque motif que ce soit, AMADA S.A. se réserve le droit d'exiger de plein droit et sans aucune formalité, la restitution du matériel vendu, aux frais du Client.

La résiliation de la vente interviendra huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité.

En cas d'exercice de son droit de revendication, y compris dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire du Client, AMADA S.A. conservera la partie du prix déjà acquise, à titre de contrepartie de la jouissance des machines depuis leur mise à disposition au Client sans préjudice de tous droits pécuniaires découlant de l'application des Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 10 – NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige quelconque relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs. Les divers modes d'expédition ou de paiement n'apporont ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Seul le droit français sera applicable à l'exclusion de toute autre législation ou convention, notamment la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises.

Seuls les documents rédigés en français ont une valeur contractuelle.

Vos coordonnées :



OUTILLAGE PRESSE PLIEUSE

Votre agence Amada :

Contact :

 Devis Commande

Date :

Référence :	Désignation :	Délai :	PU (HT)	Qté :	Total (HT)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					

Commentaires :

Conditions de règlement par : à 60 jours date d'émission de facture.	Cachet commercial client :	Acheteur : Signature client :	Sous total	
			Transport	
			Total HT	
			TVA	
			Total TTC	

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIETE AMADA S.A.

Les présentes conditions générales remises à jour le 1er janvier 2009, annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

PREAMBULE

Toute commande passée et tout contrat de vente comporte l'acceptation des présentes conditions générales de vente nonobstant toutes stipulations contraires mentionnées dans les commandes ou séparément par les Clients, et notamment, les conditions générales d'achat de ces derniers.

ARTICLE 1 - COMMANDE

1.1. Commande de machine-outil

1.1.1. Toute proposition d'AMADA S.A. ne devient offre de contracter qu'après réception d'un bon de commande émanant du Client, comportant son cachet commercial et sa signature et qu'après envoi d'un accusé de réception de commande établi par AMADA S.A. qui seul l'engage.

1.1.2. Aucune annulation de commande par le Client ne peut intervenir sans accord préalable.

Dans le cas où AMADA S.A. donne son accord à une annulation de commande par le Client, seuls seront facturés les frais encourus.

Dans les cas exceptionnels où AMADA S.A. accepte des modifications de commande ayant reçu un commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer les pièces, les approvisionnements et les outillages spécialement constitués en vues desdites commandes.

Dans le cas où une commande serait annulée sans en référer préalablement à AMADA S.A. et sans obtenir son accord, les frais encourus sont à la charge du Client et AMADA S.A. serait dans ce cas en droit de réclamer au client une indemnité pouvant être égale au prix prévu.

1.1.3. Toute commande destinée à l'exportation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'une lettre de crédit, ou d'un crédit documentaire, reprenant les conditions exactes de paiement, du bon de commande.

1.2. Commande d'outillages et d'intervention
Toute commande d'outillages et/ou d'intervention, doit être faite par écrit, voie postale ou télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai souhaité de cette intervention avec indication du prix selon le barème en vigueur ou contractuellement convenu avec le Client.

1.3. Service après-vente – Pièces détachées
Toute demande d'intervention ou de livraison, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par le client, par voie postale, porteur, télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai de cette intervention et du prix convenu.

Toute demande d'intervention ou de livraison non confirmée par écrit sera réputée acquise sur les caractéristiques de la commande passée par téléphone et au tarif en vigueur d'AMADA S.A.. Dans ce cas, la responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 - DÉLAIS - LIVRAISON

2.1. Les délais de livraison sont indiqués à titre purement indicatif, sauf accord exprès d'AMADA S.A. Lorsqu'un délai a été fixé par AMADA S.A. à défaut de retraitement par l'acheteur ou son transporteur, AMADA S.A. pourra résilier la vente de plein droit.

2.2. Les délais de mise à disposition en nos locaux portés sur nos accusés de réception sont maintenus dans la limite du possible mais ne courent que du jour où nous sommes en possession de tous les renseignements techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la commande (acceptation, cadence de production, nature du courant électrique d'alimentation, toutes spécifications, ainsi que de l'accord de financement en cas de leasing ou de crédit AMADA S.A.) ainsi que de l'acompte.

2.3. Tout retard de livraison, qui serait imputable à un fournisseur d'AMADA S.A., ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

2.4. Toute commande partiellement livrée ou réalisée ne pourra être annulée sauf accord exprès d'AMADA S.A.

2.5. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques sauf clause contraire expresse. AMADA S.A. est déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition, si les obligations de paiement ne sont pas respectées.

2.6. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de AMADA S.A.

Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société AMADA S.A. faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituent notamment et non limitativement des cas de force majeure, les graves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société AMADA S.A. ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

2.7. AMADA S.A. ne peut être tenue responsable de toutes sujétions qui ne lui auraient pas été signalées par l'acheteur, notamment en ce qui concerne la destination et les conditions effectives d'utilisation du matériel.

2.8. La livraison se fait au choix du client par expédition de la marchandise (frais de transport à sa charge) ou sa mise à disposition dans les locaux d'AMADA S.A.

2.9. AMADA S.A. étant déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client.

ARTICLE 3 - TRANSPORT - ASSURANCE – DOUANE

Les risques et périls (perte, vols, destruction) liés au transport et, à la livraison des marchandises, même celles vendues franco de port sont à la charge du client dès leur mise à disposition dans les entrepôts d'AMADA S.A., tant pour les dommages subis par les marchandises que pour les dommages causés aux tiers. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu les recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite Franco de port. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse du Client et dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.

ARTICLE 4 - DÉFAUT DE CONFORMITÉ

4.1. Le Client doit vérifier les marchandises à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur la qualité, les quantités, les références des marchandises et leur conformité à la commande.

Aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de trois jours à compter du jour de la livraison.

La marchandise comportant, de façon reconnue, un défaut de conformité, signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit. A défaut, le client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve.

4.2 Tout retour de marchandises consécutif à un défaut de conformité doit faire l'objet d'un accord exprès d'AMADA S.A. Dans ce cas, la marchandise doit être retournée aux frais de l'acquéreur.

4.3. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET PROTECTION DES MARCHANDISES

5.1. Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées aux normes si elles existent et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi auquel le Client les destine.

5.2. La garantie contractuelle attachée au matériel est celle stipulée dans l'accusé de réception. La période de garantie court à compter de la mise en service du matériel chez l'utilisateur et s'étend pour une utilisation de 8 heures par jour, si le matériel est utilisé davantage, cette période est réduite de plein droit proportionnellement.

5.3. La garantie, définie à l'article 5.2. est strictement limitée à nos matériels contre défauts de matière et d'exécution, à charge pour le client d'apporter la preuve des défauts invoqués dans un bref délai.

Notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remise en état ou de remplacer les pièces défectueuses par nous, sans qu'il puisse nous être réclamé aucune indemnité quelle qu'en soit la cause. Les pièces remplacées sont notre propriété. Les outillages qui peuvent équiper notre matériel ne sont couverts en aucun cas par la garantie. La garantie est formellement exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse, de mauvaise installation, de modification opérée sans notre accord préalable et écrit. La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci. La garantie ne s'applique pas non plus, aux réparations qui résulteraient des détériorations, ou accident survenant lors du transport.

5.4. La garantie prend automatiquement fin en cas d'intervention ou de modification opérée sur nos machines sans notre accord préalable et écrit.

5.5. Des garanties quant aux résultats industriels ne peuvent être invoquées par le Client que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties. Il est expressément précisé que la notion de garantie de résultat industriel est totalement disjointe de toute garantie de fonctionnement. La vérification des performances est, sauf clause contraire expresse, réputée effectuée définitivement dès la mise en route du matériel. Le versement des indemnités libèrent ipso facto notre société de toute obligation au titre de garantie de résultat industriel. Ces indemnités ne sont acquises au Client que lorsque notre société n'a pas été en mesure de mettre au point le matériel dans un délai raisonnable en égard aux usages de la profession et aux circonstances propres à chaque contrat.

ARTICLE 6 - MISE EN ROUTE – INSTALLATION

Sur tout le Territoire Français métropolitain et dans la mesure où notre société assure la mise en route, celle-ci est effectuée par nos agents techniques après que le matériel ait été mis à pied d'œuvre par le Client. Cette mise en route doit impérativement intervenir dans le délai stipulé sur l'accusé de réception de commande. Les conditions d'intervention d'AMADA S.A. sur le site sont précisées dans les conditions particulières du contrat. Au cours de ces interventions sur le site, AMADA S.A. peut faire valoir tout empêchement qui ne lui est pas imputable et qui serait susceptible d'influer sur les conditions d'exécution du contrat.

Dans tous les cas, le Client a une obligation de coopération ; en conséquence, il est tenu de fournir à nos agents techniques toutes les aides et appareils nécessaires. En cas d'accident au cours de la mise en route, notre responsabilité éventuelle est strictement limitée à celle causée par notre personnel.

Le Client est seul responsable de la conformité de l'exécution de tous travaux préparatoires qu'il réalise à partir des indications ou des plans qu'a pu lui fournir éventuellement AMADA S.A., ainsi que des travaux connexes éventuels qu'il réalise. Plus généralement, le Client est seul responsable de toutes opérations relatives à l'acheminement et à la mise en place du matériel sur le site.

Au cas de montant de prestations, de montages et travaux divers sur le site stipulé dans les conditions particulières du contrat, ce montant est établi en supposant que tous moyens et toutes facilités nécessaires spécifiées dans les conditions particulières du contrat, soient mis, par le Client à la disposition d'AMADA S.A..

ARTICLE 7 - FACTURATION - PRIX – PAIEMENT

7.1. Les prix et spécifications figurant sur les catalogues ou autres documents d'AMADA S.A. ne sont pas contractuels et ne sont données qu'à titre indicatif, ils sont susceptibles, sans préavis, de modification de quelque nature que ce soit.

7.2. Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AMADA S.A. serait amené à octroyer compte tenu de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

7.3. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

7.4. La facturation sera émise dès la communication au client de la mise à disposition de son matériel.

7.5. Facturation et règlement sur le territoire français. Le règlement du prix de la facture adressée est effectué selon les conditions de règlement prévues lors de la commande, en cas de modification des conditions de financement, et après accord écrit d'AMADA S.A., celle-ci sera en droit de demander au Client une traite de caution correspondant au montant total de la facture, qui sera retournée au client après accord de financement de l'organisme concerné et paiement de celui-ci.

7.5.1. Les prix qui figurent sur les offres et devis d'AMADA S.A. s'entendent hors taxes.

7.5.2. Les prix communiqués comprennent les frais d'installation, mise en service, sauf convention contraire expresse entre les parties, qui est formalisée dans le bon de commande, le paiement des marchandises interviendra comme précisé à l'article 7.5.5.

7.5.3. Les facilités de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par AMADA S.A. ne l'engagent pas pour autant sur les commandes futures.

7.5.4. En ce qui concerne les ventes conclues avec le contrat AMADA S.A. FINANCE, et le nombre d'annuités choisies, une majoration sera appliquée sur la base du prix tarif. En cas de remboursement anticipé, une indemnité calculée sur les termes à échoir sera dû de plein droit par le client et payable à réception de cette facture.

7.5.5. Saut en cas de convention expresse entre les parties, qui est formalisée sur le bon de commande, le paiement des marchandises s'effectue comme suit :

- 30 % à la commande,
- 30 % lors de la livraison,
- 40 % ou le solde à réception de facture.

Tout versement effectué sur la commande est un acompte sur le prix.

7.6. Facturation et Règlement pour les marchandises destinées à l'Exportation :
le règlement s'effectuera selon les conditions stipulées à l'exportation.

ARTICLE 8 – DEFAUT DE PAIEMENT – CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

8.1 Les conditions de paiement ne peuvent être retardées. 8.2 En cas de non respect des conditions de règlement convenues sur le bon de commande et reprises sur l'Accusé de Réception de Commande émis par AMADA S.A., l'intégralité des sommes restant dues sera exigible de plein droit sans qu'AMADA S.A. ne soit contrainte d'adresser une quelconque mise en demeure préalable.

8.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel, le Client doit verser à AMADA S.A. une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt retenu est celui en vigueur au jour de la livraison.

Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

8.4 Clause résolutoire : en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, la vente est résolue de plein droit sans autre formalité, si bon semble à AMADA S.A., et les matériels devront être restitués à première demande écrite, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige.

8.5 Clause pénale : En cas de non paiement, AMADA S.A. pourra réclamer à l'acheteur au titre de la clause pénale, une indemnité correspondant à 15 % de la somme due, sans mise en demeure préalable.

En plus du montant de la clause pénale, AMADA S.A. est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés sur le montant de la clause pénale.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUES

CLAUSE 1 : RESERVE DE PROPRIETE
En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix principal et de ses accessoires,

et ce quelle que soit la date de livraison des machines.

A ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, AMADA S.A. se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective les marchandises et matériels restés impayés.

En cas de paiement par effet de commerce ou autre titres, le paiement effectif opérant transfert de propriété, ne s'entend pas de la simple remise du titre par le Client, mais de son encaissement ferme et définitif.

CLAUSE 2 : TRANSFERT DE RISQUES – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, les risques de perte et de détériorations des matériels vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés au Client au moment de la mise à disposition des matériels, quelle que soit la date de leur réception par le Client.

En conséquence, le Client doit prendre toutes dispositions pour assurer le matériel contre tous les risques de dommages causés ou subis par lui. En cas de détérioration totale du matériel suite à un sinistre, quelle qu'en soit la cause, ou de détérioration partielle du matériel résultant d'une faute ou d'une négligence du client, AMADA S.A. sera subrogée dans les droits du Client et percevra directement les indemnités d'assurance.

Dans les autres cas, les indemnités d'assurances sont perçues directement par le Client, qui doit les affecter intégralement à la remise en état des machines.

CLAUSE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR A L'EGARD DES TIERS

En cas de saisie sur le bien vendu avec clause de réserve de propriété, le Client est tenu d'indiquer au créancier saisissant la qualité de propriétaire d'AMADA S.A., qu'il avisera immédiatement de la mesure intervenue.

Si le matériel vendu est entreposé dans un local loué par le Client, celui-ci doit aviser le propriétaire du local du droit de propriété d'AMADA S.A.

Le Client n'est pas autorisé à revendre les matériels livrés, et ne peut par ailleurs ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

CLAUSE 4 : DROIT DE RESTITUTION

En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance quelconque du prix, pour quelque motif que ce soit, AMADA S.A. se réserve le droit d'exiger de plein droit et sans aucune formalité, la restitution du matériel vendu, aux frais du Client.

La résiliation de la vente interviendra huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité.

En cas d'exercice de son droit de revendication, y compris dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire du Client, AMADA S.A. conservera la partie du prix déjà acquise, à titre de contrepartie de la jouissance des machines depuis leur mise à disposition au Client sans préjudice de tous droits pécuniaires découlant de l'application des Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 10 – NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige quelconque relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs. Les divers modes d'expédition ou de paiement n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Seul le droit français sera applicable à l'exclusion de toute autre législation ou convention, notamment la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises.

Seuls les documents rédigés en français ont une valeur contractuelle.

Vos coordonnées :



OUTILLAGE PRESSE PLIEUSE

Votre agence Amada :

Contact :

 Devis Commande

Date :

Référence :	Désignation :	Délai :	PU (HT)	Qté :	Total (HT)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
Commentaires :					
Conditions de règlement par : à 60 jours date d'émission de facture.	Cachet commercial client :	Acheteur : Signature client :	Sous total		
			Transport		
			Total HT		
			TVA		
			Total TTC		

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ AMADA S.A.

Les présentes conditions générales remises à jour le 1er janvier 2009, annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

PREAMBULE

Toute commande passée et tout contrat de vente comporte l'acceptation des présentes conditions générales de vente notwithstanding toutes stipulations contrares mentionnées dans les commandes ou séparément par les Clients, et notamment, les conditions générales d'achat de ces derniers.

ARTICLE 1 - COMMANDE

1.1. Commande de machine-outil
1.1.1. Toute proposition d'AMADA S.A. ne devient offre de contracter qu'après réception d'un bon de commande émanant du Client, comportant son cachet commercial et sa signature et qu'après envoi d'un accusé de réception de commande établi par AMADA S.A. qui seul l'engage.
1.1.2. Aucune annulation de commande par le Client ne peut intervenir sans accord préalable.
Dans le cas où AMADA S.A. donne son accord à une annulation de commande par le Client, seuls seront facturés les frais encourus.
Dans les cas exceptionnels où AMADA S.A. accepte des modifications de commande ayant reçu un commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer les pièces, les approvisionnements et les outillages spécialement constitués en vues desdites commandes.
Dans le cas où une commande serait annulée sans en référer préalablement à AMADA S.A. et sans obtenir son accord, les frais encourus sont à la charge du Client et AMADA S.A. serait dans ce cas en droit de réclamer au client une indemnité pouvant être égale au prix prévu.

1.1.3. Toute commande destinée à l'exportation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'une lettre de crédit, ou d'un crédit documentaire, reprenant les conditions exactes de paiement, du bon de commande.

1.2. Commande d'outillages et d'intervention
Toute commande d'outillages et / ou d'intervention, doit être faite par écrit, voie postale ou télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai souhaité de cette intervention avec indication du prix selon le barème en vigueur ou contractuellement convenu avec le Client.

1.3. Service après-vente – Pièces détachées
Toute demande d'intervention ou de livraison, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par le client, par voie postale, porteur, télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai de cette intervention et du prix convenu.

Toute demande d'intervention ou de livraison non confirmée par écrit sera réputée acquise sur les caractéristiques de la commande passée par téléphone et au tarif en vigueur d'AMADA S.A.. Dans ce cas, la responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 - DÉLAIS - LIVRAISON

2.1. Les délais de livraison sont indiqués à titre purement indicatif, sauf accord exprès d'AMADA S.A. Lorsqu'un délai a été fixé par AMADA S.A. à défaut de retraitement par l'acheteur ou son transporteur, AMADA S.A. pourra résilier la vente de plein droit.
2.2. Les délais de mise à disposition en nos locaux portés sur nos accusés de réception sont maintenus dans la limite du possible mais ne courent que du jour où nous sommes en possession de tous les renseignements techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la commande (acceptation, cadence de production, nature du courant électrique d'alimentation, toutes spécifications, ainsi que de l'accord de financement en cas de leasing ou de crédit AMADA S.A.) ainsi que de l'acompte.
2.3. Tout retard de livraison, qui serait imputable à un fournisseur d'AMADA S.A., ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

2.4. Toute commande partiellement livrée ou réalisée ne pourra être annulée sauf accord exprès d'AMADA S.A.

2.5. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques sauf clause contraire expresse. AMADA S.A. est dérogée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition, si les obligations de paiement ne sont pas respectées.
2.6. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de AMADA S.A.
Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société AMADA S.A. faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituant notamment et non limitativement des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société AMADA S.A. ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.
2.7. AMADA S.A. ne peut être tenue responsable de toutes sujétions qui ne lui auraient pas été signalées par l'acheteur, notamment en ce qui concerne la destination et les conditions effectives d'utilisation du matériel.
2.8. La livraison se fait au choix du client par expédition de la marchandise (frais de transport à sa charge) ou sa mise à disposition dans les locaux d'AMADA S.A..
2.9. AMADA S.A. étant dérogée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client.

ARTICLE 3 - TRANSPORT - ASSURANCE – DOUANE

Les risques et périls (perte, vols, destruction) liés au transport et, à la livraison des marchandises, même celles vendues franco de port sont à la charge du client dès leur mise à disposition dans les entrepôts d'AMADA S.A., tant pour les dommages subis par les marchandises que pour les dommages causés aux tiers. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu les recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite Franco de port. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse du Client et dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.

ARTICLE 4 - DÉFAUT DE CONFORMITÉ

4.1. Le Client doit vérifier les marchandises à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur la qualité, les quantités, les références des marchandises et leur conformité à la commande.
Aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de trois jours à compter du jour de la livraison.
La marchandise comportant, de façon reconnue, un défaut de conformité, signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit.
A défaut, le client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve.
4.2. Tout retour de marchandises consécutif à un défaut de conformité doit faire l'objet d'un accord exprès d'AMADA S.A. Dans ce cas, la marchandise doit être retournée aux frais de l'acquéreur.
4.3. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET PROTECTION DES MARCHANDISES

5.1. Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées aux normes si elles existent et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi auquel le Client les destine.

5.2. La garantie contractuelle attachée au matériel est celle stipulée dans l'accusé de réception. La période de garantie court à compter de la mise en service du matériel chez l'utilisateur et s'étend pour une utilisation de 8 heures par jour, si le matériel est utilisé davantage, cette période est réduite de plein droit proportionnellement.
5.3. La garantie, définie à l'article 5.2. est strictement limitée à nos matériels contre défauts de matière et d'exécution, à charge pour le client d'apporter la preuve des défauts invoqués dans un bref délai.

Notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remise en état ou de remplacer les pièces défectueuses par nous, sans qu'il puisse nous être réclamé aucune indemnité quelle qu'en soit la cause. Les pièces remplacées sont notre propriété. Les outillages qui peuvent équiper notre matériel ne sont couverts en aucun cas par la garantie. La garantie est formellement exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usage normal des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse, de mauvaise installation, de modification opérée sans notre accord préalable et écrit. La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci. La garantie ne s'applique pas non plus, aux réparations qui résulteraient des détériorations, ou accident survenant lors du transport.

5.4. La garantie prend automatiquement fin en cas d'intervention ou de modification opérée sur nos machines sans notre accord préalable et écrit.

5.5. Des garanties quant aux résultats industriels ne peuvent être invoquées par le Client que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties. Il est expressément précisé que la notion de garantie de résultat industriel est totalement disjointe de toute garantie de fonctionnement. La vérification des performances est, sauf clause contraire expresse, réputée effectuée définitivement dès la mise en route du matériel. Le versement des indemnités libère ipso facto notre société de toute obligation au titre de garantie de résultat industriel. Ces indemnités ne sont acquises au Client que lorsque notre société n'a pas été en mesure de mettre au point le matériel dans un délai raisonnable en égard aux usages de la profession et aux circonstances propres à chaque contrat.

ARTICLE 6 - MISE EN ROUTE – INSTALLATION

Sur tout le Territoire Français métropolitain et dans la mesure où notre société assure la mise en route, celle-ci est effectuée par nos agents techniques après que le matériel ait été mis à pied d'œuvre par le Client. Cette mise en route doit impérativement intervenir dans le délai stipulé sur l'accusé de réception de commande.
Les conditions d'intervention d'AMADA S.A. sur le site sont précisées dans les conditions particulières du contrat. Au cours de ces interventions sur le site, AMADA S.A. peut faire valoir tout empêchement qui ne lui est pas imputable et qui serait susceptible d'influer sur les conditions d'exécution du contrat.
Dans tous les cas, le Client a une obligation de coopération ; en conséquence, il est tenu de fournir à nos agents techniques toutes les aides et appareils nécessaires.
En cas d'accident au cours de la mise en route, notre responsabilité éventuelle est strictement limitée à celle causée par notre personnel.
Le Client est seul responsable de la conformité de l'exécution de tous travaux préparatoires qu'il réalise à partir des indications ou des plans qu'a pu lui fournir éventuellement AMADA S.A., ainsi que des travaux connexes éventuels qu'il réalise. Plus généralement, le Client est seul responsable de toutes opérations relatives à l'acheminement et à la mise en place du matériel sur le site.
Au cas de montant de prestations, de montages et travaux divers sur le site stipulé dans les conditions particulières du contrat, ce montant est établi en supposant que tous moyens et toutes facilités nécessaires spécifiées dans les conditions particulières du contrat, soient mis, par le Client à la disposition d'AMADA S.A..

ARTICLE 7 - FACTURATION - PRIX – PAIEMENT

7.1. Les prix et spécifications figurant sur les catalogues ou autres documents d'AMADA S.A. ne sont pas contractuels et ne sont données qu'à titre indicatif, ils sont susceptibles, sans préavis, de modification de quelque nature que ce soit.

7.2. Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AMADA S.A. serait amené à octroyer compte tenu de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

7.3. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

7.4. La facturation sera émise dès la communication au client de la mise à disposition de son matériel.

7.5. Facturation et règlement sur le territoire français. Le règlement du prix de la facture adressée est effectué selon les conditions de règlement prévues lors de la commande, en cas de modification des conditions de financement, et après accord écrit d'AMADA S.A., celle-ci sera en droit de demander au Client une traite de caution correspondant au montant total de la facture, qui sera retournée au client après accord de financement de l'organisme concerné et paiement de celui-ci.

7.5.1. Les prix qui figurent sur les offres et devis d'AMADA S.A. s'entendent hors taxes.

7.5.2. Les prix communiqués comprennent les frais d'installation, mise en service, sauf convention contraire expresse entre les parties, qui est formalisée dans le bon de commande, le paiement des marchandises interviendra comme précisé à l'article 7.5.5.

7.5.3. Les facilités de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par AMADA S.A. ne l'engagent pas pour autant sur les commandes futures.

7.5.4. En ce qui concerne les ventes conclues avec le contrat AMADA S.A. FINANCE, et le nombre d'annuités choisies, une majoration sera appliquée sur la base du prix tarif. En cas de remboursement anticipé, une indemnité calculée sur les termes à échoir sera dû de plein droit par le client et payable à réception de cette facture.

7.5.5. Saut en cas de convention expresse entre les parties, qui est formalisée sur le bon de commande, le paiement des marchandises s'effectue comme suit :

- 30 % à la commande,
- 30 % lors de la livraison,
- 40 % ou le solde à réception de facture.

Tout versement effectué sur la commande est un acompte sur le prix.

7.6. Facturation et Règlement pour les marchandises destinées à l'Exportation :
le règlement s'effectuera selon les conditions stipulées à l'exportation.

ARTICLE 8 – DÉFAUT DE PAIEMENT – CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

8.1 Les conditions de paiement ne peuvent être retardées.
8.2 En cas de non respect des conditions de règlement convenues sur le bon de commande et reprises sur l'Accusé de Réception de Commande émis par AMADA S.A., l'intégralité des sommes restant dues sera exigible de plein droit sans qu'AMADA S.A. ne soit contrainte d'adresser une quelconque mise en demeure préalable.

8.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel, le Client doit verser à AMADA S.A. une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.
Le taux de l'intérêt retenu est celui en vigueur au jour de la livraison.

Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

8.4 Clause résolutoire : en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, la vente est résolue de plein droit sans autre formalité, si bon semble à AMADA S.A., et les matériels devront être restitués à première demande écrite, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige.

8.5 Clause pénale : En cas de non paiement, AMADA S.A. pourra réclamer à l'acheteur au titre de la clause pénale, une indemnité correspondant à 15 % de la somme due, sans mise en demeure préalable.
En plus du montant de la clause pénale, AMADA S.A. est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés sur le montant de la clause pénale.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

CLAUSE 1 : RESERVE DE PROPRIÉTÉ

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix principal et de ses accessoires,

et ce quelle que soit la date de livraison des machines.

A ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, AMADA S.A. se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective les marchandises et matériels restés impayés.

En cas de paiement par effet de commerce ou autre titres, le paiement effectif opérant transfert de propriété, ne s'entend pas de la simple remise du titre par le Client, mais de son encaissement ferme et définitif.

CLAUSE 2 : TRANSFERT DE RISQUES – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, les risques de perte et de détériorations des matériels vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés au Client au moment de la mise à disposition des matériels, quelle que soit la date de leur réception par le Client.

En conséquence, le Client doit prendre toutes dispositions pour assurer le matériel contre tous les risques de dommages causés ou subis par lui. En cas de détérioration totale du matériel suite à un sinistre, quelle qu'en soit la cause, ou de détérioration partielle du matériel résultant d'une faute ou d'une négligence du client, AMADA S.A. sera subrogée dans les droits du Client et percevra directement les indemnités d'assurance.

Dans les autres cas, les indemnités d'assurances sont perçues directement par le Client, qui doit les affecter intégralement à la remise en état des machines.

CLAUSE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR A L'EGARD DES TIERS

En cas de saisie sur le bien vendu avec clause de réserve de propriété, le Client est tenu d'indiquer au créancier saisissant la qualité de propriétaire d'AMADA S.A., qu'il avisera immédiatement de la mesure intervenue.

Si le matériel vendu est entreposé dans un local loué par le Client, celui-ci doit aviser le propriétaire du local du droit de propriété d'AMADA S.A.

Le Client n'est pas autorisé à revendre les matériels livrés, et ne peut par ailleurs ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

CLAUSE 4 : DROIT DE RESTITUTION

En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance quelconque du prix, pour quelque motif que ce soit, AMADA S.A. se réserve le droit d'exiger de plein droit et sans aucune formalité, la restitution du matériel vendu, aux frais du Client.

La résiliation de la vente interviendra huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité.

En cas d'exercice de son droit de revendication, y compris dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire du Client, AMADA S.A. conservera la partie du prix déjà acquise, à titre de contrepartie de la jouissance des machines depuis leur mise à disposition au Client sans préjudice de tous droits pécuniaires découlant de l'application des Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 10 – NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige quelconque relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs. Les divers modes d'expédition ou de paiement n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Seul le droit français sera applicable à l'exclusion de toute autre législation ou convention, notamment la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises.

Seuls les documents rédigés en français ont une valeur contractuelle.

Vos coordonnées :



OUTILLAGE PRESSE PLIEUSE

Votre agence Amada :

Contact :

 Devis Commande

Date :

Référence :	Désignation :	Délai :	PU (HT)	Qté :	Total (HT)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
Commentaires :					
Conditions de règlement par : à 60 jours date d'émission de facture.	Cachet commercial client :	Acheteur : Signature client :	Sous total		
			Transport		
			Total HT		
			TVA		
			Total TTC		

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ AMADA S.A.

Les présentes conditions générales remises à jour le 1er janvier 2009, annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

PREAMBULE

Toute commande passée et tout contrat de vente comporte l'acceptation des présentes conditions générales de vente notwithstanding toutes stipulations contraires mentionnées dans les commandes ou séparément par les Clients, et notamment, les conditions générales d'achat de ces derniers.

ARTICLE 1 - COMMANDE

1.1. Commande de machine-outil
1.1.1. Toute proposition d'AMADA S.A. ne devient offre de contracter qu'après réception d'un bon de commande émanant du Client, comportant son cachet commercial et sa signature et qu'après envoi d'un accusé de réception de commande établi par AMADA S.A. qui seul l'engage.

1.1.2. Aucune annulation de commande par le Client ne peut intervenir sans accord préalable.

Dans le cas où AMADA S.A. donne son accord à une annulation de commande par le Client, seuls seront facturés les frais encourus.

Dans les cas exceptionnels où AMADA S.A. accepte des modifications de commande ayant reçu un commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer les pièces, les approvisionnements et les outillages spécialement constitués en vues desdites commandes.

Dans le cas où une commande serait annulée sans en référer préalablement à AMADA S.A. et sans obtenir son accord, les frais encourus sont à la charge du Client et AMADA S.A. serait dans ce cas en droit de réclamer au client une indemnité pouvant être égale au prix prévu.

1.1.3. Toute commande destinée à l'exportation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'une lettre de crédit, ou d'un crédit documentaire, reprenant les conditions exactes de paiement, du bon de commande.

1.2. Commande d'outillages et d'intervention
Toute commande d'outillages et / ou d'intervention, doit être faite par écrit, voie postale ou télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai souhaité de cette intervention avec indication du prix selon le barème en vigueur ou contractuellement convenu avec le Client.

1.3. Service après-vente – Pièces détachées
Toute demande d'intervention ou de livraison, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par le client, par voie postale, porteur, télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai de cette intervention et du prix convenu.

Toute demande d'intervention ou de livraison non confirmée par écrit sera réputée acquise sur les caractéristiques de la commande passée par téléphone et au tarif en vigueur d'AMADA S.A.. Dans ce cas, la responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 - DÉLAIS - LIVRAISON

2.1. Les délais de livraison sont indiqués à titre purement indicatif, sauf accord exprès d'AMADA S.A. Lorsqu'un délai a été fixé par AMADA S.A. à défaut de retraitement par l'acheteur ou son transporteur, AMADA S.A. pourra résilier la vente de plein droit.

2.2. Les délais de mise à disposition en nos locaux portés sur nos accusés de réception sont maintenus dans la limite du possible mais ne courent que du jour où nous sommes en possession de tous les renseignements techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la commande (acceptation, cadence de production, nature du courant électrique d'alimentation, toutes spécifications, ainsi que de l'accord de financement en cas de leasing ou de crédit AMADA S.A.) ainsi que de l'acompte.

2.3. Tout retard de livraison, qui serait imputable à un fournisseur d'AMADA S.A., ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

2.4. Toute commande partiellement livrée ou réalisée ne pourra être annulée sauf accord exprès d'AMADA S.A.

2.5. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques sauf clause contraire expresse. AMADA S.A. est déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition, si les obligations de paiement ne sont pas respectées.

2.6. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de AMADA S.A.

Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société AMADA S.A. faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituent notamment et non limitativement des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société AMADA S.A. ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

2.7. AMADA S.A. ne peut être tenue responsable de toutes sujétions qui ne lui auraient pas été signalées par l'acheteur, notamment en ce qui concerne la destination et les conditions effectives d'utilisation du matériel.

2.8. La livraison se fait au choix du client par expédition de la marchandise (frais de transport à sa charge) ou sa mise à disposition dans les locaux d'AMADA S.A..

2.9. AMADA S.A. étant déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client.

ARTICLE 3 - TRANSPORT - ASSURANCE – DOUANE

Les risques et périls (perte, vols, destruction) liés au transport et, à la livraison des marchandises, même celles vendues franco de port sont à la charge du client dès leur mise à disposition dans les entrepôts d'AMADA S.A., tant pour les dommages subis par les marchandises que pour les dommages causés aux tiers. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu les recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite Franco de port. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse du Client et dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.

ARTICLE 4 - DÉFAUT DE CONFORMITÉ

4.1. Le Client doit vérifier les marchandises à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur la qualité, les quantités, les références des marchandises et leur conformité à la commande.

Aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de trois jours à compter du jour de la livraison.

La marchandise comportant, de façon reconnue, un défaut de conformité, signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit. A défaut, le client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve.

4.2 Tout retour de marchandises consécutif à un défaut de conformité doit faire l'objet d'un accord exprès d'AMADA S.A. Dans ce cas, la marchandise doit être retournée aux frais de l'acquéreur.

4.3. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET PROTECTION DES MARCHANDISES

5.1. Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées aux normes si elles existent et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi auquel le Client les destine.

5.2. La garantie contractuelle attachée au matériel est celle stipulée dans l'accusé de réception. La période de garantie court à compter de la mise en service du matériel chez l'utilisateur et s'étend pour une utilisation de 8 heures par jour, si le matériel est utilisé davantage, cette période est réduite de plein droit proportionnellement.

5.3. La garantie, définie à l'article 5.2, est strictement limitée à nos matériels contre défauts de matière et d'exécution, à charge pour le client d'apporter la preuve des défauts invoqués dans un bref délai.

Notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remise en état ou de remplacer les pièces défectueuses par nous, sans qu'il puisse nous être réclamé aucune indemnité quelle qu'en soit la cause. Les pièces remplacées sont notre propriété. Les outillages qui peuvent équiper notre matériel ne sont couverts en aucun cas par la garantie. La garantie est formellement exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse, de mauvaise installation, de modification opérée sans notre accord préalable et écrit. La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci. La garantie ne s'applique pas non plus, aux réparations qui résulteraient des détériorations, ou accident survenant lors du transport.

5.4. La garantie prend automatiquement fin en cas d'intervention ou de modification opérée sur nos machines sans notre accord préalable et écrit.

5.5. Des garanties quant aux résultats industriels ne peuvent être invoquées par le Client que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties. Il est expressément précisé que la notion de garantie de résultat industriel est totalement disjointe de toute garantie de fonctionnement. La vérification des performances est, sauf clause contraire expresse, réputée effectuée définitivement dès la mise en route du matériel. Le versement des indemnités libèrent ipso facto notre société de toute obligation au titre de garantie de résultat industriel. Ces indemnités ne sont acquises au Client que lorsque notre société n'a pas été en mesure de mettre au point le matériel dans un délai raisonnable en égard aux usages de la profession et aux circonstances propres à chaque contrat.

ARTICLE 6 - MISE EN ROUTE – INSTALLATION

Sur tout le Territoire Français métropolitain et dans la mesure où notre société assure la mise en route, celle-ci est effectuée par nos agents techniques après que le matériel ait été mis à pied d'œuvre par le Client. Cette mise en route doit impérativement intervenir dans le délai stipulé sur l'accusé de réception de commande.

Les conditions d'intervention d'AMADA S.A. sur le site sont précisées dans les conditions particulières du contrat. Au cours de ces interventions sur le site, AMADA S.A. peut faire valoir tout empêchement qui ne lui est pas imputable et qui serait susceptible d'influer sur les conditions d'exécution du contrat.

Dans tous les cas, le Client a une obligation de coopération ; en conséquence, il est tenu de fournir à nos agents techniques toutes les aides et appareils nécessaires. En cas d'accident au cours de la mise en route, notre responsabilité éventuelle est strictement limitée à celle causée par notre personnel.

Le Client est seul responsable de la conformité de l'exécution de tous travaux préparatoires qu'il réalise à partir des indications ou des plans qu'a pu lui fournir éventuellement AMADA S.A., ainsi que des travaux connexes éventuels qu'il réalise. Plus généralement, le Client est seul responsable de toutes opérations relatives à l'acheminement et à la mise en place du matériel sur le site.

Au cas de montant de prestations, de montages et travaux divers sur le site stipulé dans les conditions particulières du contrat, ce montant est établi en supposant que tous moyens et toutes facilités nécessaires spécifiées dans les conditions particulières du contrat, soient mis, par le Client à la disposition d'AMADA S.A..

ARTICLE 7 - FACTURATION - PRIX – PAIEMENT

7.1. Les prix et spécifications figurant sur les catalogues ou autres documents d'AMADA S.A. ne sont pas contractuels et ne sont données qu'à titre indicatif, ils sont susceptibles, sans préavis, de modification de quelque nature que ce soit.

7.2. Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AMADA S.A. serait amené à octroyer compte tenu de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

7.3. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

7.4. La facturation sera émise dès la communication au client de la mise à disposition de son matériel.

7.5. Facturation et règlement sur le territoire français. Le règlement du prix de la facture adressée est effectué selon les conditions de règlement prévues lors de la commande, en cas de modification des conditions de financement, et après accord écrit d'AMADA S.A., celle-ci sera en droit de demander au Client une traite de caution correspondant au montant total de la facture, qui sera retournée au client après accord de financement de l'organisme concerné et paiement de celui-ci.

7.5.1. Les prix qui figurent sur les offres et devis d'AMADA S.A. s'entendent hors taxes.

7.5.2. Les prix communiqués comprennent les frais d'installation, mise en service, sauf convention contraire expresse entre les parties, qui est formalisée dans le bon de commande, le paiement des marchandises interviendra comme précisé à l'article 7.5.5.

7.5.3. Les facilités de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par AMADA S.A. ne l'engagent pas pour autant sur les commandes futures.

7.5.4. En ce qui concerne les ventes conclues avec le contrat AMADA S.A. FINANCE, et le nombre d'annuités choisies, une majoration sera appliquée sur la base du prix tarif. En cas de remboursement anticipé, une indemnité calculée sur les termes à échoir sera dû de plein droit par le client et payable à réception de cette facture.

7.5.5. Saut en cas de convention expresse entre les parties, qui est formalisée sur le bon de commande, le paiement des marchandises s'effectue comme suit :

- 30 % à la commande,
- 30 % lors de la livraison,
- 40 % ou le solde à réception de facture.

Tout versement effectué sur la commande est un acompte sur le prix.

7.6. Facturation et Règlement pour les marchandises destinées à l'Exportation :

le règlement s'effectuera selon les conditions stipulées à l'exportation.

ARTICLE 8 – DÉFAUT DE PAIEMENT – CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

8.1 Les conditions de paiement ne peuvent être retardées. 8.2 En cas de non respect des conditions de règlement convenues sur le bon de commande et reprises sur l'Accusé de Réception de Commande émis par AMADA S.A., l'intégralité des sommes restant dues sera exigible de plein droit sans qu'AMADA S.A. ne soit contrainte d'adresser une quelconque mise en demeure préalable.

8.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel, le Client doit verser à AMADA S.A. une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt retenu est celui en vigueur au jour de la livraison.

Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

8.4 Clause résolutoire : en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, la vente est résolue de plein droit sans autre formalité, si bon semble à AMADA S.A., et les matériels devront être restitués à première demande écrite, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige.

8.5 Clause pénale : En cas de non paiement, AMADA S.A. pourra réclamer à l'acheteur au titre de la clause pénale, une indemnité correspondant à 15 % de la somme due, sans mise en demeure préalable.

En plus du montant de la clause pénale, AMADA S.A. est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés sur le montant de la clause pénale.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

CLAUSE 1 : RESERVE DE PROPRIÉTÉ

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix principal et de ses accessoires,

et ce quelle que soit la date de livraison des machines.

A ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, AMADA S.A. se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective les marchandises et matériels restés impayés.

En cas de paiement par effet de commerce ou autre titre, le paiement effectif opérant transfert de propriété, ne s'entend pas de la simple remise du titre par le Client, mais de son encaissement ferme et définitif.

CLAUSE 2 : TRANSFERT DE RISQUES – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, les risques de perte et de détériorations des matériels vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés au Client au moment de la mise à disposition des matériels, quelle que soit la date de leur réception par le Client.

En conséquence, le Client doit prendre toutes dispositions pour assurer le matériel contre tous les risques de dommages causés ou subis par lui.

En cas de détérioration totale du matériel suite à un sinistre, quelle qu'en soit la cause, ou de détérioration partielle du matériel résultant d'une faute ou d'une négligence du client, AMADA S.A. sera subrogée dans les droits du Client et percevra directement les indemnités d'assurance.

Dans les autres cas, les indemnités d'assurances sont perçues directement par le Client, qui doit les affecter intégralement à la remise en état des machines.

CLAUSE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR A L'EGARD DES TIERS

En cas de saisie sur le bien vendu avec clause de réserve de propriété, le Client est tenu d'indiquer au créancier saisissant la qualité de propriétaire d'AMADA S.A., qu'il avisera immédiatement de la mesure intervenue.

Si le matériel vendu est entreposé dans un local loué par le Client, celui-ci doit aviser le propriétaire du local du droit de propriété d'AMADA S.A.

Le Client n'est pas autorisé à revendre les matériels livrés, et ne peut par ailleurs ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

CLAUSE 4 : DROIT DE RESTITUTION

En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance quelconque du prix, pour quelque motif que ce soit, AMADA S.A. se réserve le droit d'exiger de plein droit et sans aucune formalité, la restitution du matériel vendu, aux frais du Client.

La résiliation de la vente interviendra huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité.

En cas d'exercice de son droit de revendication, y compris dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire du Client, AMADA S.A. conservera la partie du prix déjà acquise, à titre de contrepartie de la jouissance des machines depuis leur mise à disposition au Client sans préjudice de tous droits pécuniaires découlant de l'application des Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 10 – NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige quelconque relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs. Les divers modes d'expédition ou de paiement n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Seul le droit français sera applicable à l'exclusion de toute autre législation ou convention, notamment la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises.

Seuls les documents rédigés en français ont une valeur contractuelle.

Vos coordonnées :



OUTILLAGE PRESSE PLIEUSE

Votre agence Amada :

Contact :

 Devis Commande

Date :

Référence :	Désignation :	Délai :	PU (HT)	Qté :	Total (HT)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
Commentaires :					
Conditions de règlement par : à 60 jours date d'émission de facture.	Cachet commercial client :	Acheteur : Signature client :	Sous total		
			Transport		
			Total HT		
			TVA		
			Total TTC		

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ AMADA S.A.

Les présentes conditions générales remises à jour le 1er janvier 2009, annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

PREAMBULE

Toute commande passée et tout contrat de vente comporte l'acceptation des présentes conditions générales de vente nonobstant toutes stipulations contraaires mentionnées dans les commandes ou séparément par les Clients, et notamment, les conditions générales d'achat de ces derniers.

ARTICLE 1 - COMMANDE

1.1. Commande de machine-outil

1.1.1. Toute proposition d'AMADA S.A. ne devient offre de contracter qu'après réception d'un bon de commande émanant du Client, comportant son cachet commercial et sa signature et qu'après envoi d'un accusé de réception de commande établi par AMADA S.A. qui seul l'engage.

1.1.2. Aucune annulation de commande par le Client ne peut intervenir sans accord préalable.

Dans le cas où AMADA S.A. donne son accord à une annulation de commande par le Client, seuls seront facturés les frais encourus.

Dans les cas exceptionnels où AMADA S.A. accepte des modifications de commande ayant reçu un commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer les pièces, les approvisionnements et les outillages spécialement constitués en vues desdites commandes.

Dans le cas où une commande serait annulée sans en référer préalablement à AMADA S.A. et sans obtenir son accord, les frais encourus sont à la charge du Client et AMADA S.A. serait dans ce cas en droit de réclamer au client une indemnité pouvant être égale au prix prévu.

1.1.3. Toute commande destinée à l'exportation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'une lettre de crédit, ou d'un crédit documentaire, reprenant les conditions exactes de paiement, du bon de commande.

1.2. Commande d'outillages et d'intervention

Toute commande d'outillages et / ou d'intervention, doit être faite par écrit, voie postale ou télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai souhaité de cette intervention avec indication du prix selon le barème en vigueur ou contractuellement convenu avec le Client.

1.3. Service après-vente – Pièces détachées

Toute demande d'intervention ou de livraison, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par le client, par voie postale, porteur, télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai de cette intervention et du prix convenu.

Toute demande d'intervention ou de livraison non confirmée par écrit sera réputée acquise sur les caractéristiques de la commande passée par téléphone et au tarif en vigueur d'AMADA S.A.. Dans ce cas, la responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 - DÉLAIS - LIVRAISON

2.1. Les délais de livraison sont indiqués à titre purement indicatif, sauf accord exprès d'AMADA S.A. Lorsqu'un délai a été fixé par AMADA S.A. à défaut de retraitement par l'acheteur ou son transporteur, AMADA S.A. pourra résilier la vente de plein droit.

2.2. Les délais de mise à disposition en nos locaux portés sur nos accusés de réception sont maintenus dans la limite du possible mais ne courent que du jour où nous sommes en possession de tous les renseignements techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la commande (acceptation, cadence de production, nature du courant électrique d'alimentation, toutes spécifications, ainsi que de l'accord de financement en cas de leasing ou de crédit AMADA S.A.) ainsi que de l'acompte.

2.3. Tout retard de livraison, qui serait imputable à un fournisseur d'AMADA S.A., ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

2.4. Toute commande partiellement livrée ou réalisée ne pourra être annulée sauf accord exprès d'AMADA S.A.

2.5. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques sauf clause contraire expresse. AMADA S.A. est dégagée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition, si les obligations de paiement ne sont pas respectées.

2.6. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de AMADA S.A.

Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société AMADA S.A. faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituent notamment et non limitativement des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société AMADA S.A. ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

2.7. AMADA S.A. ne peut être tenue responsable de toutes sujétions qui ne lui auraient pas été signalées par l'acheteur, notamment en ce qui concerne la destination et les conditions effectives d'utilisation du matériel.

2.8. La livraison se fait au choix du client par expédition de la marchandise (frais de transport à sa charge) ou sa mise à disposition dans les locaux d'AMADA S.A.

2.9. AMADA S.A. étant dégagée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client.

ARTICLE 3 - TRANSPORT - ASSURANCE – DOUANE

Les risques et périls (perte, vols, destruction) liés au transport et, à la livraison des marchandises, même celles vendues franco de port sont à la charge du client dès leur mise à disposition dans les entrepôts d'AMADA S.A., tant pour les dommages subis par les marchandises que pour les dommages causés aux tiers. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu les recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite Franco de port. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse du Client et dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.

ARTICLE 4 - DÉFAUT DE CONFORMITÉ

4.1. Le Client doit vérifier les marchandises à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur la qualité, les quantités, les références des marchandises et leur conformité à la commande.

Aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de trois jours à compter du jour de la livraison.

La marchandise comportant, de façon reconnue, un défaut de conformité, signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit. A défaut, le client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve.

4.2 Tout retour de marchandises consécutif à un défaut de conformité doit faire l'objet d'un accord exprès d'AMADA S.A. Dans ce cas, la marchandise doit être retournée aux frais de l'acquéreur.

4.3. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET PROTECTION DES MARCHANDISES

5.1. Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées aux normes si elles existent et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi auquel le Client les destine.

5.2. La garantie contractuelle attachée au matériel est celle stipulée dans l'accusé de réception. La période de garantie court à compter de la mise en service du matériel chez l'utilisateur et s'étend pour une utilisation de 8 heures par jour, si le matériel est utilisé davantage, cette période est réduite de plein droit proportionnellement.

5.3. La garantie, définie à l'article 5.2. est strictement limitée à nos matériels contre défauts de matière et d'exécution, à charge pour le client d'apporter la preuve des défauts invoqués dans un bref délai.

Notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remise en état ou de remplacer les pièces défectueuses par nous, sans qu'il puisse nous être réclamé aucune indemnité quelle qu'en soit la cause. Les pièces remplacées sont notre propriété. Les outillages qui peuvent équiper notre matériel ne sont couverts en aucun cas par la garantie. La garantie est formellement exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse, de mauvaise installation, de modification opérée sans notre accord préalable et écrit. La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci. La garantie ne s'applique pas non plus, aux réparations qui résulteraient des détériorations, ou accident survenant lors du transport.

5.4. La garantie prend automatiquement fin en cas d'intervention ou de modification opérée sur nos machines sans notre accord préalable et écrit.

5.5. Des garanties quant aux résultats industriels ne peuvent être invoquées par le Client que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties. Il est expressément précisé que la notion de garantie de résultat industriel est totalement disjointe de toute garantie de fonctionnement. La vérification des performances est, sauf clause contraire expresse, réputée effectuée définitivement dès la mise en route du matériel. Le versement des indemnités libèrent ipso facto notre société de toute obligation au titre de garantie de résultat industriel. Ces indemnités ne sont acquises au Client que lorsque notre société n'a pas été en mesure de mettre au point le matériel dans un délai raisonnable en égard aux usages de la profession et aux circonstances propres à chaque contrat.

ARTICLE 6 - MISE EN ROUTE – INSTALLATION

Sur tout le Territoire Français métropolitain et dans la mesure où notre société assure la mise en route, celle-ci est effectuée par nos agents techniques après que le matériel ait été mis à pied d'œuvre par le Client. Cette mise en route doit impérativement intervenir dans le délai stipulé sur l'accusé de réception de commande.

Les conditions d'intervention d'AMADA S.A. sur le site sont précisées dans les conditions particulières du contrat. Au cours de ces interventions sur le site, AMADA S.A. peut faire valoir tout empêchement qui ne lui est pas imputable et qui serait susceptible d'influer sur les conditions d'exécution du contrat.

Dans tous les cas, le Client a une obligation de coopération ; en conséquence, il est tenu de fournir à nos agents techniques toutes les aides et appareils nécessaires.

En cas d'accident au cours de la mise en route, notre responsabilité éventuelle est strictement limitée à celle causée par notre personnel.

Le Client est seul responsable de la conformité de l'exécution de tous travaux préparatoires qu'il réalise à partir des indications ou des plans qu'a pu lui fournir éventuellement AMADA S.A., ainsi que des travaux connexes éventuels qu'il réalise. Plus généralement, le Client est seul responsable de toutes opérations relatives à l'acheminement et à la mise en place du matériel sur le site.

Au cas de montant de prestations, de montages et travaux divers sur le site stipulé dans les conditions particulières du contrat, ce montant est établi en supposant que tous moyens et toutes facilités nécessaires spécifiées dans les conditions particulières du contrat, soient mis, par le Client à la disposition d'AMADA S.A..

ARTICLE 7 - FACTURATION - PRIX – PAIEMENT

7.1. Les prix et spécifications figurant sur les catalogues ou autres documents d'AMADA S.A. ne sont pas contractuels et ne sont données qu'à titre indicatif, ils sont susceptibles, sans préavis, de modification de quelque nature que ce soit.

7.2. Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AMADA S.A. serait amené à octroyer compte tenu de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

7.3. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

7.4. La facturation sera émise dès la communication au client de la mise à disposition de son matériel.

7.5. Facturation et règlement sur le territoire français. Le règlement du prix de la facture adressée est effectué selon les conditions de règlement prévues lors de la commande, en cas de modification des conditions de financement, et après accord écrit d'AMADA S.A., celle-ci sera en droit de demander au Client une traite de caution correspondant au montant total de la facture, qui sera retournée au client après accord de financement de l'organisme concerné et paiement de celui-ci.

7.5.1. Les prix qui figurent sur les offres et devis d'AMADA S.A. s'entendent hors taxes.

7.5.2. Les prix communiqués comprennent les frais d'installation, mise en service, sauf convention contraire expresse entre les parties, qui est formalisée dans le bon de commande, le paiement des marchandises interviendra comme précisé à l'article 7.5.5.

7.5.3. Les facilités de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par AMADA S.A. ne l'engagent pas pour autant sur les commandes futures.

7.5.4. En ce qui concerne les ventes conclues avec le contrat AMADA S.A. FINANCE, et le nombre d'annuités choisies, une majoration sera appliquée sur la base du prix fixé. En cas de remboursement anticipé, une indemnité calculée sur les termes à échoir sera dû de plein droit par le client et payable à réception de cette facture.

7.5.5. Sauf en cas de convention expresse entre les parties, qui est formalisée sur le bon de commande, le paiement des marchandises s'effectue comme suit :

- 30 % à la commande,
- 30 % lors de la livraison,
- 40 % ou le solde à réception de facture.

Tout versement effectué sur la commande est un acompte sur le prix.

7.6. Facturation et Règlement pour les marchandises destinées à l'exportation : le règlement s'effectuera selon les conditions stipulées à l'exportation.

ARTICLE 8 – DÉFAUT DE PAIEMENT – CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

8.1 Les conditions de paiement ne peuvent être retardées. 8.2 En cas de non respect des conditions de règlement convenues sur le bon de commande et reprises sur l'Accusé de Réception de Commande émis par AMADA S.A., l'intégralité des sommes restant dues sera exigible de plein droit sans qu'AMADA S.A. ne soit contrainte d'adresser une quelconque mise en demeure préalable.

8.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel, le Client doit verser à AMADA S.A. une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt retenu est celui en vigueur au jour de la livraison.

Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

8.4 Clause résolutoire : en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, la vente est résolue de plein droit sans autre formalité, si bon semble à AMADA S.A., et les matériels devront être restitués à première demande écrite, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige.

8.5 Clause pénale : En cas de non paiement, AMADA S.A. pourra réclamer à l'acheteur au titre de la clause pénale, une indemnité correspondant à 15 % de la somme due, sans mise en demeure préalable.

En plus du montant de la clause pénale, AMADA S.A. est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés sur le montant de la clause pénale.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

CLAUSE 1 : RESERVE DE PROPRIÉTÉ

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix principal et de ses accessoires,

et ce quelle que soit la date de livraison des machines.

A ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, AMADA S.A. se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective les marchandises et matériels restés impayés.

En cas de paiement par effet de commerce ou autre titres, le paiement effectif opérant transfert de propriété, ne s'entend pas de la simple remise du titre par le Client, mais de son encaissement ferme et définitif.

CLAUSE 2 : TRANSFERT DE RISQUES – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, les risques de perte et de détériorations des matériels vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés au Client au moment de la mise à disposition des matériels, quelle que soit la date de leur réception par le Client.

En conséquence, le Client doit prendre toutes dispositions pour assurer le matériel contre tous les risques de dommages causés ou subis par lui. En cas de détérioration totale du matériel suite à un sinistre, quelle qu'en soit la cause, ou de détérioration partielle du matériel résultant d'une faute ou d'une négligence du client, AMADA S.A. sera subrogée dans les droits du Client et percevra directement les indemnités d'assurance.

Dans les autres cas, les indemnités d'assurances sont perçues directement par le Client, qui doit les affecter intégralement à la remise en état des machines.

CLAUSE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR A L'EGARD DES TIERS

En cas de saisie sur le bien vendu avec clause de réserve de propriété, le Client est tenu d'indiquer au créancier saisissant la qualité de propriétaire d'AMADA S.A., qu'il avisera immédiatement de la mesure intervenue.

Si le matériel vendu est entreposé dans un local loué par le Client, celui-ci doit aviser le propriétaire du local du droit de propriété d'AMADA S.A.

Le Client n'est pas autorisé à revendre les matériels livrés, et ne peut par ailleurs ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

CLAUSE 4 : DROIT DE RESTITUTION

En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance quelconque du prix, pour quelque motif que ce soit, AMADA S.A. se réserve le droit d'exiger de plein droit et sans aucune formalité, la restitution du matériel vendu, aux frais du Client.

La résiliation de la vente interviendra huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité.

En cas d'exercice de son droit de revendication, y compris dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire du Client, AMADA S.A. conservera la partie du prix déjà acquise, à titre de contrepartie de la jouissance des machines depuis leur mise à disposition au Client sans préjudice de tous droits pécuniaires découlant de l'application des Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 10 – NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige quelconque relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs. Les divers modes d'expédition ou de paiement n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Seul le droit français sera applicable à l'exclusion de toute autre législation ou convention, notamment la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises.

Seuls les documents rédigés en français ont une valeur contractuelle.

Vos coordonnées :



OUTILLAGE PRESSE PLIEUSE

Votre agence Amada :

Contact :

 Devis Commande

Date :

Référence :	Désignation :	Délai :	PU (HT)	Qté :	Total (HT)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					

Commentaires :

Conditions de règlement par :

Cachet commercial client :

Acheteur :

Sous total

Signature client :

Transport

Total HT

TVA

à 60 jours date d'émission de facture.

Total TTC

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ AMADA S.A.

Les présentes conditions générales remises à jour le 1er janvier 2009, annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

PREAMBULE

Toute commande passée et tout contrat de vente comporte l'acceptation des présentes conditions générales de vente nonobstant toutes stipulations contrares mentionnées dans les commandes ou séparément par les Clients, et notamment, les conditions générales d'achat de ces derniers.

ARTICLE 1 - COMMANDE

1.1. Commande de machine-outil

1.1.1. Toute proposition d'AMADA S.A. ne devient offre de contracter qu'après réception d'un bon de commande émanant du Client, comportant son cachet commercial et sa signature et qu'après envoi d'un accusé de réception de commande établi par AMADA S.A. qui seul l'engage.

1.1.2. Aucune annulation de commande par le Client ne peut intervenir sans accord préalable.

Dans le cas où AMADA S.A. donne son accord à une annulation de commande par le Client, seuls seront facturés les frais encourus.

Dans les cas exceptionnels où AMADA S.A. accepte des modifications de commande ayant reçu un commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer les pièces, les approvisionnements et les outillages spécialement constitués en vues desdites commandes.

Dans le cas où une commande serait annulée sans en référer préalablement à AMADA S.A. et sans obtenir son accord, les frais encourus sont à la charge du Client et AMADA S.A. serait dans ce cas en droit de réclamer au client une indemnité pouvant être égale au prix prévu.

1.1.3. Toute commande destinée à l'exportation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'une lettre de crédit, ou d'un crédit documentaire, reprenant les conditions exactes de paiement, du bon de commande.

1.2. Commande d'outillages et d'intervention
Toute commande d'outillages et / ou d'intervention, doit être faite par écrit, voie postale ou télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai souhaité de cette intervention avec indication du prix selon le barème en vigueur ou contractuellement convenu avec le Client.

1.3. Service après-vente – Pièces détachées
Toute demande d'intervention ou de livraison, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par le client, par voie postale, porteur, télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai de cette intervention et du prix convenu.

Toute demande d'intervention ou de livraison non confirmée par écrit sera réputée acquise sur les caractéristiques de la commande passée par téléphone et au tarif en vigueur d'AMADA S.A.. Dans ce cas, la responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 - DÉLAIS - LIVRAISON

2.1. Les délais de livraison sont indiqués à titre purement indicatif, sauf accord exprès d'AMADA S.A. Lorsqu'un délai a été fixé par AMADA S.A. à défaut de retraitement par l'acheteur ou son transporteur, AMADA S.A. pourra résilier la vente de plein droit.
2.2. Les délais de mise à disposition en nos locaux portés sur nos accusés de réception sont maintenus dans la limite du possible mais ne courent que du jour où nous sommes en possession de tous les renseignements techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la commande (acceptation, cadence de production, nature du courant électrique d'alimentation, toutes spécifications, ainsi que de l'accord de financement en cas de leasing ou de crédit AMADA S.A.) ainsi que de l'acompte.
2.3. Tout retard de livraison, qui serait imputable à un fournisseur d'AMADA S.A., ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

2.4. Toute commande partiellement livrée ou réalisée ne pourra être annulée sauf accord exprès d'AMADA S.A.

2.5. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques sans clause contraire expresse. AMADA S.A. est déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition, si les obligations de paiement ne sont pas respectées.
2.6. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de AMADA S.A.

Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société AMADA S.A. faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituent notamment et non limitativement des cas de force majeure, les graves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société AMADA S.A. ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

2.7. AMADA S.A. ne peut être tenue responsable de toutes sujétions qui, ne lui auraient pas été signalées par l'acheteur, ni notamment en ce qui concerne la destination et les conditions effectives d'utilisation du matériel.

2.8. La livraison se fait au choix du client par expédition de la marchandise (frais de transport à sa charge) ou sa mise à disposition dans les locaux d'AMADA S.A..

2.9. AMADA S.A. étant déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client.

ARTICLE 3 - TRANSPORT - ASSURANCE – DOUANE

Les risques et périls (perte, vols, destruction) liés au transport et, à la livraison des marchandises, même celles vendues franco de port sont à la charge du client dès leur mise à disposition dans les entrepôts d'AMADA S.A., tant pour les dommages subis par les marchandises que pour les dommages causés aux tiers. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu les recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite Franco de port. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse du Client et dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.

ARTICLE 4 - DÉFAUT DE CONFORMITÉ

4.1. Le Client doit vérifier les marchandises à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur la qualité, les quantités, les références des marchandises et leur conformité à la commande.

Aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de trois jours à compter du jour de la livraison.

La marchandise comportant, de façon reconnue, un défaut de conformité, signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit. A défaut, le client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve.
4.2 Tout retour de marchandises consécutif à un défaut de conformité doit faire l'objet d'un accord exprès d'AMADA S.A. Dans ce cas, la marchandise doit être retournée aux frais de l'acquéreur.
4.3. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET PROTECTION DES MARCHANDISES

5.1. Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées aux normes si elles existent et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi auquel le Client les destine.

5.2. La garantie contractuelle attachée au matériel est celle stipulée dans l'accusé de réception. La période de garantie court à compter de la mise en service du matériel chez l'utilisateur et s'étend pour une utilisation de 8 heures par jour, si le matériel est utilisé davantage, cette période est réduite de plein droit proportionnellement.

5.3. La garantie, définie à l'article 5.2. est strictement limitée à nos matériels contre défauts de matière et d'exécution, à charge pour le client d'apporter la preuve des défauts invoqués dans un bref délai.

Notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remise en état ou de remplacer les pièces défectueuses par nous, sans qu'il puisse nous être réclamé aucune indemnité quelle qu'en soit la cause. Les pièces remplacées sont notre propriété. Les outillages qui peuvent équiper notre matériel ne sont couverts en aucun cas par la garantie. La garantie est formellement exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse, de mauvaise installation, de modification opérée sans notre accord préalable et écrit. La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci. La garantie ne s'applique pas non plus, aux réparations qui résulteraient des détériorations, ou accident survenant lors du transport.

5.4. La garantie prend automatiquement fin en cas d'intervention ou de modification opérée sur nos machines sans notre accord préalable et écrit.

5.5. Des garanties quant aux résultats industriels ne peuvent être invoquées par le Client que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties. Il est expressément précisé que la notion de garantie de résultat industriel est totalement disjointe de toute garantie de fonctionnement. La vérification des performances est, sauf clause contraire expresse, réputée effectuée définitivement dès la mise en route du matériel. Le versement des indemnités libèrent ipso facto notre société de toute obligation au titre de garantie de résultat industriel. Ces indemnités ne sont acquises au Client que lorsque notre société n'a pas été en mesure de mettre au point le matériel dans un délai raisonnable en égard aux usages de la profession et aux circonstances propres à chaque contrat.

ARTICLE 6 - MISE EN ROUTE – INSTALLATION

Sur tout le Territoire Français métropolitain et dans la mesure où notre société assure la mise en route, celle-ci est effectuée par nos agents techniques après que le matériel ait été mis à pied d'œuvre par le Client. Cette mise en route doit impérativement intervenir dans le délai stipulé sur l'accusé de réception de commande.
Les conditions d'intervention d'AMADA S.A. sur le site sont précisées dans les conditions particulières du contrat. Au cours de ces interventions sur le site, AMADA S.A. peut faire valoir tout empêchement qui ne lui est pas imputable et qui serait susceptible d'influer sur les conditions d'exécution du contrat.

Dans tous les cas, le Client a une obligation de coopération ; en conséquence, il est tenu de fournir à nos agents techniques toutes les aides et appareils nécessaires. En cas d'accident au cours de la mise en route, notre responsabilité éventuelle est strictement limitée à celle causée par notre personnel.

Le Client est seul responsable de la conformité de l'exécution de tous travaux préparatoires qu'il réalise à partir des indications ou des plans qu'a pu lui fournir éventuellement AMADA S.A., ainsi que des travaux connexes éventuels qu'il réalise. Plus généralement, le Client est seul responsable de toutes opérations relatives à l'acheminement et à la mise en place du matériel sur le site.

Au cas de montant de prestations, de montages et travaux divers sur le site stipulé dans les conditions particulières du contrat, ce montant est établi en supposant que tous moyens et toutes facilités nécessaires spécifiées dans les conditions particulières du contrat, soient mis, par le Client à la disposition d'AMADA S.A..

ARTICLE 7 - FACTURATION - PRIX – PAIEMENT

7.1. Les prix et spécifications figurant sur les catalogues ou autres documents d'AMADA S.A. ne sont pas contractuels et ne sont données qu'à titre indicatif, ils sont susceptibles, sans préavis, de modification de quelque nature que ce soit.

7.2. Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AMADA S.A. serait amené à octroyer compte tenu de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

7.3. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

7.4. La facturation sera émise dès la communication au client de la mise à disposition de son matériel.

7.5. Facturation et règlement sur le territoire français. Le règlement du prix de la facture adressée est effectué selon les conditions de règlement prévues lors de la commande, en cas de modification des conditions de financement, et après accord écrit d'AMADA S.A., celle-ci sera en droit de demander au Client une traite de caution correspondant au montant total de la facture, qui sera retournée au client après accord de financement de l'organisme concerné et paiement de celui-ci.

7.5.1. Les prix qui figurent sur les offres et devis d'AMADA S.A. s'entendent hors taxes.

7.5.2. Les prix communiqués comprennent les frais d'installation, mise en service, sauf convention contraire expresse entre les parties, qui est formalisée dans le bon de commande, le paiement des marchandises interviendra comme précisé à l'article 7.5.5.

7.5.3. Les facilités de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par AMADA S.A. ne l'engagent pas pour ce qui concerne les commandes futures.

7.5.4. En ce qui concerne les ventes conclues avec le contrat AMADA S.A. FINANCE, et le nombre d'annuités choisies, une majoration sera appliquée sur la base du prix tarif. En cas de remboursement anticipé, une indemnité calculée sur les termes à échoir sera dû de plein droit par le client et payable à réception de cette facture.

7.5.5. Saut en cas de convention expresse entre les parties, qui est formalisée sur le bon de commande, le paiement des marchandises s'effectue comme suit :

- 30 % à la commande,
- 30 % lors de la livraison,
- 40 % ou le solde à réception de facture.

Tout versement effectué sur la commande est un acompte sur le prix.

7.6. Facturation et Règlement pour les marchandises destinées à l'Exportation :
le règlement s'effectuera selon les conditions stipulées à l'exportation.

ARTICLE 8 – DEFAUT DE PAIEMENT – CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

8.1 Les conditions de paiement ne peuvent être retardées.
8.2 En cas de non respect des conditions de règlement convenues sur le bon de commande et reprises sur l'Accusé de Réception de Commande émis par AMADA S.A., l'intégralité des sommes restant dues sera exigible de plein droit sans qu'AMADA S.A. ne soit contrainte d'adresser une quelconque mise en demeure préalable.

8.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel, le Client doit verser à AMADA S.A. une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.
Le taux de l'intérêt retenu est celui en vigueur au jour de la livraison.

Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

8.4 Clause résolutoire : en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, la vente est résolue de plein droit sans autre formalité, si bon semble à AMADA S.A., et les matériels devront être restitués à première demande écrite, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige.
8.5 Clause pénale : En cas de non paiement, AMADA S.A. pourra réclamer à l'acheteur au titre de la clause pénale, une indemnité correspondant à 15 % de la somme due, sans mise en demeure préalable.

En plus du montant de la clause pénale, AMADA S.A. est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés sur le montant de la clause pénale.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

CLAUSE 1 : RESERVE DE PROPRIÉTÉ

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix principal et de ses accessoires,

et ce quelle que soit la date de livraison des machines.

A ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, AMADA S.A. se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective les marchandises et matériels restés impayés.

En cas de paiement par effet de commerce ou autre titres, le paiement effectif opérant transfert de propriété, ne s'entend pas de la simple remise du titre par le Client, mais de son encaissement ferme et définitif.

CLAUSE 2 : TRANSFERT DE RISQUES – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, les risques de perte et de détériorations des matériels vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés au Client au moment de la mise à disposition des matériels, quelle que soit la date de leur réception par le Client.

En conséquence, le Client doit prendre toutes dispositions pour assurer le matériel contre tous les risques de dommages causés ou subis par lui. En cas de détérioration totale du matériel suite à un sinistre, quelle qu'en soit la cause, ou de détérioration partielle du matériel résultant d'une faute ou d'une négligence du client, AMADA S.A. sera subrogée dans les droits du Client et percevra directement les indemnités d'assurance.

Dans les autres cas, les indemnités d'assurances sont perçues directement par le Client, qui doit les affecter intégralement à la remise en état des machines.

CLAUSE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR A L'EGARD DES TIERS

En cas de saisie sur le bien vendu avec clause de réserve de propriété, le Client est tenu d'indiquer au créancier saisissant la qualité de propriétaire d'AMADA S.A., qu'il avisera immédiatement de la mesure intervenue.

Si le matériel vendu est entreposé dans un local loué par le Client, celui-ci doit aviser le propriétaire du local du droit de propriété d'AMADA S.A.

Le Client n'est pas autorisé à revendre les matériels livrés, et ne peut par ailleurs ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

CLAUSE 4 : DROIT DE RESTITUTION
En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance quelconque du prix, pour quelque motif que ce soit, AMADA S.A. se réserve le droit d'exiger de plein droit et sans aucune formalité, la restitution du matériel vendu, aux frais du Client.

La résiliation de la vente interviendra huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité.

En cas d'exercice de son droit de revendication, y compris dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire du Client, AMADA S.A. conservera la partie du prix déjà acquise, à titre de contrepartie de la jouissance des machines depuis leur mise à disposition au Client sans préjudice de tous droits pécuniaires découlant de l'application des Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 10 – NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige quelconque relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs. Les divers modes d'expédition ou de paiement n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Seul le droit français sera applicable à l'exclusion de toute autre législation ou convention, notamment la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises.

Seuls les documents rédigés en français ont une valeur contractuelle.

Vos coordonnées :



OUTILLAGE PRESSE PLIEUSE

Votre agence Amada :

Contact :

 Devis Commande

Date :

Référence :	Désignation :	Délai :	PU (HT)	Qté :	Total (HT)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
Commentaires :					
Conditions de règlement par : à 60 jours date d'émission de facture.	Cachet commercial client :	Acheteur : Signature client :	Sous total		
			Transport		
			Total HT		
			TVA		
			Total TTC		

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ AMADA S.A.

Les présentes conditions générales remises à jour le 1er janvier 2009, annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

PREAMBULE

Toute commande passée et tout contrat de vente comporte l'acceptation des présentes conditions générales de vente nonobstant toutes stipulations contraires mentionnées dans les commandes ou séparément par les Clients, et notamment, les conditions générales d'achat de ces derniers.

ARTICLE 1 - COMMANDE

1.1. Commande de machine-outil
1.1.1. Toute proposition d'AMADA S.A. ne devient offre de contracter qu'après réception d'un bon de commande émanant du Client, comportant son cachet commercial et sa signature et qu'après envoi d'un accusé de réception de commande établi par AMADA S.A. qui seal l'engagement.
1.1.2. Aucune annulation de commande par le Client ne peut intervenir sans accord préalable.
Dans le cas où AMADA S.A. donne son accord à une annulation de commande par le Client, seuls seront facturés les frais encourus.
Dans les cas exceptionnels où AMADA S.A. accepte des modifications de commande ayant reçu un commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer les pièces, les approvisionnements et les outillages spécialement constitués en vues desdites commandes.
Dans le cas où une commande serait annulée sans en référer préalablement à AMADA S.A. et sans obtenir son accord, les frais encourus sont à la charge du Client et AMADA S.A. serait dans ce cas en droit de réclamer au client une indemnité pouvant être égale au prix prévu.
1.1.3. Toute commande destinée à l'exportation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'une lettre de crédit, ou d'un crédit documentaire, reprenant les conditions exactes de paiement, du bon de commande.

1.2. Commande d'outillages et d'intervention
Toute commande d'outillages et / ou d'intervention, doit être faite par écrit, voie postale ou télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai souhaité de cette intervention avec indication du prix selon le barème en vigueur ou contractuellement convenu avec le Client.

1.3. Service après-vente – Pièces détachées
Toute demande d'intervention ou de livraison, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par le client, par voie postale, porteur, télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai de cette intervention et du prix convenu.
Toute demande d'intervention ou de livraison non confirmée par écrit sera réputée acquise sur les caractéristiques de la commande passée par téléphone et au tarif en vigueur d'AMADA S.A.. Dans ce cas, la responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 - DÉLAIS - LIVRAISON

2.1. Les délais de livraison sont indiqués à titre purement indicatif, sauf accord exprès d'AMADA S.A. Lorsqu'un délai a été fixé par AMADA S.A. à défaut de retraitement par l'acheteur ou son transporteur, AMADA S.A. pourra résilier la vente de plein droit.
2.2. Les délais de mise à disposition en nos locaux portés sur nos accusés de réception sont maintenus dans la limite du possible mais ne courent que du jour où nous sommes en possession de tous les renseignements techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la commande (acceptation, cadence de production, nature du courant électrique d'alimentation, toutes spécifications, ainsi que de l'accord de financement en cas de leasing ou de crédit AMADA S.A.) ainsi que de l'acompte.
2.3. Tout retard de livraison, qui serait imputable à un fournisseur d'AMADA S.A., ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

2.4. Toute commande partiellement livrée ou réalisée ne pourra être annulée sauf accord exprès d'AMADA S.A.
2.5. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques sans clause contraire expresse. AMADA S.A. est déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition, si les obligations de paiement ne sont pas respectées.
2.6. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de AMADA S.A.
Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société AMADA S.A. faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituant notamment et non limitativement des cas de force majeure, les graves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société AMADA S.A. ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.
2.7. AMADA S.A. ne peut être tenue responsable de toutes sujétions qui ne lui auraient pas été signalées par l'acheteur, notamment en ce qui concerne la destination et les conditions effectives d'utilisation du matériel.
2.8. La livraison se fait au choix du client par expédition de la marchandise (frais de transport à sa charge) ou sa mise à disposition dans les locaux d'AMADA S.A.
2.9. AMADA S.A. étant déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client.

ARTICLE 3 - TRANSPORT - ASSURANCE – DOUANE
Les risques et périls (perte, vols, destruction) liés au transport et, à la livraison des marchandises, même celles vendues franco de port sont à la charge du client dès leur mise à disposition dans les entrepôts d'AMADA S.A., tant pour les dommages subis par les marchandises que pour les dommages causés aux tiers. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu les recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite Franco de port. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse du Client et dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.

ARTICLE 4 - DÉFAUT DE CONFORMITÉ
4.1. Le Client doit vérifier les marchandises à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur la qualité, les quantités, les références des marchandises et leur conformité à la commande.
Aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de trois jours à compter du jour de la livraison.
La marchandise comportant, de façon reconnue, un défaut de conformité, signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit. A défaut, le client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve.
4.2 Tout retour de marchandises consécutif à un défaut de conformité doit faire l'objet d'un accord exprès d'AMADA S.A. Dans ce cas, la marchandise doit être retournée aux frais de l'acquéreur.
4.3. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET PROTECTION DES MARCHANDISES

5.1. Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées aux normes si elles existent et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi auquel le Client les destine.
5.2. La garantie contractuelle attachée au matériel est celle stipulée dans l'accusé de réception. La période de garantie court à compter de la mise en service du matériel chez l'utilisateur et s'étend pour une utilisation de 8 heures par jour, si le matériel est utilisé davantage, cette période est réduite de plein droit proportionnellement.
5.3. La garantie, définie à l'article 5.2. est strictement limitée à nos matériels contre défauts de matière et d'exécution, à charge pour le client d'apporter la preuve des défauts invoqués dans un bref délai.
Notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remise en état ou de remplacer les pièces défectueuses par nous, sans qu'il puisse nous être réclamé aucune indemnité quelle qu'en soit la cause. Les pièces remplacées sont notre propriété. Les outillages qui peuvent équiper notre matériel ne sont couverts en aucun cas par la garantie. La garantie est formellement exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse, de mauvaise installation, de modification opérée sans notre accord préalable et écrit. La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci. La garantie ne s'applique pas non plus, aux réparations qui résulteraient des détériorations, ou accident survenant lors du transport.
5.4. La garantie prend automatiquement fin en cas d'intervention ou de modification opérée sur nos machines sans notre accord préalable et écrit.
5.5. Des garanties quant aux résultats industriels ne peuvent être invoquées par le Client que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties. Il est expressément précisé que la notion de garantie de résultat industriel est totalement disjointe de toute garantie de fonctionnement. La vérification des performances est, sauf clause contraire expresse, réputée effectuée définitivement dès la mise en route du matériel. Le versement des indemnités libèrent ipso facto notre société de toute obligation au titre de garantie de résultat industriel. Ces indemnités ne sont acquises au Client que lorsque notre société n'a pas été en mesure de mettre au point le matériel dans un délai raisonnable en égard aux usages de la profession et aux circonstances propres à chaque contrat.

ARTICLE 6 - MISE EN ROUTE – INSTALLATION
Sur tout le Territoire Français métropolitain et dans la mesure où notre société assure la mise en route, celle-ci est effectuée par nos agents techniques après que le matériel ait été mis à pied d'œuvre par le Client. Cette mise en route doit impérativement intervenir dans le délai stipulé sur l'accusé de réception de commande.
Les conditions d'intervention d'AMADA S.A. sur le site sont précisées dans les conditions particulières du contrat. Au cours de ces interventions sur le site, AMADA S.A. peut faire valoir tout empêchement qui ne lui est pas imputable et qui serait susceptible d'influer sur les conditions d'exécution du contrat.
Dans tous les cas, le Client a une obligation de coopération ; en conséquence, il est tenu de fournir à nos agents techniques toutes les aides et appareils nécessaires. En cas d'accident au cours de la mise en route, notre responsabilité éventuelle est strictement limitée à celle causée par notre personnel.
Le Client est seul responsable de la conformité de l'exécution de tous travaux préparatoires qu'il réalise à partir des indications ou des plans qu'a pu lui fournir éventuellement AMADA S.A., ainsi que des travaux connexes éventuels qu'il réalise. Plus généralement, le Client est seul responsable de toutes opérations relatives à l'acheminement et à la mise en place du matériel sur le site.
Aucun cas de montant de prestations, de montages et travaux divers sur le site stipulé dans les conditions particulières du contrat, ce montant est établi en supposant que tous moyens et toutes facilités nécessaires spécifiées dans les conditions particulières du contrat, soient mis, par le Client à la disposition d'AMADA S.A..

ARTICLE 7 - FACTURATION - PRIX – PAIEMENT
7.1. Les prix et spécifications figurant sur les catalogues ou autres documents d'AMADA S.A. ne sont pas contractuels et ne sont données qu'à titre indicatif, ils sont susceptibles, sans préavis, de modification de quelque nature que ce soit.

7.2. Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AMADA S.A. serait amené à octroyer compte tenu de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.
7.3. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.
7.4. La facturation sera émise dès la communication au client de la mise à disposition de son matériel.
7.5. Facturation et règlement sur le territoire français. Le règlement du prix de la facture adressée est effectué selon les conditions de règlement prévues lors de la commande, en cas de modification des conditions de financement, et après accord écrit d'AMADA S.A., celle-ci sera en droit de demander au Client une traite de caution correspondant au montant total de la facture, qui sera retournée au client après accord de financement de l'organisme concerné et paiement de celui-ci.
7.5.1. Les prix qui figurent sur les offres et devis d'AMADA S.A. s'entendent hors taxes.
7.5.2. Les prix communiqués comprennent les frais d'installation, mise en service, sauf convention contraire expresse entre les parties, qui est formalisée dans le bon de commande, le paiement des marchandises interviendra comme précisé à l'article 7.5.5.
7.5.3. Les facilités de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par AMADA S.A. ne l'engagent pas pour autant sur les commandes futures.
7.5.4. En ce qui concerne les ventes conclues avec le contrat AMADA S.A. FINANCE, et le nombre d'annuités choisies, une majoration sera appliquée sur la base du prix tarif. En cas de remboursement anticipé, une indemnité calculée sur les termes à échoir sera dû de plein droit par le client et payable à réception de cette facture.
7.5.5. Saut en cas de convention expresse entre les parties, qui est formalisée sur le bon de commande, le paiement des marchandises s'effectue comme suit :

- 30 % à la commande,
- 30 % lors de la livraison,
- 40 % ou le solde à réception de facture.

Tout versement effectué sur la commande est un acompte par le prix.
7.6. Facturation et Règlement pour les marchandises destinées à l'exportation :
le règlement s'effectuera selon les conditions stipulées à l'exportation.

ARTICLE 8 – DEFAUT DE PAIEMENT – CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE
8.1 Les conditions de paiement ne peuvent être retardées.
8.2 En cas de non respect des conditions de règlement convenues sur le bon de commande et reprises sur l'Accusé de Réception de Commande émis par AMADA S.A., l'intégralité des sommes restant dues sera exigible de plein droit sans qu'AMADA S.A. ne soit contrainte d'adresser une quelconque mise en demeure préalable.
8.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel, le Client doit verser à AMADA S.A. une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.
Le taux de l'intérêt retenu est celui en vigueur au jour de la livraison.
Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

8.4 Clause résolutoire : en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, la vente est résolue de plein droit sans autre formalité, si bon semble à AMADA S.A., et les matériels devront être restitués à première demande écrite, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige.
8.5 Clause pénale : En cas de non paiement, AMADA S.A. pourra réclamer à l'acheteur au titre de la clause pénale, une indemnité correspondant à 15 % de la somme due, sans mise en demeure préalable.
En plus du montant de la clause pénale, AMADA S.A. est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés sur le montant de la clause pénale.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

CLAUSE 1 : RESERVE DE PROPRIÉTÉ
En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix principal et de ses accessoires,

et ce quelle que soit la date de livraison des machines.
A ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, AMADA S.A. se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective les marchandises et matériels restés impayés.
En cas de paiement par effet de commerce ou autre titres, le paiement effectif opérant transfert de propriété, ne s'entend pas de la simple remise du titre par le Client, mais de son encaissement ferme et définitif.
CLAUSE 2 : TRANSFERT DE RISQUES – ASSURANCES
Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, les risques de perte et de détériorations des matériels vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés au Client au moment de la mise à disposition des matériels, quelle que soit la date de leur réception par le Client.
En conséquence, le Client doit prendre toutes dispositions pour assurer le matériel contre tous les risques de dommages causés ou subis par lui.
En cas de détérioration totale du matériel suite à un sinistre, quelle qu'en soit la cause, ou de détérioration partielle du matériel résultant d'une faute ou d'une négligence du client, AMADA S.A. sera subrogée dans les droits du Client et percevra directement les indemnités d'assurance.
Dans les autres cas, les indemnités d'assurances sont perçues directement par le Client, qui doit les affecter intégralement à la remise en état des machines.
CLAUSE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR A L'EGARD DES TIERS
En cas de saisie sur le bien vendu avec clause de réserve de propriété, le Client est tenu d'inclure au créancier saisissant la qualité de propriétaire d'AMADA S.A., qu'il avisera immédiatement de la mesure intervenue.
Si le matériel vendu est entreposé dans un local loué par le Client, celui-ci doit aviser le propriétaire du local du droit de propriété d'AMADA S.A.
Le Client n'est pas autorisé à revendre les matériels livrés, et ne peut par ailleurs ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.
CLAUSE 4 : DROIT DE RESTITUTION
En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance quelconque du prix, pour quelque motif que ce soit, AMADA S.A. se réserve le droit d'exiger de plein droit et sans aucune formalité, la restitution du matériel vendu, aux frais du Client.
La résiliation de la vente interviendra huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité.
En cas d'exercice de son droit de revendication, y compris dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire du Client, AMADA S.A. conservera la partie du prix déjà acquise, à titre de contrepartie de la jouissance des machines depuis leur mise à disposition au Client sans préjudice de tous droits pécuniaires découlant de l'application des Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 10 – NULLITE D'UNE CLAUSE
Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION
En cas de litige quelconque relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs. Les divers modes d'expédition ou de paiement n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Seul le droit français sera applicable à l'exclusion de toute autre législation ou convention, notamment la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises.

Seuls les documents rédigés en français ont une valeur contractuelle.

Vos coordonnées :



OUTILLAGE PRESSE PLIEUSE

Votre agence Amada :

Contact :

 Devis Commande

Date :

Référence :	Désignation :	Délai :	PU (HT)	Qté :	Total (HT)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
Commentaires :					
Conditions de règlement par : à 60 jours date d'émission de facture.	Cachet commercial client :	Acheteur : Signature client :	Sous total		
			Transport		
			Total HT		
			TVA		
			Total TTC		

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIETE AMADA S.A.

Les présentes conditions générales remises à jour le 1er janvier 2009, annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

PREAMBULE

Toute commande passée et tout contrat de vente comporte l'acceptation des présentes conditions générales de vente nonobstant toutes stipulations contraires mentionnées dans les commandes ou séparément par les Clients, et notamment, les conditions générales d'achat de ces derniers.

ARTICLE 1 - COMMANDE

1.1. Commande de machine-outil

1.1.1. Toute proposition d'AMADA S.A. ne devient offre de contracter qu'après réception d'un bon de commande émanant du Client, comportant son cachet commercial et sa signature et qu'après envoi d'un accusé de réception de commande établi par AMADA S.A. qui seul l'engage.

1.1.2. Aucune annulation de commande par le Client ne peut intervenir sans accord préalable.

Dans le cas où AMADA S.A. donne son accord à une annulation de commande par le Client, seuls seront facturés les frais encourus.

Dans les cas exceptionnels où AMADA S.A. accepte des modifications de commande ayant reçu un commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer les pièces, les approvisionnements et les outillages spécialement constitués en vues desdites commandes.

Dans le cas où une commande serait annulée sans en référer préalablement à AMADA S.A. et sans obtenir son accord, les frais encourus sont à la charge du Client et AMADA S.A. serait dans ce cas en droit de réclamer au client une indemnité pouvant être égale au prix prévu.

1.1.3. Toute commande destinée à l'exportation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'une lettre de crédit, ou d'un crédit documentaire, reprenant les conditions exactes de paiement, du bon de commande.

1.2. Commande d'outillages et d'intervention
Toute commande d'outillages et / ou d'intervention, doit être faite par écrit, voie postale ou télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai souhaité de cette intervention avec indication du prix selon le barème en vigueur ou contractuellement convenu avec le Client.

1.3. Service après-vente – Pièces détachées
Toute demande d'intervention ou de livraison, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par le client, par voie postale, porteur, télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai de cette intervention et du prix convenu.

Toute demande d'intervention ou de livraison non confirmée par écrit sera réputée acquise sur les caractéristiques de la commande passée par téléphone et au tarif en vigueur d'AMADA S.A.. Dans ce cas, la responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 - DÉLAIS - LIVRAISON

2.1. Les délais de livraison sont indiqués à titre purement indicatif, sauf accord exprès d'AMADA S.A. Lorsqu'un délai a été fixé par AMADA S.A. à défaut de retraitement par l'acheteur ou son transporteur, AMADA S.A. pourra résilier la vente de plein droit.

2.2. Les délais de mise à disposition en nos locaux portés sur nos accusés de réception sont maintenus dans la limite du possible mais ne courent que du jour où nous sommes en possession de tous les renseignements techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la commande (acceptation, cadence de production, nature du courant électrique d'alimentation, toutes spécifications, ainsi que de l'accord de financement en cas de leasing ou de crédit AMADA S.A.) ainsi que de l'acompte.

2.3. Tout retard de livraison, qui serait imputable à un fournisseur d'AMADA S.A., ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

2.4. Toute commande partiellement livrée ou réalisée ne pourra être annulée sauf accord exprès d'AMADA S.A.

2.5. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques sauf clause contraire expresse. AMADA S.A. est déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition, si les obligations de paiement ne sont pas respectées.

2.6. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de AMADA S.A.

Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société AMADA S.A. faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituent notamment et non limitativement des cas de force majeure, les graves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société AMADA S.A. ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

2.7. AMADA S.A. ne peut être tenue responsable de toutes sujétions qui ne lui auraient pas été signalées par l'acheteur, notamment en ce qui concerne la destination et les conditions effectives d'utilisation du matériel.

2.8. La livraison se fait au choix du client par expédition de la marchandise (frais de transport à sa charge) ou sa mise à disposition dans les locaux d'AMADA S.A..

2.9. AMADA S.A. étant déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client.

ARTICLE 3 - TRANSPORT - ASSURANCE – DOUANE

Les risques et périls (perte, vols, destruction) liés au transport et, à la livraison des marchandises, même celles vendues franco de port sont à la charge du client dès leur mise à disposition dans les entrepôts d'AMADA S.A., tant pour les dommages subis par les marchandises que pour les dommages causés aux tiers. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu les recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite Franco de port. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse du Client et dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.

ARTICLE 4 - DÉFAUT DE CONFORMITÉ

4.1. Le Client doit vérifier les marchandises à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur la qualité, les quantités, les références des marchandises et leur conformité à la commande.

Aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de trois jours à compter du jour de la livraison.

La marchandise comportant, de façon reconnue, un défaut de conformité, signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit. A défaut, le client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve.

4.2 Tout retour de marchandises consécutif à un défaut de conformité doit faire l'objet d'un accord exprès d'AMADA S.A. Dans ce cas, la marchandise doit être retournée aux frais de l'acquéreur.

4.3. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET PROTECTION DES MARCHANDISES

5.1. Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées aux normes si elles existent et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi auquel le Client les destine.

5.2. La garantie contractuelle attachée au matériel est celle stipulée dans l'accusé de réception. La période de garantie court à compter de la mise en service du matériel chez l'utilisateur et s'étend pour une utilisation de 8 heures par jour, si le matériel est utilisé davantage, cette période est réduite de plein droit proportionnellement.

5.3. La garantie, définie à l'article 5.2. est strictement limitée à nos matériels contre défauts de matière et d'exécution, à charge pour le client d'apporter la preuve des défauts invoqués dans un bref délai.

Notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remise en état ou de remplacer les pièces défectueuses par nous, sans qu'il puisse nous être réclamé aucune indemnité quelle qu'en soit la cause. Les pièces remplacées sont notre propriété. Les outillages qui peuvent équiper notre matériel ne sont couverts en aucun cas par la garantie. La garantie est formellement exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse, de mauvaise installation, de modification opérée sans notre accord préalable et écrit. La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci. La garantie ne s'applique pas non plus, aux réparations qui résulteraient des détériorations, ou accident survenant lors du transport.

5.4. La garantie prend automatiquement fin en cas d'intervention ou de modification opérée sur nos machines sans notre accord préalable et écrit.

5.5. Des garanties quant aux résultats industriels ne peuvent être invoquées par le Client que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties. Il est expressément précisé que la notion de garantie de résultat industriel est totalement disjointe de toute garantie de fonctionnement. La vérification des performances est, sauf clause contraire expresse, réputée effectuée définitivement dès la mise en route du matériel. Le versement des indemnités libèrent ipso facto notre société de toute obligation au titre de garantie de résultat industriel. Ces indemnités ne sont acquises au Client que lorsque notre société n'a pas été en mesure de mettre au point le matériel dans un délai raisonnable en regard aux usages de la profession et aux circonstances propres à chaque contrat.

ARTICLE 6 - MISE EN ROUTE – INSTALLATION

Sur tout le Territoire Français métropolitain et dans la mesure où notre société assure la mise en route, celle-ci est effectuée par nos agents techniques après que le matériel ait été mis à pied d'œuvre par le Client. Cette mise en route doit impérativement intervenir dans le délai stipulé sur l'accusé de réception de commande.

Les conditions d'intervention d'AMADA S.A. sur le site sont précisées dans les conditions particulières du contrat. Au cours de ces interventions sur le site, AMADA S.A. peut faire valoir tout empêchement qui ne lui est pas imputable et qui serait susceptible d'influer sur les conditions d'exécution du contrat.

Dans tous les cas, le Client a une obligation de coopération ; en conséquence, il est tenu de fournir à nos agents techniques toutes les aides et appareils nécessaires. En cas d'accident au cours de la mise en route, notre responsabilité éventuelle est strictement limitée à celle causée par notre personnel.

Le Client est seul responsable de la conformité de l'exécution de tous travaux préparatoires qu'il réalise à partir des indications ou des plans qu'a pu lui fournir éventuellement AMADA S.A., ainsi que des travaux connexes éventuels qu'il réalise. Plus généralement, le Client est seul responsable de toutes opérations relatives à l'acheminement et à la mise en place du matériel sur le site.

Au cas de montant de prestations, de montages et travaux divers sur le site stipulé dans les conditions particulières du contrat, ce montant est établi en supposant que tous moyens et toutes facilités nécessaires spécifiées dans les conditions particulières du contrat, soient mis, par le Client à la disposition d'AMADA S.A..

ARTICLE 7 - FACTURATION - PRIX – PAIEMENT

7.1. Les prix et spécifications figurant sur les catalogues ou autres documents d'AMADA S.A. ne sont pas contractuels et ne sont données qu'à titre indicatif, ils sont susceptibles, sans préavis, de modification de quelque nature que ce soit.

7.2. Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AMADA S.A. serait amenée à octroyer compte tenu de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

7.3. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

7.4. La facturation sera émise dès la communication au client de la mise à disposition de son matériel.

7.5. Facturation et règlement sur le territoire français. Le règlement du prix de la facture adressée est effectué selon les conditions de règlement prévues lors de la commande, en cas de modification des conditions de financement, et après accord écrit d'AMADA S.A., celle-ci sera en droit de demander au Client une traite de caution correspondant au montant total de la facture, qui sera retournée au client après accord de financement de l'organisme concerné et paiement de celui-ci.

7.5.1. Les prix qui figurent sur les offres et devis d'AMADA S.A. s'entendent hors taxes.

7.5.2. Les prix communiqués comprennent les frais d'installation, mise en service, sauf convention contraire expresse entre les parties, qui est formalisée dans le bon de commande, le paiement des marchandises interviendra comme précisé à l'article 7.5.

7.5.3. Les facilités de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par AMADA S.A. ne l'engagent pas pour autant sur les commandes futures.

7.5.4. En ce qui concerne les ventes conclues avec le contrat AMADA S.A. FINANCE, et le nombre d'annuités choisies, une majoration sera appliquée sur la base du prix tarif. En cas de remboursement anticipé, une indemnité calculée sur les termes à échoir sera dû de plein droit par le client et payable à réception de cette facture.

7.5.5. Sauf en cas de convention expresse entre les parties, qui est formalisée sur le bon de commande, le paiement des marchandises s'effectue comme suit :

- 30 % à la commande,
- 30 % lors de la livraison,
- 40 % ou le solde à réception de facture.

Tout versement effectué sur la commande est un acompte sur le prix.

7.6. Facturation et Règlement pour les marchandises destinées à l'Exportation : le règlement s'effectuera selon les conditions stipulées à l'exportation.

ARTICLE 8 – DEFAUT DE PAIEMENT – CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

8.1 Les conditions de paiement ne peuvent être retardées.

8.2 En cas de non respect des conditions de règlement convenues sur le bon de commande et reprises sur l'Accusé de Réception de Commande émis par AMADA S.A., l'intégralité des sommes restant dues sera exigible de plein droit sans qu'AMADA S.A. ne soit contrainte d'adresser une quelconque mise en demeure préalable.

8.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel, le Client doit verser à AMADA S.A. une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt retenu est celui en vigueur au jour de la livraison.

Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

8.4 Clause résolutoire : en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, la vente est résolue de plein droit sans autre formalité, si bon semble à AMADA S.A., et les matériels devront être restitués à première demande écrite, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige.

8.5 Clause pénale : En cas de non paiement, AMADA S.A. pourra réclamer à l'acheteur au titre de la clause pénale, une indemnité correspondant à 15 % de la somme due, sans mise en demeure préalable.

En plus du montant de la clause pénale, AMADA S.A. est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés sur le montant de la clause pénale.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUES

CLAUSE 1 : RESERVE DE PROPRIETE

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix principal et de ses accessoires,

et ce quelle que soit la date de livraison des machines.

A ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, AMADA S.A. se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective les marchandises et matériels restés impayés.

En cas de paiement par effet de commerce ou autre titres, le paiement effectif opérant transfert de propriété, ne s'entend pas de la simple remise du titre par le Client, mais de son encaissement ferme et définitif.

CLAUSE 2 : TRANSFERT DE RISQUES – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, les risques de perte et de détériorations des matériels vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés au Client au moment de la mise à disposition des matériels, quelle que soit la date de leur réception par le Client.

En conséquence, le Client doit prendre toutes dispositions pour assurer le matériel contre tous les risques de dommages causés ou subis par lui. En cas de détérioration totale du matériel suite à un sinistre, quelle qu'en soit la cause, ou de détérioration partielle du matériel résultant d'une faute ou d'une négligence du client, AMADA S.A. sera subrogée dans les droits du Client et percevra directement les indemnités d'assurance.

Dans les autres cas, les indemnités d'assurances sont perçues directement par le Client, qui doit les affecter intégralement à la remise en état des machines.

CLAUSE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR A L'EGARD DES TIERS

En cas de saisie sur le bien vendu avec clause de réserve de propriété, le Client est tenu d'indiquer au créancier saisissant la qualité de propriétaire d'AMADA S.A., qu'il avisera immédiatement de la mesure intervenue.

Si le matériel vendu est entreposé dans un local loué par le Client, celui-ci doit aviser le propriétaire du local du droit de propriété d'AMADA S.A.

Le Client n'est pas autorisé à revendre les matériels livrés, et ne peut par ailleurs ni les donner ni en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

CLAUSE 4 : DROIT DE RESTITUTION

En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance quelconque du prix, pour quelque motif que ce soit, AMADA S.A. se réserve le droit d'exiger de plein droit et sans aucune formalité, la restitution du matériel vendu, aux frais du Client.

La résiliation de la vente interviendra huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité.

En cas d'exercice de son droit de revendication, y compris dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire du Client, AMADA S.A. conservera la partie du prix déjà acquise, à titre de contrepartie de la jouissance des machines depuis leur mise à disposition au Client sans préjudice de tous droits pécuniaires découlant de l'application des Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 10 –NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 11 –ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige quelconque relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs. Les divers modes d'expédition ou de paiement n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Seul le droit français sera applicable à l'exclusion de toute autre législation ou convention, notamment la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises.

Seuls les documents rédigés en français ont une valeur contractuelle.

Vos coordonnées :



OUTILLAGE PRESSE PLIEUSE

Votre agence Amada :

Contact :

 Devis Commande

Date :

Référence :	Désignation :	Délai :	PU (HT)	Qté :	Total (HT)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
Commentaires :					
Conditions de règlement par : à 60 jours date d'émission de facture.	Cachet commercial client :	Acheteur : Signature client :	Sous total		
			Transport		
			Total HT		
			TVA		
			Total TTC		

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIETE AMADA S.A.

Les présentes conditions générales remises à jour le 1er janvier 2009, annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

PREAMBULE

Toute commande passée et tout contrat de vente comporte l'acceptation des présentes conditions générales de vente nonobstant toutes stipulations contraaires mentionnées dans les commandes ou séparément par les Clients, et notamment, les conditions générales d'achat de ces derniers.

ARTICLE 1 - COMMANDE

1.1. Commande de machine-outil
1.1.1. Toute proposition d'AMADA S.A. ne devient offre de contracter qu'après réception d'un bon de commande émanant du Client, comportant son cachet commercial et sa signature et qu'après envoi d'un accusé de réception de commande établi par AMADA S.A. qui seul l'engage.

1.1.2. Aucune annulation de commande par le Client ne peut intervenir sans accord préalable.

Dans le cas où AMADA S.A. donne son accord à une annulation de commande par le Client, seuls seront facturés les frais encourus.

Dans les cas exceptionnels où AMADA S.A. accepte des modifications de commande ayant reçu un commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer les pièces, les approvisionnements et les outillages spécialement constitués en vues desdites commandes.

Dans le cas où une commande serait annulée sans en référer préalablement à AMADA S.A. et sans obtenir son accord, les frais encourus sont à la charge du Client et AMADA S.A. serait dans ce cas en droit de réclamer au client une indemnité pouvant être égale au prix prévu.

1.1.3. Toute commande destinée à l'exportation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'une lettre de crédit, ou d'un crédit documentaire, reprenant les conditions exactes de paiement, du bon de commande.

1.2. Commande d'outillages et d'intervention
Toute commande d'outillages et / ou d'intervention, doit être faite par écrit, voie postale ou télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai souhaité de cette intervention avec indication du prix selon le barème en vigueur ou contractuellement convenu avec le Client.

1.3. Service après-vente – Pièces détachées
Toute demande d'intervention ou de livraison, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par le client, par voie postale, porteur, télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai de cette intervention et du prix convenu.

Toute demande d'intervention ou de livraison non confirmée par écrit sera réputée acquise sur les caractéristiques de la commande passée par téléphone et au tarif en vigueur d'AMADA S.A.. Dans ce cas, la responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 - DÉLAIS - LIVRAISON

2.1. Les délais de livraison sont indiqués à titre purement indicatif, sauf accord exprès d'AMADA S.A. Lorsqu'un délai a été fixé par AMADA S.A. à défaut de retraitement par l'acheteur ou son transporteur, AMADA S.A. pourra résilier la vente de plein droit.

2.2. Les délais de mise à disposition en nos locaux portés sur nos accusés de réception sont maintenus dans la limite du possible mais ne courent que du jour où nous sommes en possession de tous les renseignements techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la commande (acceptation, cadence de production, nature du courant électrique d'alimentation, toutes spécifications, ainsi que de l'accord de financement en cas de leasing ou de crédit AMADA S.A.) ainsi que de l'acompte.
2.3. Tout retard de livraison, qui serait imputable à un fournisseur d'AMADA S.A., ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

2.4. Toute commande partiellement livrée ou réalisée ne pourra être annulée sauf accord exprès d'AMADA S.A.

2.5. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques sans clause contraire expresse. AMADA S.A. est déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition, si les obligations de paiement ne sont pas respectées.

2.6. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de AMADA S.A.

Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société AMADA S.A. faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituent notamment et non limitativement des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société AMADA S.A. ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

2.7. AMADA S.A. ne peut être tenue responsable de toutes sujétions qui ne lui auraient pas été signalées par l'acheteur, notamment en ce qui concerne la destination et les conditions effectives d'utilisation du matériel.

2.8. La livraison se fait au choix du client par expédition de la marchandise (frais de transport à sa charge) ou sa mise à disposition dans les locaux d'AMADA S.A..

2.9. AMADA S.A. étant déchargée de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client.

ARTICLE 3 - TRANSPORT - ASSURANCE – DOUANE

Les risques et périls (perte, vols, destruction) liés au transport et, à la livraison des marchandises, même celles vendues franco de port sont à la charge du client dès leur mise à disposition dans les entrepôts d'AMADA S.A., tant pour les dommages subis par les marchandises que pour les dommages causés aux tiers. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu les recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite Franco de port. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse du Client et dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.

ARTICLE 4 - DÉFAUT DE CONFORMITÉ

4.1. Le Client doit vérifier les marchandises à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur la qualité, les quantités, les références des marchandises et leur conformité à la commande.

Aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de trois jours à compter du jour de la livraison.

La marchandise comportant, de façon reconnue, un défaut de conformité, signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit. A défaut, le client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve.

4.2 Tout retour de marchandises consécutif à un défaut de conformité doit faire l'objet d'un accord exprès d'AMADA S.A. Dans ce cas, la marchandise doit être retournée aux frais de l'acquéreur.

4.3. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET PROTECTION DES MARCHANDISES

5.1. Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées aux normes si elles existent et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi auquel le Client les destine.

5.2. La garantie contractuelle attachée au matériel est celle stipulée dans l'accusé de réception. La période de garantie court à compter de la mise en service du matériel chez l'utilisateur et s'étend pour une utilisation de 8 heures par jour, si le matériel est utilisé davantage, cette période est réduite de plein droit proportionnellement.

5.3. La garantie, définie à l'article 5.2. est strictement limitée à nos matériels contre défauts de matière et d'exécution, à charge pour le client d'apporter la preuve des défauts invoqués dans un bref délai.

Notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remise en état ou de remplacer les pièces défectueuses par nous, sans qu'il puisse nous être réclamé aucune indemnité quelle qu'en soit la cause. Les pièces remplacées sont notre propriété. Les outillages qui peuvent équiper notre matériel ne sont couverts en aucun cas par la garantie. La garantie est formellement exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usure normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse, de mauvaise installation, de modification opérée sans notre accord préalable et écrit. La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci. La garantie ne s'applique pas non plus, aux réparations qui résulteraient des détériorations, ou accident survenant lors du transport.

5.4. La garantie prend automatiquement fin en cas d'intervention ou de modification opérée sur nos machines sans notre accord préalable et écrit.

5.5. Des garanties quant aux résultats industriels ne peuvent être invoquées par le Client que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties. Il est expressément précisé que la notion de garantie de résultat industriel est totalement disjointe de toute garantie de fonctionnement. La vérification des performances est, sauf clause contraire expresse, réputée effectuée définitivement dès la mise en route du matériel. Le versement des indemnités libèrent ipso facto notre société de toute obligation au titre de garantie de résultat industriel. Ces indemnités ne sont acquises au Client que lorsque notre société n'a pas été en mesure de mettre au point le matériel dans un délai raisonnable en égard aux usages de la profession et aux circonstances propres à chaque contrat.

ARTICLE 6 - MISE EN ROUTE – INSTALLATION

Sur tout le Territoire Français métropolitain et dans la mesure où notre société assure la mise en route, celle-ci est effectuée par nos agents techniques après que le matériel ait été mis à pied d'œuvre par le Client. Cette mise en route doit impérativement intervenir dans le délai stipulé sur l'accusé de réception de commande.

Les conditions d'intervention d'AMADA S.A. sur le site sont précisées dans les conditions particulières du contrat. Au cours de ces interventions sur le site, AMADA S.A. peut faire valoir tout empêchement qui ne lui est pas imputable et qui serait susceptible d'influer sur les conditions d'exécution du contrat.

Dans tous les cas, le Client a une obligation de coopération ; en conséquence, il est tenu de fournir à nos agents techniques toutes les aides et appareils nécessaires. En cas d'accident au cours de la mise en route, notre responsabilité éventuelle est strictement limitée à celle causée par notre personnel.

Le Client est seul responsable de la conformité de l'exécution de tous travaux préparatoires qu'il réalise à partir des indications ou des plans qu'a pu lui fournir éventuellement AMADA S.A., ainsi que des travaux connexes éventuels qu'il réalise. Plus généralement, le Client est seul responsable de toutes opérations relatives à l'acheminement et à la mise en place du matériel sur le site.

Au cas de montant de prestations, de montages et travaux divers sur le site stipulé dans les conditions particulières du contrat, ce montant est établi en supposant que tous moyens et toutes facilités nécessaires spécifiées dans les conditions particulières du contrat, soient mis, par le Client à la disposition d'AMADA S.A..

ARTICLE 7 - FACTURATION - PRIX – PAIEMENT

7.1. Les prix et spécifications figurant sur les catalogues ou autres documents d'AMADA S.A. ne sont pas contractuels et ne sont données qu'à titre indicatif, ils sont susceptibles, sans préavis, de modification de quelque nature que ce soit.

7.2. Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AMADA S.A. serait amené à octroyer compte tenu de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

7.3. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

7.4. La facturation sera émise dès la communication au client de la mise à disposition de son matériel.

7.5. Facturation et règlement sur le territoire français. Le règlement du prix de la facture adressée est effectué selon les conditions de règlement prévues lors de la commande, en cas de modification des conditions de financement, et après accord écrit d'AMADA S.A., celle-ci sera en droit de demander au Client une traite de caution correspondant au montant total de la facture, qui sera retournée au client après accord de financement de l'organisme concerné et paiement de celui-ci.

7.5.1. Les prix qui figurent sur les offres et devis d'AMADA S.A. s'entendent hors taxes.

7.5.2. Les prix communiqués comprennent les frais d'installation, mise en service, sauf convention contraire expresse entre les parties, qui est formalisée dans le bon de commande, le paiement des marchandises interviendra comme précisé à l'article 7.5.5.

7.5.3. Les facilités de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par AMADA S.A. ne l'engagent pas pour autant sur les commandes futures.

7.5.4. En ce qui concerne les ventes conclues avec le contrat AMADA S.A. FINANCE, et le nombre d'annuités choisies, une majoration sera appliquée sur la base du prix tarif. En cas de remboursement anticipé, une indemnité calculée sur les termes à échoir sera dû de plein droit par le client et payable à réception de cette facture.

7.5.5. Saut en cas de convention expresse entre les parties, qui est formalisée sur le bon de commande, le paiement des marchandises s'effectue comme suit :

- 30 % à la commande,
- 30 % lors de la livraison,
- 40 % ou le solde à réception de facture.

Tout versement effectué sur la commande est un acompte sur le prix.

7.6. Facturation et Règlement pour les marchandises destinées à l'Exportation :

le règlement s'effectuera selon les conditions stipulées à l'exportation.

ARTICLE 8 – DÉFAUT DE PAIEMENT – CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

8.1 Les conditions de paiement ne peuvent être retardées.
8.2 En cas de non respect des conditions de règlement convenues sur le bon de commande et reprises sur l'Accusé de Réception de Commande émis par AMADA S.A., l'intégralité des sommes restant dues sera exigible de plein droit sans qu'AMADA S.A. ne soit contrainte d'adresser une quelconque mise en demeure préalable.

8.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel, le Client doit verser à AMADA S.A. une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal. Le taux de l'intérêt retenu est celui en vigueur au jour de la livraison.

Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

8.4 Clause résolutoire : en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, la vente est résolue de plein droit sans autre formalité, si bon semble à AMADA S.A., et les matériels devront être restitués à première demande écrite, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige.

8.5 Clause pénale : En cas de non paiement, AMADA S.A. pourra réclamer à l'acheteur au titre de la clause pénale, une indemnité correspondant à 15 % de la somme due, sans mise en demeure préalable.

En plus du montant de la clause pénale, AMADA S.A. est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés sur le montant de la clause pénale.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIETE – TRANSFERT DE RISQUES

CLAUSE 1 : RESERVE DE PROPRIETE

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix principal et de ses accessoires,

et ce quelle que soit la date de livraison des machines.

A ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, AMADA S.A. se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective les marchandises et matériels restés impayés.

En cas de paiement par effet de commerce ou autre titres, le paiement effectif opérant transfert de propriété, ne s'entend pas de la simple remise du titre par le Client, mais de son encaissement ferme et définitif.

CLAUSE 2 : TRANSFERT DE RISQUES – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, les risques de perte et de détériorations des matériels vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés au Client au moment de la mise à disposition des matériels, quelle que soit la date de leur réception par le Client.

En conséquence, le Client doit prendre toutes dispositions pour assurer le matériel contre tous les risques de dommages causés ou subis par lui.

En cas de détérioration totale du matériel suite à un sinistre, quelle qu'en soit la cause, ou de détérioration partielle du matériel résultant d'une faute ou d'une négligence du client, AMADA S.A. sera subrogée dans les droits du Client et percevra directement les indemnités d'assurance.

Dans les autres cas, les indemnités d'assurances sont perçues directement par le Client, qui doit les affecter intégralement à la remise en état des machines.

CLAUSE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR A L'EGARD DES TIERS

En cas de saisie sur le bien vendu avec clause de réserve de propriété, le Client est tenu d'indiquer au créancier saisissant la qualité de propriétaire d'AMADA S.A., qu'il avisera immédiatement de la mesure intervenue.

Si le matériel vendu est entreposé dans un local loué par le Client, celui-ci doit aviser le propriétaire du local du droit de propriété d'AMADA S.A.

Le Client n'est pas autorisé à revendre les matériels livrés, et ne peut par ailleurs ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

CLAUSE 4 : DROIT DE RESTITUTION

En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance quelconque du prix, pour quelque motif que ce soit, AMADA S.A. se réserve le droit d'exiger de plein droit et sans aucune formalité, la restitution du matériel vendu, aux frais du Client.

La résiliation de la vente interviendra huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité.

En cas d'exercice de son droit de revendication, y compris dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire du Client, AMADA S.A. conservera la partie du prix déjà acquise, à titre de contrepartie de la jouissance des machines depuis leur mise à disposition au Client sans préjudice de tous droits pécuniaires découlant de l'application des Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 10 – NULLITE D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige quelconque relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs. Les divers modes d'expédition ou de paiement n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Seul le droit français sera applicable à l'exclusion de toute autre législation ou convention, notamment la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises.

Seuls les documents rédigés en français ont une valeur contractuelle.

Vos coordonnées :



OUTILLAGE PRESSE PLIEUSE

Votre agence Amada :

Contact :

 Devis Commande

Date :

Référence :	Désignation :	Délai :	PU (HT)	Qté :	Total (HT)
1					
2					
3					
4					
5					
6					
7					
8					
9					
10					
11					
12					
13					
14					
15					
16					
17					
18					
Commentaires :					
Conditions de règlement par : à 60 jours date d'émission de facture.	Cachet commercial client :	Acheteur : Signature client :	Sous total		
			Transport		
			Total HT		
			TVA		
			Total TTC		

CONDITIONS GÉNÉRALES DE VENTE DE LA SOCIÉTÉ AMADA S.A.

Les présentes conditions générales remises à jour le 1er janvier 2009, annulent et remplacent toutes nos conditions habituelles précédemment établies.

PREAMBULE

Toute commande passée et tout contrat de vente comporte l'acceptation des présentes conditions générales de vente nonobstant toutes stipulations contraires mentionnées dans les commandes ou séparément par les Clients, et notamment, les conditions générales d'achat de ces derniers.

ARTICLE 1 - COMMANDE

1.1. Commande de machine-outil
1.1.1. Toute proposition d'AMADA S.A. ne devient offre de contracter qu'après réception d'un bon de commande émanant du Client, comportant son cachet commercial et sa signature et qu'après envoi d'un accusé de réception de commande établi par AMADA S.A. qui seul l'engage.

1.1.2. Aucune annulation de commande par le Client ne peut intervenir sans accord préalable.

Dans le cas où AMADA S.A. donne son accord à une annulation de commande par le Client, seuls seront facturés les frais encourus.

Dans les cas exceptionnels où AMADA S.A. accepte des modifications de commande ayant reçu un commencement d'exécution, le Client sera tenu de payer les pièces, les approvisionnements et les outillages spécialement constitués en vues desdites commandes.

Dans le cas où une commande serait annulée sans en référer préalablement à AMADA S.A. et sans obtenir son accord, les frais encourus sont à la charge du Client et AMADA S.A. serait dans ce cas en droit de réclamer au client une indemnité pouvant être égale au prix prévu.

1.1.3. Toute commande destinée à l'exportation ne sera prise en compte que si elle est accompagnée d'une lettre de crédit, ou d'un crédit documentaire, reprenant les conditions exactes de paiement, du bon de commande.

1.2. Commande d'outillages et d'intervention
Toute commande d'outillages et / ou d'intervention, doit être faite par écrit, voie postale ou télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai souhaité de cette intervention avec indication du prix selon le barème en vigueur ou contractuellement convenu avec le Client.

1.3. Service après-vente – Pièces détachées
Toute demande d'intervention ou de livraison, y compris celle passée par téléphone, doit être confirmée le jour même par le client, par voie postale, porteur, télécopie, avec indication de la nature du problème rencontré, de la pièce à livrer, de l'intervention souhaitée, du délai de cette intervention et du prix convenu.

Toute demande d'intervention ou de livraison non confirmée par écrit sera réputée acquise sur les caractéristiques de la commande passée par téléphone et au tarif en vigueur d'AMADA S.A.. Dans ce cas, la responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être recherchée pour quelque cause que ce soit.

ARTICLE 2 - DÉLAIS - LIVRAISON

2.1. Les délais de livraison sont indiqués à titre purement indicatif, sauf accord exprès d'AMADA S.A. Lorsqu'un délai a été fixé par AMADA S.A. à défaut de retraitement par l'acheteur ou son transporteur, AMADA S.A. pourra résilier la vente de plein droit.

2.2. Les délais de mise à disposition en nos locaux portés sur nos accusés de réception sont maintenus dans la limite du possible mais ne courent que du jour où nous sommes en possession de tous les renseignements techniques et financiers nécessaires à l'exécution de la commande (acceptation, cadence de production, nature du courant électrique d'alimentation, toutes spécifications, ainsi que de l'accord de financement en cas de leasing ou de crédit AMADA S.A.) ainsi que de l'acompte.
2.3. Tout retard de livraison, qui serait imputable à un fournisseur d'AMADA S.A., ne pourra entraîner l'annulation de la commande. La responsabilité d'AMADA S.A. ne pourra être engagée pour tout préjudice résultant de ce retard.

2.4. Toute commande partiellement livrée ou réalisée ne pourra être annulée sauf accord exprès d'AMADA S.A.

2.5. Les retards ne peuvent en aucun cas justifier la résiliation de la commande, ni donner lieu à des pénalités ou indemnités quelconques sauf clause contraire expresse. AMADA S.A. est déchargé de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition, si les obligations de paiement ne sont pas respectées.
2.6. La survenance d'un cas de force majeure a pour effet de suspendre l'exécution des obligations contractuelles de AMADA S.A.

Est un cas de force majeure, tout événement indépendant de la volonté de la société AMADA S.A. faisant obstacle à son fonctionnement normal au stade de la fabrication ou de l'expédition des produits. Constituent notamment et non limitativement des cas de force majeure, les grèves totales ou partielles entravant la bonne marche de la société AMADA S.A. ou celle de l'un de ses fournisseurs, sous-traitants ou transporteurs ainsi que l'interruption des transports, de la fourniture d'énergie, de matières premières ou de pièces détachées.

2.7. AMADA S.A. ne peut être tenue responsable de toutes sujétions qui ne lui auraient pas été signalées par l'acheteur, notamment en ce qui concerne la destination et les conditions effectives d'utilisation du matériel.

2.8. La livraison se fait au choix du client par expédition de la marchandise (frais de transport à sa charge) ou sa mise à disposition dans les locaux d'AMADA S.A..

2.9. AMADA S.A. étant déchargé de plein droit de tout engagement relatif au délai de mise à disposition si les conditions de paiement n'ont pas été observées par le Client.

ARTICLE 3 - TRANSPORT - ASSURANCE – DOUANE

Les risques et périls (perte, vols, destruction) liés au transport et, à la livraison des marchandises, même celles vendues franco de port sont à la charge du client dès leur mise à disposition dans les entrepôts d'AMADA S.A., tant pour les dommages subis par les marchandises que pour les dommages causés aux tiers. Toutes les opérations de transport, assurance, douane, octroi, manutention, amenées à pied d'œuvre sont à la charge et aux frais, risques et périls de l'acheteur, auquel il appartient de vérifier les expéditions à l'arrivée et d'exercer s'il y a lieu les recours contre les transporteurs, même si l'expédition a été faite Franco de port. En cas d'expédition par le vendeur, l'expédition est faite en port dû aux tarifs les plus réduits sauf demande expresse du Client et dans tous les cas sous la responsabilité entière de celui-ci.

ARTICLE 4 - DÉFAUT DE CONFORMITÉ

4.1. Le Client doit vérifier les marchandises à la livraison, ce contrôle devant notamment porter sur la qualité, les quantités, les références des marchandises et leur conformité à la commande.

Aucune réclamation n'est prise en compte passé le délai de trois jours à compter du jour de la livraison.

La marchandise comportant, de façon reconnue, un défaut de conformité, signalé dans le délai sus-indiqué, fait l'objet d'un remplacement ou d'une remise en état, à l'exclusion de tout dédommagement, à quelque titre que ce soit. A défaut, le client sera réputé avoir accepté la livraison sans réserve.

4.2 Tout retour de marchandises consécutif à un défaut de conformité doit faire l'objet d'un accord exprès d'AMADA S.A. Dans ce cas, la marchandise doit être retournée aux frais de l'acquéreur.

4.3. Le défaut de conformité d'une partie de la livraison ne dispense pas le Client de l'obligation de payer toutes les marchandises pour lesquelles il n'existe aucune contestation.

ARTICLE 5 - GARANTIE ET PROTECTION DES MARCHANDISES

5.1. Sauf stipulation contraire, les commandes sont exécutées aux normes si elles existent et avec les tolérances d'usage, en qualité courante et sans égard à l'emploi auquel le Client les destine.

5.2. La garantie contractuelle attachée au matériel est celle stipulée dans l'accusé de réception. La période de garantie court à compter de la mise en service du matériel chez l'utilisateur et s'étend pour une utilisation de 8 heures par jour, si le matériel est utilisé davantage, cette période est réduite de plein droit proportionnellement.

5.3. La garantie, définie à l'article 5.2, est strictement limitée à nos matériels contre défauts de matière et d'exécution, à charge pour le client d'apporter la preuve des défauts invoqués dans un bref délai.

Notre responsabilité est strictement limitée à l'obligation de remise en état ou de remplacer les pièces défectueuses par nous, sans qu'il puisse nous être réclamé aucune indemnité quelle qu'en soit la cause. Les pièces remplacées sont notre propriété. Les outillages qui peuvent équiper notre matériel ne sont couverts en aucun cas par la garantie. La garantie est formellement exclue pour les remplacements et réparations qui résulteraient de l'usage normale des appareils et machines, des détériorations ou accidents provenant de négligence, défaut de surveillance ou d'entretien, d'utilisation défectueuse, de mauvaise installation, de modification opérée sans notre accord préalable et écrit. La garantie ne s'applique pas en cas de vice provenant, soit des matières fournies par le Client, soit d'une conception imposée par celui-ci. La garantie ne s'applique pas non plus, aux réparations qui résulteraient des détériorations, ou accident survenant lors du transport.

5.4. La garantie prend automatiquement fin en cas d'intervention ou de modification opérée sur nos machines sans notre accord préalable et écrit.

5.5. Des garanties quant aux résultats industriels ne peuvent être invoquées par le Client que si elles ont fait l'objet d'un accord préalable et écrit entre les parties. Il est expressément précisé que la notion de garantie de résultat industriel est totalement disjointe de toute garantie de fonctionnement. La vérification des performances est, sauf clause contraire expresse, réputée effectuée définitivement dès la mise en route du matériel. Le versement des indemnités libèrent ipso facto notre société de toute obligation au titre de garantie de résultat industriel. Ces indemnités ne sont acquises au Client que lorsque notre société n'a pas été en mesure de mettre au point le matériel dans un délai raisonnable en égard aux usages de la profession et aux circonstances propres à chaque contrat.

ARTICLE 6 - MISE EN ROUTE – INSTALLATION

Sur tout le Territoire Français métropolitain et dans la mesure où notre société assure la mise en route, celle-ci est effectuée par nos agents techniques après que le matériel ait été mis à pied d'œuvre par le Client. Cette mise en route doit impérativement intervenir dans le délai stipulé sur l'accusé de réception de commande.

Les conditions d'intervention d'AMADA S.A. sur le site sont précisées dans les conditions particulières du contrat. Au cours de ces interventions sur le site, AMADA S.A. peut faire valoir tout empêchement qui ne lui est pas imputable et qui serait susceptible d'influer sur les conditions d'exécution du contrat.

Dans tous les cas, le Client a une obligation de coopération ; en conséquence, il est tenu de fournir à nos agents techniques toutes les aides et appareils nécessaires. En cas d'accident au cours de la mise en route, notre responsabilité éventuelle est strictement limitée à celle causée par notre personnel.

Le Client est seul responsable de la conformité de l'exécution de tous travaux préparatoires qu'il réalise à partir des indications ou des plans qu'a pu lui fournir éventuellement AMADA S.A., ainsi que des travaux connexes éventuels qu'il réalise. Plus généralement, le Client est seul responsable de toutes opérations relatives à l'acheminement et à la mise en place du matériel sur le site.

Au cas de montant de prestations, de montages et travaux divers sur le site stipulé dans les conditions particulières du contrat, ce montant est établi en supposant que tous moyens et toutes facilités nécessaires spécifiées dans les conditions particulières du contrat, soient mis, par le Client à la disposition d'AMADA S.A..

ARTICLE 7 - FACTURATION - PRIX – PAIEMENT

7.1. Les prix et spécifications figurant sur les catalogues ou autres documents d'AMADA S.A. ne sont pas contractuels et ne sont données qu'à titre indicatif, ils sont susceptibles, sans préavis, de modification de quelque nature que ce soit.

7.2. Les tarifs proposés comprennent les rabais et ristournes qu'AMADA S.A. serait amené à octroyer compte tenu de la prise en charge par l'acheteur de certaines prestations.

7.3. Aucun escompte ne sera consenti en cas de paiement anticipé.

7.4. La facturation sera émise dès la communication au client de la mise à disposition de son matériel.

7.5. Facturation et règlement sur le territoire français. Le règlement du prix de la facture adressée est effectué selon les conditions de règlement prévues lors de la commande, en cas de modification des conditions de financement, et après accord écrit d'AMADA S.A., celle-ci sera en droit de demander au Client une traite de caution correspondant au montant total de la facture, qui sera retournée au client après accord de financement de l'organisme concerné et paiement de celui-ci.

7.5.1. Les prix qui figurent sur les offres et devis d'AMADA S.A. s'entendent hors taxes.

7.5.2. Les prix communiqués comprennent les frais d'installation, mise en service, sauf convention contraire expresse entre les parties, qui est formalisée dans le bon de commande, le paiement des marchandises interviendra comme précisé à l'article 7.5.

7.5.3. Les facilités de paiement qui pourraient être accordées à titre exceptionnel par AMADA S.A. ne l'engagent pas pour autant sur les commandes futures.

7.5.4. En ce qui concerne les ventes conclues avec le contrat AMADA S.A. FINANCE, et le nombre d'annuités choisies, une majoration sera appliquée sur la base du prix tarif. En cas de remboursement anticipé, une indemnité calculée sur les termes à échoir sera dû de plein droit par le client et payable à réception de cette facture.

7.5.5. Saut en cas de convention expresse entre les parties, qui est formalisée sur le bon de commande, le paiement des marchandises s'effectue comme suit :

- 30 % à la commande,
- 30 % lors de la livraison,
- 40 % ou le solde à réception de facture.

Tout versement effectué sur la commande est un acompte sur le prix.

7.6. Facturation et Règlement pour les marchandises destinées à l'Exportation :

le règlement s'effectuera selon les conditions stipulées à l'exportation.

ARTICLE 8 – DÉFAUT DE PAIEMENT – CLAUSE RESOLUTOIRE – CLAUSE PENALE

8.1 Les conditions de paiement ne peuvent être retardées.

8.2 En cas de non respect des conditions de règlement convenues sur le bon de commande et reprises sur l'Accusé de Réception de Commande émis par AMADA S.A., l'intégralité des sommes restant dues sera exigible de plein droit sans qu'AMADA S.A. ne soit contrainte d'adresser une quelconque mise en demeure préalable.

8.3 En cas de défaut de paiement total ou partiel, le Client doit verser à AMADA S.A. une pénalité de retard égale à trois fois le taux de l'intérêt légal.

Le taux de l'intérêt retenu est celui en vigueur au jour de la livraison.

Cette pénalité est calculée sur le montant hors taxes de la somme due, et court à compter de la date d'échéance du prix sans qu'aucune mise en demeure préalable soit nécessaire.

8.4 Clause résolutoire : en cas d'inexécution par le Client de l'une quelconque de ses obligations et huit jours après une mise en demeure par lettre recommandée avec accusé de réception restée en tout ou partie sans effet pendant ce délai, la vente est résolue de plein droit sans autre formalité, si bon semble à AMADA S.A., et les matériels devront être restitués à première demande écrite, aux frais, risques et périls du Client qui s'y oblige.

8.5 Clause pénale : En cas de non paiement, AMADA S.A. pourra réclamer à l'acheteur au titre de la clause pénale, une indemnité correspondant à 15 % de la somme due, sans mise en demeure préalable.

En plus du montant de la clause pénale, AMADA S.A. est en droit de réclamer des intérêts de retard au taux légal, calculés sur le montant de la clause pénale.

ARTICLE 9 – CLAUSE DE RESERVE DE PROPRIÉTÉ – TRANSFERT DE RISQUES

CLAUSE 1 : RESERVE DE PROPRIÉTÉ

En application de la Loi n° 80-335 du 12 mai 1980, le vendeur conserve la propriété des matériels vendus jusqu'au complet paiement du prix principal et de ses accessoires,

et ce quelle que soit la date de livraison des machines.

A ce titre, si le Client fait l'objet d'un redressement judiciaire ou d'une liquidation judiciaire, AMADA S.A. se réserve le droit de revendiquer dans le cadre de la procédure collective les marchandises et matériels restés impayés.

En cas de paiement par effet de commerce ou autre titres, le paiement effectif opérant transfert de propriété, ne s'entend pas de la simple remise du titre par le Client, mais de son encaissement ferme et définitif.

CLAUSE 2 : TRANSFERT DE RISQUES – ASSURANCES

Par dérogation à l'article 1583 du Code Civil, les risques de perte et de détériorations des matériels vendus ainsi que des dommages qu'ils pourraient occasionner, sont transférés au Client au moment de la mise à disposition des matériels, quelle que soit la date de leur réception par le Client.

En conséquence, le Client doit prendre toutes dispositions pour assurer le matériel contre tous les risques de dommages causés ou subis par lui.

En cas de détérioration totale du matériel suite à un sinistre, quelle qu'en soit la cause, ou de détérioration partielle du matériel résultant d'une faute ou d'une négligence du client, AMADA S.A. sera subrogée dans les droits du Client et percevra directement les indemnités d'assurance.

Dans les autres cas, les indemnités d'assurances sont perçues directement par le Client, qui doit les affecter intégralement à la remise en état des machines.

CLAUSE 3 : OBLIGATIONS DE L'ACHETEUR A L'EGARD DES TIERS

En cas de saisie sur le bien vendu avec clause de réserve de propriété, le Client est tenu d'indiquer au créancier saisissant la qualité de propriétaire d'AMADA S.A., qu'il avisera immédiatement de la mesure intervenue.

Si le matériel vendu est entreposé dans un local loué par le Client, celui-ci doit aviser le propriétaire du local du droit de propriété d'AMADA S.A.

Le Client n'est pas autorisé à revendre les matériels livrés, et ne peut par ailleurs ni les donner en gage, ni en transférer la propriété à titre de garantie.

CLAUSE 4 : DROIT DE RESTITUTION

En cas de non paiement total ou partiel d'une échéance quelconque du prix, pour quelque motif que ce soit, AMADA S.A. se réserve le droit d'exiger de plein droit et sans aucune formalité, la restitution du matériel vendu, aux frais du Client.

La résiliation de la vente interviendra huit jours après une mise en demeure de payer restée sans effet, adressée par lettre recommandée avec accusé de réception, et sans autre formalité.

En cas d'exercice de son droit de revendication, y compris dans le cadre du redressement ou de la liquidation judiciaire du Client, AMADA S.A. conservera la partie du prix déjà acquise, à titre de contrepartie de la jouissance des machines depuis leur mise à disposition au Client sans préjudice de tous droits pécuniaires découlant de l'application des Conditions Générales de Vente.

ARTICLE 10 – NULLITÉ D'UNE CLAUSE

Si l'une des clauses des présentes Conditions Générales se trouvait nulle ou annulée, les autres clauses n'en seraient pas pour autant annulées.

ARTICLE 11 – ATTRIBUTION DE JURIDICTION

En cas de litige quelconque relatif à l'interprétation ou à l'exécution des présentes conditions générales de vente, le Tribunal de Commerce de Bobigny sera seul compétent, même en cas d'appel de garantie ou de pluralité de défendeurs. Les divers modes d'expédition ou de paiement n'apportent ni novation, ni dérogation à cette clause attributive de juridiction. Seul le droit français sera applicable à l'exclusion de toute autre législation ou convention, notamment la Convention de Vienne sur le contrat de vente internationale de marchandises.

Seuls les documents rédigés en français ont une valeur contractuelle.



Siège social : Paris Nord 2 - 96, avenue de la Pyramide - 93290 Tremblay-en-France

Adresse postale : BP 41040 Tremblay-en-France - 95912 Roissy CDG Cedex

Tél. : +33 (0)1 49 90 30 00 - **Fax :** +33 (0)1 49 90 31 99

www.amada.fr